

PAR COURRIEL

Québec, le 19 septembre 2019

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 120459

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie de :

- Toute correspondance concernant la planification et la publication du 'Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique' du 2 octobre 2018 à ce jour.
- Tous les dossiers liés aux réunions tenues par le ministre ou un fonctionnaire (internes ou externes) concernant ces projets de règlement du 2 octobre 2018 à ce jour.
- Toute recherche obtenue ou créée afin d'appuyer l'élaboration de recommandations fournies au ministre du Tourisme concernant les projets de règlement.
- Tous les dossiers connexes ou que David Wachsmuth, professeur à l'Université McGill, a créés ou reçus du 2 octobre 2018 à ce jour.
- L'ensemble des ébauches de notes d'allocation, des plans de communications et des documents de questions et réponses créés pour le ministre en lien avec ces projets de règlement.
- Toute entrée du calendrier et toutes les notes afférentes liées aux rencontres du ministre et du personnel avec les parties prenantes concernant les locations à court terme, la compétitivité de l'industrie hôtelière et les associations municipales ou régionales de tourisme. »

... 2

Après analyse, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents concernant des *correspondances relatives à la planification et à la publication du Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique du 2 octobre 2018 à ce jour*. Vous les trouverez ci-joints. Par contre, certains de ces documents détenus constituent des notes personnelles inscrites sur un document, des esquisses, des ébauches, des brouillons, des notes préparatoires et autres documents de la même nature, des renseignements financiers et commerciaux, des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, des documents du bureau de membres de l'Assemblée nationale et des documents produits pour ceux-ci, des versions préliminaires et des projets de textes législatifs et réglementaires, des avis et des recommandations faits par des membres de notre organisme, de notre personnel, d'autres organismes publics et du personnel de ces autres organismes dans l'exercice de leurs fonctions, ou que nous ont fait à des organismes qui en relèvent, ou à d'autres organismes publics sans que des décisions finales n'aient été rendues et enfin, des renseignements personnels qui, en vertu des articles 9, 22, 24, 34, 36, 37, 38 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1., ne peuvent vous être communiqués.

Le ministère du Tourisme détient également des *dossiers liés aux réunions tenues par le ministre ou un fonctionnaire (internes ou externes) concernant ces projets de règlement du 2 octobre 2018 à ce jour*. Vous les trouverez ci-joints. Par contre, certains de ces documents détenus constituent des notes personnelles inscrites sur un document, des esquisses, des ébauches, des brouillons, des notes préparatoires et autres documents de la même nature, des renseignements financiers et commerciaux, des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, des documents du bureau de membres de l'Assemblée nationale et des documents produits pour ceux-ci, des versions préliminaires et des projets de textes législatifs et réglementaires, des avis et des recommandations faits par des membres de notre organisme, de notre personnel, d'autres organismes publics et du personnel de ces autres organismes dans l'exercice de leurs fonctions, ou que nous ont fait à des organismes qui en relèvent, ou à d'autres organismes publics sans que des décisions finales n'aient été rendues et enfin, des renseignements personnels qui, en vertu des articles 9, 22, 24, 34, 36, 37, 38 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1., ne peuvent vous être communiqués.

Le ministère du Tourisme détient aussi des *recherches obtenues ou créées afin d'appuyer l'élaboration de recommandations fournies au ministre du Tourisme concernant les projets de règlement*. Vous les trouverez ci-joints. Par contre, certains de ces documents détenus constituent des documents du bureau de membres de l'Assemblée nationale et des documents produits pour ceux-ci, des avis et des recommandations faits par des membres de notre organisme, de notre personnel, d'autres organismes publics et du personnel de ces autres organismes dans l'exercice de leurs fonctions, ou que nous ont fait à des organismes qui en relèvent, ou à d'autres organismes publics sans que des décisions finales n'aient été rendues qui, en vertu des articles 34, 37 et 38 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1., ne peuvent vous être communiqués.

Le ministère du Tourisme ne détient pas de *dossiers connexes ou que David Wachsmuth, professeur à l'Université McGill, a créé ou reçus du 2 octobre 2018 à ce jour*.

Le ministère du Tourisme détient des *ébauches de notes d'allocution, des plans de communications et des documents de questions et réponses créés pour le ministre en lien avec ces projets de règlement*. Vous les trouverez ci-joints. Par contre, certains de ces documents détenus constituent des documents du bureau de membres de l'Assemblée nationale et des documents produits pour ceux-ci qui, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1., ne peuvent vous être communiqués.

Enfin, le ministère du Tourisme détient des *entrées du calendrier et des notes afférentes liées aux rencontres du ministre et du personnel avec les parties prenantes concernant les locations à court terme, la compétitivité de l'industrie hôtelière et les associations municipales ou régionales de tourisme*. Vous les trouverez ci-joints. Par contre, certains de ces documents détenus constituent des notes personnelles inscrites sur un document, des esquisses, des ébauches, des brouillons, des notes préparatoires et autres documents de la même nature, des documents du bureau de membres de l'Assemblée nationale et des documents produits pour ceux-ci et enfin, des renseignements personnels qui, en vertu des articles 9, 34 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1., ne peuvent vous être communiqués.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, X, nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Geneviève Morneau

GM/jt

p. j. Correspondances concernant la planification et la publication du « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique » du 2 octobre 2018 à ce jour.

Dossiers liés aux réunions tenues par le ministre ou un fonctionnaire (internes ou externes) concernant ces projets de règlement du 2 octobre 2018 à ce jour.

Recherches obtenues ou créées afin d'appuyer l'élaboration de recommandations fournies au ministre du Tourisme concernant les projets de règlement

Ébauches de notes d'allocution, des plans de communications et des documents de questions et réponses créés pour le ministre en lien avec ces projets de règlement

Entrées du calendrier et notes afférentes liées aux rencontres du ministre et du personnel avec les parties prenantes concernant les locations à court terme, la compétitivité de l'industrie hôtelière et les associations municipales ou régionales de tourisme

Avis de recours

COURTESY TRANSLATION

BY EMAIL

September 19th, 2019

Subject: Follow-up to your request for access to documents – Ref. No. : 120459

X,

This is a follow-up to your request for access to information and documents, which sought to obtain:

- “...Copy of any correspondence with regard to the planning and release of “Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d’hébergement touristique” from October 2, 2018 until present.
- All records related to meetings the Minister or any officials held (internally or externally) with regard to these draft regulations from October 2, 2018 until present.
- Any research procured or created to assist in the creation of recommendations provided to the Minister of Tourism with regard to the draft regulations.
- All records related to or which name McGill professor David Wachsmuth, created or received, from October 2, 2018 until present.
- Any draft speaking notes, communications plans, question and answer documents created for the Minister with regard to these draft regulations.
- Any calendar entries and all associated notes where the Minister and/or staff met with any stakeholders with regard to short term rentals, hotel industry competitiveness, municipal or regional tourism associations.”

After analysis, we hereby inform you that the Ministère du Tourisme holds the documents concerning *correspondence relating to the planning and publication of the Regulation to amend the Regulation respecting tourist accommodation establishments from October 2, 2018 to date*. You will find them attached. However, some of these documents held constitute personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes and other documents of a similar nature, financial and commercial information, information the disclosure of which would likely hamper a negotiation in view of a contract, documents of the offices of Members of the National Assembly and documents produced for them, preliminary versions and drafts of legislative and regulatory texts, opinions and

recommendations made by members of our body, our staff, other public bodies and the staff of these other bodies in the exercise of their duties, or which we have made to bodies reporting to them, or to other public bodies with or without final decisions having been rendered and, finally, personal information which, under sections 9, 22, 24, 34, 36, 37, 38 and 53 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, CQLR, chapter A-2.1., cannot be communicated to you.

The Ministère du Tourisme also holds *records related to meetings held by the Minister or a public servant (internal or external) concerning these draft regulations from October 2, 2018 to date*. You will find them attached. However, some of these documents held constitute personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes and other documents of a similar nature, financial and commercial information, information the disclosure of which would likely hamper a negotiation in view of a contract, documents of the offices of Members of the National Assembly and documents produced for them, preliminary versions and drafts of legislative and regulatory texts, opinions and recommendations made by members of our body, our staff, other public bodies and the staff of these other bodies in the exercise of their duties, or which we have made to bodies reporting to them, or to other public bodies with or without final decisions having been rendered and, finally, personal information which, under sections 9, 22, 24, 34, 36, 37, 38 and 53 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, CQLR, chapter A-2.1., cannot be communicated to you.

The Ministère du Tourisme also holds *research obtained or created in order to support the development of recommendations provided to the Minister of Tourism concerning the draft regulations*. You will find them attached. However, some of these documents held constitute documents of the offices of Members of the National Assembly and documents produced for them, opinions and recommendations made by members of our body, our staff, other public bodies and the staff of these other bodies in the performance of their functions, or which we have made to bodies reporting to them, or to other public bodies with or without final decisions having been rendered and, finally, personal information which, under sections 34, 37, and 38 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, CQLR, chapter A-2.1., cannot be communicated to you.

The Ministère du Tourisme does not hold *related records or records that David Wachsmuth, Professor at McGill University, created or received from October 2, 2018 to date*.

The Ministère du Tourisme holds *outlines of speaker's notes, communications plans and question and answer documents created for the Minister in relation to these draft regulations*. You will find them attached. However, some of these documents held constitute documents of the offices of Members of the National Assembly and documents produced for them, which, under section 34 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, CQLR, chapter A-2.1., cannot be communicated to you.

Finally, the Ministère du Tourisme holds *calendar entries and related notes pertaining to the meetings of the Minister and the staff with the stakeholders concerning short-term leasing, the competitiveness of the hotel industry and the municipal or regional tourism associations*. You will find them attached. However, some of these documents held constitute personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes and other documents of a similar nature, documents of the offices of Members of the National Assembly and documents produced for them and, finally, personal information which, under sections 9, 34 and 53 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the protection of personal information*, CQLR, chapter A-2.1., cannot be communicated to you.

In conclusion, it is possible for you to apply to the Commission d'accès à l'information to review the decision communicated to you by this letter. Attached you will find an explanatory note concerning the exercise of this remedy.

Please accept our best regards.

The person in charge of access to documents,

Geneviève Morneau

GM/jt

- encl. Correspondence concerning the planning and publication of the "Regulation to amend the Regulation respecting tourist accommodation establishments" from October 2, 2018 to date
 Related to meetings held by the Minister or a public servant (internal or external) concerning these draft regulations from October 2, 2018 to date.
 Research obtained or created in order to support the development of recommendations provided to the Minister of Tourism concerning the draft regulations.
 Outlines of speaker's notes, communications plans and question and answer documents created for the Minister in relation to these draft regulations.
 Calendar entries and related notes pertaining to the meetings of the Minister and the staff with the stakeholders concerning short-term leasing, the competitiveness of the hotel industry and the municipal or regional tourism associations.
 Notice of remedy

nier, Sabrina

De: Paradis, Francis
Envoyé: 7 mars 2019 07:20
À: Boucher, Manon
Cc: Morneau, Geneviève
Objet: Dossier hébergement et modification réglementaires
Pièces jointes: Modification réglementaire_EHT_calendrier.pdf

Bonjour Manon,

Dans le dossier de la modification réglementaire sur l'hébergement, tu retrouveras en fichier le calendrier proposé.

On s'entend qu'on doit faire deux choses, soit :

art. 37

Demain vendredi, une rencontre en après-midi est prévue avec nos équipes et entre Me Jean-François Lord et Me Alain Hudon de notre contentieux, et avec Revenu Québec afin d'avancer les travaux. On a aussi demandé que le MAMH soit présent afin d'avancer plus rapidement l'étude interministérielle le moment venu.

J'attire ton attention qu'il y a deux moments importants pour accélérer les travaux qui vont requérir le soutien du cabinet (ligne orange dans le calendrier) auprès des autres ministres.

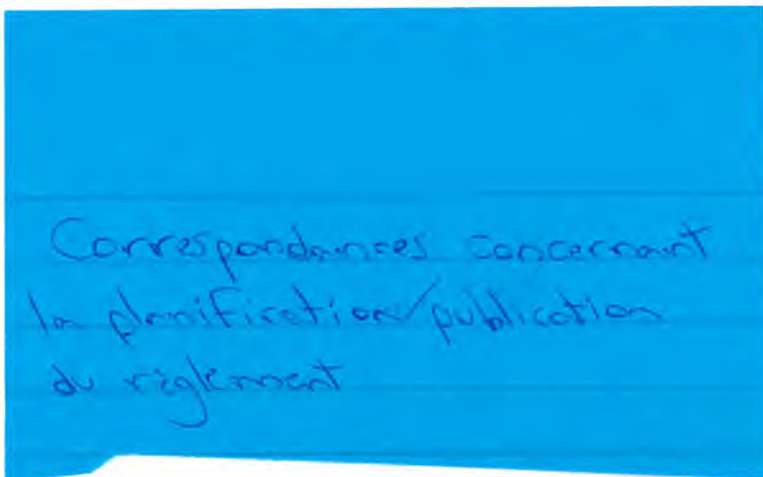
Je te ferai des suivis de l'avancement des travaux.

Merci

Francis

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!



Correspondances concernant
la planification/publication
du règlement

Bernier, Sabrina

De: Paradis, Francis
Envoyé: 28 mars 2019 07:38
À: Boucher, Manon
Objet: 119622_27 mars 2019_Modification du Règlement EHT_Échéancier.xlsx
Pièces jointes: 119622_27 mars 2019_Modification du Règlement EHT_Échéancier.xlsx; ATT00001.txt

Bonjour Manon,

Voici l'échéancier détaillé pour la modification du règlement.

Le document va transiger par les voies normales ce matin.

Merci

Francis

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

CALENDRIER POUR LE PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE

JOURS	RESPONSABLE	PHASES ET APPROUVATIONS	Notes
0	CMQ	PRÉSENTATION AU BUREAU DU CPMQ	
1	M. Martin	RÉACTION AU PROJET DE RÈGLEMENT ET LEVÉE D'OBJECTION	
2	SPJA	Bureau des produits et de l'origine d'articles du ministère de l'Industrie	
3	Ministère de l'Énergie	Leur avis à l'égard du projet	
4	Ministère de l'Énergie	Leur avis à l'égard du projet	
5	SPJA	Ministère de l'Énergie	
6	SPJA	Ministère de l'Énergie	
7	SPJA	Ministère de l'Énergie	
8	SPJA	Ministère de l'Énergie	
9	SPJA	Ministère de l'Énergie	
10	SPJA	Ministère de l'Énergie	
11	SPJA	Ministère de l'Énergie	
12	SPJA	Ministère de l'Énergie	
13	SPJA	Ministère de l'Énergie	
14	SPJA	Ministère de l'Énergie	
15	SPJA	Ministère de l'Énergie	
16	SPJA	Ministère de l'Énergie	
17	SPJA	Ministère de l'Énergie	
18	SPJA	Ministère de l'Énergie	
19	SPJA	Ministère de l'Énergie	
20	SPJA	Ministère de l'Énergie	
21	SPJA	Ministère de l'Énergie	
22	SPJA	Ministère de l'Énergie	
23	SPJA	Ministère de l'Énergie	
24	SPJA	Ministère de l'Énergie	
25	SPJA	Ministère de l'Énergie	
26	SPJA	Ministère de l'Énergie	
27	SPJA	Ministère de l'Énergie	
28	SPJA	Ministère de l'Énergie	
29	SPJA	Ministère de l'Énergie	
30	SPJA	Ministère de l'Énergie	
31	SPJA	Ministère de l'Énergie	
32	SPJA	Ministère de l'Énergie	
33	SPJA	Ministère de l'Énergie	
34	SPJA	Ministère de l'Énergie	
35	SPJA	Ministère de l'Énergie	
36	SPJA	Ministère de l'Énergie	
37	SPJA	Ministère de l'Énergie	
38	SPJA	Ministère de l'Énergie	
39	SPJA	Ministère de l'Énergie	
40	SPJA	Ministère de l'Énergie	
41	SPJA	Ministère de l'Énergie	
42	SPJA	Ministère de l'Énergie	
43	SPJA	Ministère de l'Énergie	
44	SPJA	Ministère de l'Énergie	
45	SPJA	Ministère de l'Énergie	
46	SPJA	Ministère de l'Énergie	
47	SPJA	Ministère de l'Énergie	
48	SPJA	Ministère de l'Énergie	
49	SPJA	Ministère de l'Énergie	
50	SPJA	Ministère de l'Énergie	
51	SPJA	Ministère de l'Énergie	
52	SPJA	Ministère de l'Énergie	
53	SPJA	Ministère de l'Énergie	
54	SPJA	Ministère de l'Énergie	
55	SPJA	Ministère de l'Énergie	
56	SPJA	Ministère de l'Énergie	
57	SPJA	Ministère de l'Énergie	
58	SPJA	Ministère de l'Énergie	
59	SPJA	Ministère de l'Énergie	
60	SPJA	Ministère de l'Énergie	
61	SPJA	Ministère de l'Énergie	
62	SPJA	Ministère de l'Énergie	
63	SPJA	Ministère de l'Énergie	
64	SPJA	Ministère de l'Énergie	
65	SPJA	Ministère de l'Énergie	
66	SPJA	Ministère de l'Énergie	
67	SPJA	Ministère de l'Énergie	
68	SPJA	Ministère de l'Énergie	
69	SPJA	Ministère de l'Énergie	
70	SPJA	Ministère de l'Énergie	
71	SPJA	Ministère de l'Énergie	
72	SPJA	Ministère de l'Énergie	
73	SPJA	Ministère de l'Énergie	
74	SPJA	Ministère de l'Énergie	
75	SPJA	Ministère de l'Énergie	
76	SPJA	Ministère de l'Énergie	
77	SPJA	Ministère de l'Énergie	
78	SPJA	Ministère de l'Énergie	
79	SPJA	Ministère de l'Énergie	
80	SPJA	Ministère de l'Énergie	
81	SPJA	Ministère de l'Énergie	
82	SPJA	Ministère de l'Énergie	
83	SPJA	Ministère de l'Énergie	
84	SPJA	Ministère de l'Énergie	
85	SPJA	Ministère de l'Énergie	
86	SPJA	Ministère de l'Énergie	
87	SPJA	Ministère de l'Énergie	
88	SPJA	Ministère de l'Énergie	
89	SPJA	Ministère de l'Énergie	
90	SPJA	Ministère de l'Énergie	
91	SPJA	Ministère de l'Énergie	
92	SPJA	Ministère de l'Énergie	
93	SPJA	Ministère de l'Énergie	
94	SPJA	Ministère de l'Énergie	
95	SPJA	Ministère de l'Énergie	
96	SPJA	Ministère de l'Énergie	
97	SPJA	Ministère de l'Énergie	
98	SPJA	Ministère de l'Énergie	
99	SPJA	Ministère de l'Énergie	
100	SPJA	Ministère de l'Énergie	

Fin de la session - 14 juin 2019

Actions approuvées

Actions proposées

Statut

Bernier, Sabrina

De: Ricard-Bouillon, Mee-Rang
Envoyé: 11 avril 2019 11:02
À: Morneau, Geneviève
Cc: Boucher, Manon; Guav. Jonathan; Paradis, Francis
Objet: Mandat -

art:53

Bonjour,

Nous souhaitons octroyer un mandat à un consultant externe dans le dossier de l'encadrement de l'hébergement collaboratif.

Il s'agit de :

art. 53

Les honoraires seront payées par le MTO puis qu'il s'agit d'un dossier dont nous sommes titulaires.

Mandat

Objectifs :

art.34

Pouvons-nous svp organiser une session de travail de 30 minutes demain en avant-midi avec les gens appropriés afin de scoper le mandat ?

Par la suite, le MTO devra impliquer le MAMH pour s'assurer que le mandat répond également à ses préoccupations.

Nous souhaitons avoir une ébauche de mandat en début de semaine.

Merci!

MR

Mee-Rang Ricard-Bouillon

Directrice de cabinet

Cabinet de la ministre du Tourisme

900, boulevard René-Lévesque Est

Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5

Tél. : 418-528-8063

www.tourisme.gouv.qc.ca

Votre  gouvernement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Bernier, Sabrina

De: Côté, François
Envoyé: 11 avril 2019 13:48
À: Boucher, Manon
Objet: RE: Mandat - encadrement hébergement

Manon,

Je ne suis pas dispo demain matin avant 11h00 environ.

art. 53

François Côté
Directeur du développement touristique
Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, p.3401
Télécopieur: 418-643-0549
www.tourisme.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement

-----Rendez-vous d'origine-----

De : Boucher, Manon
Envoyé : 11 avril 2019 13:44
À : Boucher, Manon; Côté, François; Guay, Jonathan; Paradis, Francis; Cantin, Geneviève; Morneau, Geneviève
Objet : Mandat - encadrement hébergement
Date : 12 avril 2019 09:00-09:30 (UTC-05:00) Est (É.-U. et Canada).
Où : [QC] Salle BSM

Voir courriel de Mee-Rang inclus.

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Ricard-Bouillon, Mee-Rang
Envoyé: 11 avril 2019 11:02
À: Morneau, Geneviève
Cc: Boucher, Manon; Guay, Jonathan; Paradis, Francis
Objet: Mandat -

art. 53

Bonjour,

Nous souhaitons octroyer un mandat à un consultant externe dans le dossier de l'encadrement de l'hébergement collaboratif.

art. 53

Les honoraires seront payées par le MTO puis qu'il s'agit d'un dossier dont nous sommes titulaires.

Mandat : proposer un scénario pour le déploiement de l'encadrement de l'hébergement collaboratif.
Objectifs : répondre aux enjeux d'hébergement touristique et d'habitations municipales

Pouvons-nous svp organiser une session de travail de 30 minutes demain en avant-midi avec les gens appropriés afin de scoper le mandat ?

Par la suite, le MTO devra impliquer le MAMH pour s'assurer que le mandat répond également à ses préoccupations.

Nous souhaitons avoir une ébauche de mandat en début de semaine.

Merci!

MR

Mee-Rang Ricard-Bouillon
Directrice de cabinet
Cabinet de la ministre du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5

Tél. : 418-528-8063
www.tourisme.gouv.qc.ca

Votre
gouvernement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Draft regulation

Act respecting tourist accommodation establishments
(chapter E-14.2)

Tourist accommodation establishments — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting tourist accommodation establishments, appearing below, may be made by the government with or without amendment on the expiry of 45 days from this publication.

The main object of the draft regulation is to establish a new class of tourist accommodation establishment for natural persons who use their principal residence for tourist accommodation purposes.

The draft regulation introduces a definition of "principal residence" for that purpose and specifies the form of the classification certificate that the operator of the establishment must obtain.

The draft amends some of the criteria for an establishment to be considered a tourist accommodation establishment, in particular by removing the requirement that accommodation be offered on a regular basis.

It introduces a requirement for an owner whose accommodation establishment is located in an immovable under divided co-ownership to provide authorization from the syndicate of co-owners allowing the establishment to be operated for tourist accommodation purposes.

The draft regulation introduces a similar requirement for a lessee who intends to operate a dwelling as a tourist accommodation establishment. In that case, authorization from the owner is required.

The draft regulation specifies that, when the operation of an accommodation establishment ends, the sign must be destroyed or returned to the Minister.

Last, the draft regulation requires the number of the tourist accommodation establishment to be indicated on any advertising, contract or website connected with the operation of the establishment.

The draft regulation will have no impact on citizens, except those who use their principal residence to provide tourist accommodation. It should have no negative impact on enterprises, in particular on small and medium-sized enterprises.

Further information on the draft regulation may be obtained by contacting Marc Chamberland, business relations advisor, by telephone at: 418 643-5959, extension 3420, by fax at: 418 643-0549 or by E-mail at: marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

Any person wishing to comment on the draft regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Tourism, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

Caroline Proulx
Minister of Tourism

Regulation to amend the Regulation respecting tourist accommodation establishments

Act respecting tourist accommodation establishments
(chapter E-14.2; ss. 6 to 9, 30 and 36, par. 16)

1. Section 1 of the Regulation respecting tourist accommodation establishments (chapter E-14.2, r. 1) is amended by replacing "on a regular basis in the same calendar year and the availability of which is made public" in the first paragraph by "the availability of units in which is made public by the use of any medium,".

2. Section 7 of the Regulation is amended

(1) by replacing "auto cuisine", wherever it is found in the French text of paragraphs 1, 2, 4 and 7, by "autocuisine";

(2) by inserting ", other than principal residence establishments," after "establishments" in paragraph 2;

(3) by inserting the following paragraph after paragraph 2:

"(2.1) principal residence establishments: establishments that offer, following a single reservation, accommodation in the operator's principal residence for a single person or a single group of related persons at a time that does not include any meals served on the premises;"

(4) by adding the following paragraph at the end:

"For the purposes of paragraph 2.1, a principal residence is a residence where the operator, a natural person, habitually resides during the year, in particular when it is not used as a tourist accommodation establishment, the address of which corresponds to the postal address that the operator generally indicates in order to receive mail."

3. Section 10 of the Regulation is amended by inserting "if applicable," before "the name" in paragraph 3.

4. Section 10.1 of the Regulation is amended

(1) by replacing subparagraph 2 of the first paragraph by the following subparagraphs:

"(2) if the person who operates the establishment is the owner of the establishment, a copy of the title of ownership or of the municipal tax account for the establishment and, if the establishment is located in an immovable under divided co-ownership, authorization from the syndicate of co-owners allowing the establishment to be operated for tourist accommodation purposes;

(2.1) if the person who operates the establishment is the lessee of the establishment, a copy of the leasing contract for the establishment and authorization from the owner allowing the establishment to be operated as a tourist accommodation establishment;

(2.2) in the case of a group, a copy of the documents, as applicable, referred to in subparagraphs 2 and 2.1 for each of the immovables and movables forming the group;"

(2) by inserting the following subparagraph after subparagraph 5 of the first paragraph:

"(6) for the class "principal residence establishments", a copy of an identity document for the operator, issued by a government, indicating the postal address used by the operator to receive mail.";

(3) by replacing "subparagraph 2" in the second paragraph by "subparagraphs 2 to 2.2".

5. Section 12 of the Regulation is amended

(1) by inserting "a written notice specifying the number of the establishment and" after "form of" in the first paragraph;

(2) by adding the following paragraph at the end:

"Notwithstanding the above, the classification certificate of a principal residence establishment shall take the form only of a written notice specifying the number of the accommodation establishment, its class and the expiry date."

6. Section 13 of the Regulation is amended by inserting "'principal residence establishments," after "classes".

7. Section 13.1 of the Regulation is amended by replacing ", it must" by "or where the operation of the accommodation establishment ends, the sign referred to in the first paragraph of section 12 must, if applicable,".

8. The title of Division VII of the Regulation is amended by adding "AND ADVERTISING" after "POSTING".

9. Section 14 of the Regulation is amended by inserting "to the notice corresponding to" after "applies" in the second paragraph.

10. The Regulation is amended by inserting the following section after section 14:

"14.1. The holder of a classification certificate must clearly indicate the number of the accommodation establishment on any advertising used to promote the establishment, on any website, whether transactional or non-transactional, used in connection with the operation of the establishment, and on any contract allowing accommodation in the establishment."

11. Section 16.1 of the Regulation is amended by inserting "14.1" after "13.1,".

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

12. The requirement that an operator whose establishment is located in a building under divided co-ownership submit, with the application for a classification certificate, authorization from the syndicate of co-owners allowing the establishment to be operated for tourist accommodation purposes, and that a lessee submit, with the application for a classification certificate, authorization from the owner allowing the establishment to be operated as a tourist accommodation establishment, applies only to applications for classification submitted after *(insert here the date occurring 6 months after the date of coming into force of this Regulation)*.

13. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

Bernier, Sabrina

De: Cantin, Geneviève
Envoyé: 16 avril 2019 17:17
À: Boucher, Manon; Paradis, Francis
Cc: Côté, François; Chamberland, Marc
Objet: Suivi auprès de MeeRang
Pièces jointes: 20190415_Avis de publication.docx; REHT- consolidé 16-04-19.docx; Projet de mémoire.docx

Bonjour Francis et Manon,

Comme demandé par Mee-Rang, voici :

- le projet de Mémoire (partie publique) et avantages et inconvénients de la proposition retenue;
- le projet d'avis de publication qui décrit en détail la proposition de modification réglementaire envisagée;
- le projet de modification réglementaire ainsi que;
- la loi sur les établissements d'hébergement : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/E-14.2>

Je vous laisse le soin de lui transmettre. Espérant le tout à votre convenance, nous restons disponible pour toutes questions.

Bonne soirée moi, je vais souper pour la Jonquille!!

Geneviève Cantin

Directrice

**Direction adjointe des relations d'affaires
Ministère du Tourisme**

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433
Télécopieur : 418 643-0549
genevieve.cantin@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

québecoriginal



Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Côté, François
Envoyé: 16 avril 2019 16:58
À: Cantin, Geneviève
Objet:
Pièces jointes: image001.jpg

art. 53

A Manon et Francis

Envoyé de mon iPad

Le 16 avr. 2019 à 16:57, Cantin, Geneviève <Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca> a écrit :

Je l'envoie à Manon ou je répons à tous?

De : Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 16 avril 2019 16:55
À : Cantin, Geneviève <Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet :

Ok

art. 53

Envoyé de mon iPad

Le 16 avr. 2019 à 16:53, Cantin, Geneviève <Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca> a écrit :

En entrevue, tout est prêt-

De : Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 16 avril 2019 16:53
À : Cantin, Geneviève <Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet :

art. 53

pouvez-vous lui transmettre les documents ?

Envoyé de mon iPad

Début du message transféré :

Expéditeur: "Ricard-Bouillon, Mee-Rang" <Mee-Rang.Ricard-Bouillon@tourisme.gouv.qc.ca>
Date: 16 avril 2019 à 16:33:49 UTC-4
Destinataire: "Boucher, Manon" <Manon.Boucher@tourisme.gouv.qc.ca>, "Paradis, Francis" <Francis.Paradis@tourisme.gouv.qc.ca>, Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>, Cantin, Geneviève <Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc: Côté, Line-Marie <Line-Marie.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>, "Guay,

Jonathan" <Jonathan.Guay@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet:

Bonjour,

Hier, nous avons convenu que je vous reviendrais avec les sections révisées à nous fournir afin qu'on envoie à art. 53 pour sa lecture en préparation des rencontres de jeudi.

Toutes mes excuses : ça m'a complètement échappé de la tête. Est-ce possible de recevoir le tout d'ici la fin de journée ? art. 53

Voici les sections à extraire et nous acheminer svp :

- Partie du mémoire accessible au public
- Section avantages et inconvénients de la proposition retenue
- Projet de règlement
- Loi sur les établissements

Merci!

Mee-Rang Ricard-Bouillon

Directrice de cabinet

Cabinet de la ministre du Tourisme

900, boulevard René-Lévesque Est

Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5

Tél. : 418-528-8063

www.tourisme.gouv.qc.ca



Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Côté, François
Envoyé: 10 mai 2019 16:17
À: Cantin, Geneviève
Objet: TR: 20190510_Modification du Règlement EHT_Échéancier.xlsx
Pièces jointes: 20190510_Modification du Règlement EHT_Échéancier.xlsx

François Côté
Directeur du développement touristique
Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, p.3401
Télécopieur: 418-643-0549
www.tourisme.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement

De : Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 10 mai 2019 16:16
À : Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : 20190510_Modification du Règlement EHT_Échéancier.xlsx

Salut,

Sinon, y a MS Project.
Marc

Côté, François

De: Côté, François
Envoyé: 14 mai 2019 10:11
À: Cantin, Geneviève
Objet: TR: Appel MAMH - DOSSDEC Règlement sur l'hébergement

Voir courriel de Francis. Merci d'assurer le suivi rapidement.

François Côté
Directeur du développement touristique
Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, p.3401
Télécopieur: 418-643-0549
www.tourisme.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement

De : Paradis, Francis <Francis.Paradis@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 mai 2019 10:09
À : Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Appel MAMH - DOSSDEC Règlement sur l'hébergement

Allo,

Peux-tu demander à Geneviève Cantin de téléphoner au MAMH et me le confirmer quand cela sera fait?

Merci

Francis

De : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 14 mai 2019 10:03
À : Paradis, Francis <Francis.Paradis@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : St-Amand, Paule <Paule.St-Amand@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : Appel MAMH - DOSSDEC Règlement sur l'hébergement

Bonjour

J'ai reçu un appel de Christophe Prévost du MAMH qui aurait des questions concernant le projet de Règlement sur l'hébergement touristique.

Est-ce-que quelqu'un de ton équipe pourrait le rappeler rapidement?

418-691-2015 poste 3178

Merci de me confirmer lorsque vous lui aurez parler et s'il y a un enjeu quelconque.

Merci!

Geneviève Morneau

Secrétaire générale

Ministère du Tourisme

900, boulevard René-Lévesque Est

Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959, poste 5006

Télécopieur : 418 643-6149

genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca

www.tourisme.gouv.qc.ca



Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Cantin, Geneviève
Envoyé: 14 mai 2019 14:39
À: St-Amand, Paule
Cc: Côté, François; Chamberland, Marc
Objet: TR: 20190514_mandat 119820_suivi

Bonjour Paule,

Pourrais-tu prendre connaissance des démarches en lien avec le mandat en objet. Considérant qu'une annonce de la ville de Québec est prévue le 21 mai prochain concernant le projet de règlement sur l'hébergement collaboratif et qu'il a été question d'arrimer le tout avec le MTO, il serait pertinent d'aviser le SG de la situation.

Pour votre information, nous avons communiqué avec la Ville de Québec afin de planifier une rencontre. Mercredi dernier, Mme Marie-France Loiseau, directrice de la Planification de l'aménagement et de l'environnement, m'indiquait que M. Alexandre Armstrong communiquerait avec moi pour m'indiquer ses disponibilités. Or, à ce jour, M. Armstrong n'a toujours pas communiqué avec nous.

Une relance a été réalisée ce matin par courriel à Mme Loiseau. Nous demeurons toujours en attente.

Nous vous aviserons des développements dès que nous aurons reçu un retour d'appel de M. Armstrong ou Mme Loiseau.

Bien cordialement,

Geneviève Cantin

Directrice

Direction adjointe des relations d'affaires
Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3433
Télécopieur : 418 643-0549
genevieve.cantin@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

québecoriginal



Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires

Direction adjointe des relations d'affaires

Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 |
marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

[Numéro de page]

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!

Côté, François

De: Paradis, Francis
Envoyé: 14 mai 2019 12:03
À: Côté, François
Objet: Conseil des ministres du 29 mai

Bonjour François,

Mee-Rang va présenter le projet de règlement au Conseil des ministres du 29 mai et désire être accompagnée par quelqu'un qui peut répondre à des questions très pointues, et cette personne ne peut pas être un professionnel.

Est-ce que toi ou Geneviève êtes disponibles?

Merci

Francis



Francis Paradis
Sous-ministre adjoint aux partenariats
d'affaires et aux services aux clientèles

Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 5002
Télécopieur : 418 643-3311
francis.paradis@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca



Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Cantin, Geneviève
Envoyé: 25 mai 2019 18:33
À: Côté, François
Objet: Re: Q/R sur le Règlement d'hébergement

Marc doit le finaliser avec l'ensemble des questions supplémentaires. Ce sera fait lundi matin

Envoyé de mon iPhone

Le 25 mai 2019 à 16:48, Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca> a écrit :

Pour suivi

On s'en parle lundi matin.

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: "St-Amand, Paule" <Paule.St-Amand@tourisme.gouv.qc.ca>
Date: 24 mai 2019 à 16:53:07 HAE
Destinataire: "Côté, François" <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet: Q/R sur le Règlement d'hébergement

Bonjour François,

Est-ce que tu crois que le document sur les questions/réponses bonifiées sur le Règlement sur l'hébergement touristique sera complété pour lundi le 27 mai à 12h ?

Merci beaucoup et bon week-end !

Paule

Paule St-Amand

Adjointe exécutive

Sous-ministériat aux partenariats d'affaires et aux services aux clientèles
Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 3436
Télécopieur : 418 643-0549
Paule.St-Amand@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

<image001.jpg> <image002.jpg><image003.png><image004.jpg><image005.jpg>
<image006.gif>SVP, pensez à l'environnement avant d'imprimer ce message.

DE : Madame Caroline Proulx
Ministre du Tourisme

Le 29 mai 2019

OBJET : Projet de modification réglementaire modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire précise les modifications à apporter au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après la « Loi », a été sanctionnée le 7 juin 2000, alors que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), ci-après le « Règlement », est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le Règlement définit présentement un établissement d'hébergement touristique comme étant tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Depuis 2001, en vertu de la Loi, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification. La forme de l'attestation de classification est déterminée par le Règlement et prend actuellement la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

Le Règlement établit par ailleurs neuf catégories d'établissements soit : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centre de vacances, gîtes, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement, autres établissements d'hébergement, établissements de camping et établissements de pourvoirie. Au 1^{er} mai 2019, ce sont 9 732 établissements d'hébergement touristique qui détiennent une attestation de classification.

2- Raison d'être de l'intervention

La croissance phénoménale de l'économie collaborative au cours des dernières années est intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Les nouvelles technologies et les modèles économiques inédits collectivement désignés sous le nom d'économie collaborative métamorphosent la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement, de déplacement et d'activité.

En diversifiant l'offre au Québec, cette économie du partage peut susciter ou développer la consommation de catégories nouvelles, voire émergentes, de touristes. En effet, certains voyageurs seront séduits par le caractère collaboratif, les expériences locales originales et l'accessibilité numérique que présente cette offre.

Ces offres suscitent toutefois des inquiétudes pour les opérateurs traditionnels et les municipalités et soulèvent des questions dans des domaines tels que la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, la sécurité (protection incendie, nuisances), la fiscalité et la réglementation.

Au cours des dernières années, l'engouement croissant pour l'économie collaborative, favorisé par les innovations technologiques, a rapidement fait de ce segment de l'économie un concurrent sérieux pour les prestataires de services touristiques traditionnels qui opèrent dans un cadre réglementé. Les prestataires de services d'hébergement touristique traditionnels sont assujettis à des règles et des normes qui visent à promouvoir l'offre d'hébergement de qualité dans un environnement sûr. Le modèle d'affaires des exploitants d'hébergement collaboratif et des plateformes numériques d'hébergement laisse entendre que l'activité collaborative opère dans une sphère déréglementée, c'est-à-dire affranchie des lois et règlements en vigueur. Cette économie de partage constitue alors une concurrence déloyale envers celles et ceux qui se conforment à la réglementation en vigueur, soit l'obligation de détenir une attestation de classification. Ainsi, au Québec, en avril 2019, ce sont près de 20 000 offres d'hébergement collaboratif qui sont publiées et actives sur les différentes plateformes numériques d'hébergement. Considérant qu'au Québec, au même moment, seulement 9 732 établissements d'hébergement touristique, excluant les établissements de camping et de pourvoirie, possèdent une attestation de classification, pourtant obligatoire, il appert qu'une large proportion d'établissements offerts sur les plateformes numériques d'hébergement transgresse la Loi et le Règlement.

Or, bien que la lutte à l'hébergement non conforme ait connu une avancée importante depuis l'adoption du projet de loi omnibus budgétaire N° 150 en juin 2018 grâce au transfert des pouvoirs d'inspection et d'enquête à Revenu Québec, d'autres actions doivent être envisagées afin de clarifier le Règlement pour les citoyens et les entreprises et permettre l'application de la Loi et du Règlement par Revenu Québec.

Également, en juillet 2018, afin de répondre à une recommandation du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) et en signe d'ouverture envers l'hébergement collaboratif, le ministère du Tourisme publiait une mise à jour du Guide d'interprétation de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) et du règlement afférent, ci-après le « Guide d'interprétation ». Dorénavant, l'attestation de classification devenait optionnelle pour les personnes physiques offrant leur résidence principale en location à des touristes. Or, à ce jour, une disparité existe entre ce que le Guide d'interprétation explique et ce que la Loi et le Règlement dictent. En effet, la Loi et le Règlement ne font aucune distinction entre les types d'exploitants ou les types de résidences. Indépendamment de ce qui est écrit dans le Guide d'interprétation, la Loi et le Règlement obligent toujours les personnes physiques qui offrent en location leur résidence principale, en tout ou en partie, à détenir une attestation de classification. Légalement, si ces personnes exploitent sans attestation, elles sont en infraction à la Loi et seraient susceptibles de recevoir un constat d'infraction et une amende.

3- Objectifs poursuivis

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de modifier et moderniser le cadre réglementaire et de réduire les formalités administratives et les coûts liés à celles-ci afin d'en faciliter la compréhension pour tous, d'optimiser son application par le gouvernement, de l'adapter aux besoins évolutifs de l'hébergement touristique et d'augmenter la conformité des citoyens et des entreprises à celui-ci. La modification du cadre réglementaire vise à tirer profit de l'innovation du courant collaboratif tout en atténuant les problèmes que celui-ci soulève, en particulier la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation. La modernisation du Règlement se veut également une occasion d'instaurer une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et de l'économie traditionnelle. Finalement, les interventions proposées permettront de suivre l'évolution du phénomène de l'hébergement collaboratif.

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente* (décret 1166-2017), ci-après la « Politique », adoptée par le gouvernement précédent. La « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public. La Politique précise que les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

4- Proposition

Modification réglementaire – modernisation de l’attestation de classification

Ce projet de règlement propose principalement d’établir une nouvelle catégorie d’établissement d’hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d’hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de « résidence principale » et précise notamment la forme de l’attestation de classification que l’exploitant d’un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu’un établissement puisse constituer un établissement d’hébergement touristique, notamment en supprimant l’exigence voulant que l’hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l’établissement d’hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l’autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l’exploitation de l’établissement à des fins d’hébergement.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu’établissement d’hébergement touristique. Dans ce cas, l’autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement demande par ailleurs de détruire ou retourner au ministre le panneau lorsque l’exploitation de l’établissement d’hébergement cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l’inscription du numéro de l’établissement d’hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site internet en lien avec l’exploitation de l’établissement.

5- Autres options

Première option : *Statu quo*

N’apporter aucune modification au Règlement.

Deuxième option : Non-assujettissement d’une nouvelle catégorie d’établissement d’hébergement touristique :

Établir une nouvelle catégorie d’établissement d’hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d’hébergement touristique.

Rendre officielles, par voie réglementaire, les modifications apportées au Guide d’interprétation, soit de ne plus assujettir la nouvelle catégorie d’hébergement touristique à l’obligation de détenir une attestation de classification. De plus, clarifier la notion de base régulière en déterminant le nombre de nuitées maximales louées annuellement par les personnes physiques offrant une ou des résidences secondaires.

Troisième option : Abrogation de la Loi et du Règlement et création d’un registre

Abroger la Loi sur les établissements d’hébergement touristique et mettre en place un registre permettant l’enregistrement en ligne et la création d’un identifiant unique pour toutes les catégories d’établissement d’hébergement touristique

Quatrième option : Abrogation de la Loi et du Règlement

Abroger la Loi sur les établissements d’hébergement touristique.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les clientèles :

Outre les objectifs de faciliter l'application de la Loi et du Règlement et d'améliorer l'adhésion des acteurs collaboratifs à ceux-ci, le projet de modification du Règlement vise, entre autres, à encourager la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, et donc d'en faciliter l'accès pour les résidents et les citoyens. De plus, une clarification du cadre réglementaire facilitera la compréhension par l'ensemble des citoyens.

- | | |
|--------------------------------|------------------|
| • Jeunes : | aucune incidence |
| • Personnes âgées : | aucune incidence |
| • Personnes avec un handicap : | aucune incidence |
| • Personnes immigrantes : | aucune incidence |
| • Anglophones : | aucune incidence |
| • Autochtones : | aucune incidence |

Incidences sociales :

Pauvreté et revenu des personnes et des familles : Le projet de modification réglementaire limitera la pratique de l'hébergement collaboratif à la résidence principale. Cette mesure répond à l'une des recommandations du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC). Il vise également à appuyer les actions des municipalités qui souhaitent maintenir la fonction résidentielle des unités d'habitation disponibles sur leur territoire.

- | | |
|--|------------------|
| • Égalité entre les hommes et les femmes : | aucune incidence |
| • Santé : | aucune incidence |
| • Équité intergénérationnelle : | aucune incidence |
| • Culture et patrimoine culturel : | aucune incidence |

Incidences environnementales et territoriales :

Le projet de modification réglementaire clarifiera ce qu'est un établissement d'hébergement touristique et définira une nouvelle catégorie d'établissement, soit les « établissements de résidence principale ». Cette modification permettra dorénavant de distinguer le type d'unités (résidentielle ou commerciale) afin de pouvoir dresser un portrait précis du phénomène de l'hébergement collaboratif sur l'ensemble du territoire du Québec. Enfin, ce projet facilitera la rédaction et l'application de la réglementation municipale quant à l'usage des terrains et des bâtiments (zonage).

Rappelons que le zonage permet aux municipalités de découper le territoire en autant de zones et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire, de classer les usages et les constructions selon les critères qu'il juge appropriés [critères environnementaux (nuisances, capacité portante), fonctionnels (localisation préférentielle), esthétiques (caractéristiques architecturales) et socio-économiques (incidences sur la population en place, rentabilité économique)] et de régir, dans chaque zone, l'occupation du sol. Notamment en prohibant ou en autorisant les constructions et les usages. Il importe de rappeler que les municipalités ont la responsabilité de veiller à l'application et au respect de leur réglementation.

Le présent projet de modification conserve d'ailleurs l'obligation de la ministre de transmettre un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur lequel est situé l'établissement afin de l'informer de la demande et de l'usage projeté et de s'assurer que celui-ci est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Comme mentionné précédemment, les modifications apportées au Règlement, permettront de distinguer davantage l'offre d'hébergement au Québec et de mieux documenter et de suivre le phénomène de l'hébergement collaboratif. Puisque la réglementation touche l'ensemble des régions, il sera possible de quantifier et dresser un portrait détaillé par région et ainsi de mieux cerner les différentes réalités régionales.

- | | |
|--|------------------|
| • Régions | aucune incidence |
| • Municipalités | aucune incidence |
| • Métropole | aucune incidence |
| • Capitale-Nationale | aucune incidence |
| • Environnement et changements climatiques | aucune incidence |

Incidences économiques :

Allègement réglementaire et administratif : Le projet de modification réglementaire allégera le cadre réglementaire et administratif en simplifiant le processus d'attestation pour la nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique. Par ce nouveau processus simple et rapide, et en n'exigeant plus de visite d'évaluation, le ministère vise une meilleure adhésion des particuliers au Règlement et le respect de leurs obligations fiscales, notamment celle de percevoir la taxe sur l'hébergement.

Les frais envisagés pour l'obtention de cette nouvelle forme d'attestation de classification sont de 50 \$ annuellement (TPS et TVQ en sus) comparativement, par exemple, aux frais annuels actuels de 261,68 \$ par année (TPS et TVQ en sus) exigé pour une résidence de tourisme d'une unité, soit des frais de base de 256,28 \$ et un supplément de 5,40 \$ pour l'unité d'hébergement.

Évasion fiscale : Considérant qu'en matière fiscale, les tribunaux ont interprété la portée de l'expression « résidence principale » sans l'aide de définition précise, l'ajout d'une définition de « résidence principale » au Règlement est essentiel. Pour obtenir un numéro d'établissement de la catégorie « établissement de résidence principale », l'exploitant devra démontrer que son établissement et l'usage projeté correspondent à cette catégorie en fournissant au ministère les renseignements prescrits par le Règlement. Le ministère continuera quant à lui à transmettre un avis à la municipalité afin de s'assurer que l'usage projeté est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme. L'affichage obligatoire du numéro d'établissement sur toute publicité, tout contrat et tout site internet ainsi que le retrait de la notion « base régulière » dans la définition d'un établissement d'hébergement collaboratif facilitera la détection, par Revenu Québec et les inspecteurs des différentes municipalités, des établissements ne respectant pas les règles.

Économie et développement économique : En modernisant la procédure d'attestation de classification pour l'hébergement collaboratif, le Québec fait place à l'innovation et évite d'assujettir les particuliers à des conditions astreignantes. Il vient aussi encadrer le développement de l'économie collaborative et favoriser l'activité économique.

- | | |
|-------------------------|------------------|
| • Marché de l'emploi : | aucune incidence |
| • Accords commerciaux : | aucune incidence |

Incidences sur la gouvernance :

Responsabilités administratives entre les ministères : voir la section « incidences économiques – évasion fiscale »

Responsabilités administratives avec les organismes : Le projet de modification réglementaire aura des incidences sur le mandataire du ministère du Tourisme responsable du processus d'attestation de classification des résidences de tourisme. En effet, afin d'établir un processus de demande d'attestation de classification en ligne, la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) estime à 205 000 \$ les dépenses pour l'implantation du système. Les frais de classification annuelle envisagés de 50 \$ (taxes en sus) couvrent toutefois cette dépense.

- Transparence : aucune incidence
- Éthique : aucune incidence
- Participation citoyenne : aucune incidence
- Cohésion sociale : aucune incidence
- Relations fédérales, provinciales ou territoriales : aucune incidence

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Entre l'automne 2017 et le printemps 2019, le ministère du Tourisme a consulté ses partenaires sur d'éventuelles modifications réglementaires qui permettraient de distinguer l'économie collaborative de l'activité commerciale et de définir la notion de « base régulière ».

Partenaires rencontrés :

- Partenaires ou parties prenantes : l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, Revenu Québec, les villes de Québec et de Montréal, la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, le Regroupement des comités de logement et d'associations de locataires du Québec;
- Associations hôtelières : l'Association Hôtellerie Québec, l'Association des hôtels du Grand Montréal, l'Association hôtelière de la région de Québec, l'Association des hôteliers Ottawa-Gatineau, l'Association Hôtellerie Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Les associations touristiques régionales : Tourisme Montréal, Tourisme Charlevoix, Tourisme Laurentides, Tourisme Cantons-de-l'Est et l'Office du tourisme de Québec;
- Les mandataires du MTO : la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec et la Fédération des pourvoies du Québec;
- Autre : Entreprise de location d'hébergement touristique Sonder.

Par ailleurs, depuis quelques années, le ministère a eu l'occasion d'échanger à maintes reprises avec la plateforme numérique d'hébergement Airbnb. Cette dernière a énoncé sa position notamment pendant les discussions menant à l'entente fiscale et concernant les modifications du Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement.

Le ministère du Tourisme a également participé aux consultations du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) formé à l'hiver 2018 à l'initiative du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Il a de même collaboré à la réflexion du Comité de travail sur l'hébergement touristique mandaté par la Ville de Québec ainsi qu'à celle de la Ville de Montréal quant à l'ajustement de la réglementation en matière d'hébergement collaboratif.

Pour terminer, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la Justice a été consultée quant au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. La DAJ a quant à elle consulté la Direction du droit fiscal et la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones du ministère des Finances. Cette dernière a aussi consulté le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Un plan de communication abrégé pour mémoire et projet de décret au Conseil des ministres est rédigé; il vise à s'assurer que les différentes parties prenantes impactées par la modification réglementaire soient informées des modifications réglementaires proposées. Il prévoit notamment une annonce publique (point de presse), la diffusion d'une actualité sur Québec.ca et la publication de messages sur les réseaux sociaux. L'entrée en vigueur de la modification réglementaire sera accompagnée d'une version à jour du Guide d'interprétation. Une page Web, spécifiquement consacrée à l'hébergement collaboratif et à la réglementation qui encadre cette pratique, sera mise en ligne sur le site Québec.ca.

La modification réglementaire prévoit des dispositions transitoires afin de permettre au mandataire visé par cette proposition d'apporter les changements nécessaires à ses procédures internes et aussi à ses outils informatiques (demande en ligne). Enfin, une période de six (6) mois sera octroyée aux exploitants (locataires et propriétaires d'un établissement situé dans un immeuble détenu en copropriété divise) afin de se conformer à la nouvelle réglementation qui exigera dorénavant que ceux-ci obtiennent une autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les inspecteurs de Revenu Québec s'assurent déjà du respect des règles et des obligations fiscales en réalisant des activités de contrôle dans le domaine touristique. Les mécanismes d'enquête de Revenu Québec sont entièrement confidentiels.

9- Implications financières

La modification réglementaire proposée n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

Les activités de classification réalisées par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) sont autofinancées par les frais de classification chargés à l'exploitant.

10- Analyse comparative

Les systèmes d'évaluation ou de classification des établissements d'hébergement touristique sont nombreux et répandus dans plusieurs pays. Dans l'économie collaborative, de nombreuses transactions sont commentées et notées par les deux parties à l'échange. Par exemple, suite à un séjour réservé par l'intermédiaire de la plateforme numérique d'hébergement Airbnb, le voyageur et l'hôte sont invités à commenter leur expérience et à noter leur degré de satisfaction. Ces deux types de systèmes concourent à instaurer la confiance et permettent de penser que les clients bénéficieront des services qu'ils attendaient et qu'ils ont payés. Les systèmes de classification plus traditionnels ont toutefois l'avantage d'utiliser des critères objectifs de qualité pour l'évaluation des établissements. D'ailleurs, conscient que les systèmes d'évaluation et de critique par les utilisateurs présentent des défauts de précisions et des biais, Airbnb a récemment lancé son service d'évaluation *Airbnb Plus*. *Ce qui entraîne* une évaluation en personne, basée sur des critères de qualité et de design objectifs. Ce service est maintenant disponible à Montréal.

Le Québec est la seule des provinces canadiennes à se prévaloir d'un régime d'attestation de classification obligatoire qui, de surcroît, prend la forme d'un panonceau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et son niveau de qualité. Dans le reste du Canada, les provinces maritimes adhèrent quant à elles à un autre programme facultatif d'évaluation privé. L'attestation de classification obligatoire sous sa forme actuelle est unique en Amérique du Nord et le serait ailleurs dans le monde. Ainsi, seuls les exploitants d'hébergement du Québec se voient imposer l'exigence d'un processus d'évaluation du niveau de qualité de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par les mandataires du ministère du Tourisme.

Or, si l'obligation de détenir une attestation de classification sous la forme actuellement en vigueur au Québec est peu répandue, plusieurs villes et administrations nationales dans le monde ont récemment adopté une réglementation pour tenir compte des plateformes numériques d'hébergement et de la croissance fulgurante de l'hébergement collaboratif de courte durée.

À ce titre, plusieurs administrations sont à citer en exemple pour la qualité de la réflexion et la mise en place d'un encadrement sur l'hébergement collaboratif. Par exemple, la ville d'Amsterdam oblige un enregistrement unique (registre) et autorise le partage de logement sur la quasi-totalité de son territoire pour un maximum de 30 nuits par année et un maximum de quatre personnes par location pour la résidence principale.

À Paris, tout hôte offrant sa résidence principale doit s'enregistrer et afficher son numéro d'enregistrement sur ses annonces en ligne et respecter un nombre maximal de 120 nuitées par année.

De ce côté de l'Atlantique, les villes de San Francisco et de Chicago limitent également l'hébergement collaboratif à la résidence principale et obligent les hôtes à obtenir un numéro d'enregistrement. San Francisco exige quant à elle que l'hôte habite sa résidence principale un minimum de 275 jours par année. Chicago se distingue quant à elle par le processus d'obtention du numéro d'enregistrement. En effet, suite à une entente avec Airbnb, c'est la plateforme numérique d'hébergement qui complète les démarches d'inscription auprès de la Ville; ainsi, plus de 97 % des hôtes chicogoans se sont conformés à l'obligation d'avoir un numéro d'enregistrement.

Au Canada, Vancouver a récemment autorisé la location à court terme de la résidence principale dans toute la ville sous réserve que l'hôte obtienne un numéro d'enregistrement auprès de la Ville qu'il doit ensuite afficher sur toutes les plateformes numériques. Vancouver n'a pas établi un nombre maximal de nuitées. L'entrée en vigueur de ce règlement aurait entraîné une baisse de 47 %, soit de 6 600 à 3 742, des offres en vigueur sur les plateformes numériques d'hébergement. Le taux de conformité atteindrait 70 %.

Plusieurs autres villes et pays ont adopté une réglementation pour encadrer davantage l'hébergement collaboratif de courte durée notamment Toronto, Denver, Détroit, Berlin, Barcelone, New York, Bordeaux, Santa Monica, Aspen, Los Angeles, Charleston, La Nouvelle-Orléans, Reykjavik, Las Vegas, l'île de Majorque, la Grèce, le Portugal et le Japon.

Quoique variant sur certains points, ces nouvelles réglementations limitent pour la plupart l'hébergement collaboratif à l'offre en location de la résidence principale et exigent, pour la plupart, un numéro d'enregistrement accordé conditionnellement au respect de certaines règles notamment le respect de la réglementation municipale, des règles de bonne conduite (ordures, bruit) et des exigences en matière de protection contre les incendies. Puisque la majorité des mesures ont été mises en place récemment, il demeure difficile d'en mesurer les impacts (positifs et négatifs). Toutefois, les administrations ayant choisi de limiter le nombre de nuitées se butent actuellement à des difficultés d'application de leur réglementation. Le ministère du Tourisme est d'avis que la notion même d'établissement de résidence principale implique une limitation tacite de la disponibilité de l'offre.

Le Québec possède déjà un mécanisme existant d'attribution d'un numéro d'établissement. Cet identifiant unique est octroyé à chacun des établissements faisant une demande d'attestation de classification, sous réserve du respect des conditions prescrites par le Règlement. Le projet de modification réglementaire ne créera aucun nouveau registre ou permis, mais exigera plutôt la simple publication du numéro d'établissement qui n'est présentement pas publié ou affiché au public.

La ministre du Tourisme,

CAROLINE PROULX

Côté, François

De: Lalancette, Vanessa
Envoyé: 3 juin 2019 16:56
À: Côté, François; Grégoire, Céline
Cc: St-Amand, Paule
Objet: 119969 || Mise à jour - Calendrier pour le projet de modification réglementaire (hébergement touristique)
Pièces jointes: 119622_tableau.pdf

Vanessa Lalancette
Adjointe administrative
Sous-ministériat aux partenaires d'affaires et aux services aux clientèles

418 643-5959, poste 3450

-----Message d'origine-----

De : Lemelin, Laurianne <Laurianne.Lemelin@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 3 juin 2019 15:44
À : Lalancette, Vanessa <Vanessa.Lalancette@tourisme.gouv.qc.ca>; St-Amand, Paule <Paule.St-Amand@tourisme.gouv.qc.ca>; Desbiens, Christian <Christian.Desbiens@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : Nouveau mandat - Numéro : 119969 - Mise à jour - Calendrier pour le projet de modification réglementaire (hébergement touristique)

Bonjour, voici un nouveau mandat. Voir la pièce jointe qui est la version antérieure du tableau.

De: Boucher, Manon
À: Paradis, Francis
Date de transmission: 2019-6-3
Date d'échéance: 2019-6-6
Action demandée: Donner suite appropriée (Voir le texte dans la section message)
Message: S'il vous plaît, actualiser le calendrier pour le projet de règlement avec les dernières mises à jour./ll

CORRESPONDANCE

No. correspondance: 119969
Objet: Mise à jour - Calendrier pour le projet de modification réglementaire (hébergement touristique)
Expéditeur:

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Morneau, Geneviève
Envoyé: 12 juin 2019 16:49
À: Potvin, Marianne
Cc: Boucher, Manon; Desbiens, Christian
Objet: RE: Questions - Modernisation du règlement sur les établissements d'hébergement touristique
Pièces jointes: Règlement AirBnB - comparaison résidences principales et secondaires_v3.docx

Bonjour Marianne,

Voici les réponses demandées :

1. Validation de l'organisme qui donne les attestations : est-ce toujours la CITQ? Le classificateur vient-il de cette organisation?

La CITQ sera responsable de la nouvelle catégorie « établissements de résidence principale » en plus de celles dont elle a actuellement la responsabilité.

2. Quelle est l'utilité de l'attestation provisoire par rapport à l'attestation de classification?

En vertu de l'article 10.4 du Règlement, l'attestation provisoire peut être délivrée à la réception de tous les renseignements et documents requis ainsi que des frais exigibles. Par conséquent, une attestation provisoire est délivrée lorsque l'exploitant remplit toutes les conditions prescrites pour lui permettre d'exploiter en attendant la visite de classification qui lui attribuera les étoiles (ou soleils).

3. L'avis écrit pour les résidences principales est-il fourni par la CITQ, ou seulement sur demande?

L'attestation de classification sous forme d'avis écrit et d'un numéro d'établissement est délivrée par la CITQ selon les exigences prescrites aux articles 10 et 10.1 du Règlement.

4. L'attestation finale pour les résidences secondaires, quelle est sa signification? Est-ce un permis d'opérer?

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique ne délivre pas de permis d'opération. Elle délivre des attestations de classification qui témoignent de la qualité de l'hébergement offert dans un établissement et ce, dans le but d'aider les touristes à choisir un type d'hébergement qui leur convienne.

Si une personne décide d'offrir en location une résidence autre que sa résidence principale, on devra évaluer l'offre qui est faite pour savoir dans quelle catégorie l'établissement sera classifié. Si la résidence est louée au complet à une même personne, elle devra détenir une attestation de classification dans la catégorie « résidence de tourisme » ou si les chambres de la résidence sont louées individuellement, elle devra détenir une attestation dans la catégorie « autre établissement d'hébergement ».

En espérant, le tout à votre satisfaction, n'hésite pas si tu as des questions supplémentaires!

Merci!

Geneviève Morneau
Secrétaire générale

Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 5006
Télécopieur : 418 643-6149
genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

québecoriginal



De : Potvin, Marianne <Marianne.Potvin@mce.gouv.qc.ca>
Envoyé : 12 juin 2019 16:14
À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : TR: Questions - Modernisation du règlement sur les établissements d'hébergement touristique
Importance : Haute



Bonjour Geneviève,
Croyez-vous pouvoir nous revenir comme prévu aujourd'hui à ce sujet? Merci beaucoup, Marianne

De : Potvin, Marianne
Envoyé : 11 juin 2019 16:49
À : 'Morneau, Geneviève' <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Marcotte, Isabelle <isabelle.Marcotte@mce.gouv.qc.ca>
Objet : Questions - Modernisation du règlement sur les établissements d'hébergement touristique
Importance : Haute

Bonjour Geneviève,
Tu trouveras, en pièce jointe, un tableau synthèse de la modernisation du règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Nous aimerions, d'ici à demain, le plus tôt possible, avoir une validation de ce document ainsi que des réponses aux questions suivantes, en lien avec ce tableau:

1. Validation des règles communes
2. Validation du prix d'une attestation pour résidence secondaire (260\$)
3. Validation de l'organisme qui donne les attestations : est-ce toujours la CITQ? Le classificateur vient-il de cette organisation?
4. Quelle est l'utilité de l'attestation provisoire par rapport à l'attestation de classification?
5. L'avis écrit pour les résidences principales est-il fourni par la CITQ, ou seulement sur demande?
6. L'attestation finale pour les résidences secondaires, quelle est sa signification? Est-ce un permis d'opérer?

Merci de répondre à ces questions sur ce dossier. Je demeure disponible pour toute précision supplémentaire. Bonne fin de journée, Marianne

Marianne Potvin | Conseillère | Secrétariat aux priorités et aux projets stratégiques
Ministère du Conseil exécutif
Tél. : 418 644-7600 poste 1022 | marianne.potvin@mce.gouv.qc.ca

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Regulation to amend the Regulation respecting premium rates under the parental insurance plan

An Act respecting parental insurance
(chapter A-29.011, s. 6)

1. The Regulation respecting premium rates under the parental insurance plan (chapter A-29.011, r. 5) is amended by replacing section 1 by the following:

“1. The premium rate applicable to an employee and to a person referred to in section 51 of the Act is 0.494%.

The premium rate applicable to a self-employed worker and a family-type resource or intermediate resource is 0.878%.

The premium rate applicable to an employer is 0.692%.”

2. This Regulation comes into force on 1 January 2020.

103947

Draft Regulation

Pay Equity Act
(chapter E-12.001)

Report on pay equity

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting the report on pay equity, appearing below, may be made by the Minister of Labour, Employment and Social Solidarity on the expiry of 45 days following this publication.

The draft Regulation implements a measure in the 2018-2021 regulatory and administrative streamlining plan for the retail sector. In that respect, the draft Regulation increases, in certain cases, the time limit for submitting a report on pay equity.

Further information may be obtained by contacting Jonathan Vaillancourt, Direction des politiques du travail, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) GIR 5S1; telephone: 418 643-3840; fax: 418-643-9454; email: jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Labour, Employment and Social Solidarity, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) GIR 4Z1.

JEAN BOULET,
*Minister of Labour, Employment
and Social Solidarity*

Regulation to amend the Regulation respecting the report on pay equity

Pay Equity Act
(chapter E-12.001, s. 4)

1. The Regulation respecting the report on pay equity (chapter E-12.001, r. 1) is amended in section 2 by adding “, subject to section 3.1” at the end.

2. Section 3 is amended by adding “, subject to section 3.1” at the end.

3. The following is added after section 3:

“3.1. An employer having submitted a report on pay equity attesting that adjustments in compensation have been determined, a pay equity plan has been completed or a pay equity audit has been completed is exempt from submitting a report on an annual basis until the date on which the next pay equity audit is to be made pursuant to section 76.1 of the Act, without taking into account any time limit set by the Commission pursuant to section 101.1 of the Act.”

4. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103938

Draft regulation

An Act respecting tourist accommodation establishments
(chapter E-14.2)

Tourist accommodation establishments —Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the Regulation to amend the Regulation respecting tourist accommodation establishments, appearing below, may be made by the Government on the expiry of 45 days from this publication.

The main object of the draft Regulation is to establish a new class of tourist accommodation establishment for natural persons who use their principal residence for tourist accommodation purposes.

The draft Regulation introduces a definition of “principal residence” for that purpose and specifies the form of the classification certificate that the operator of the establishment must obtain.

The draft Regulation amends some of the criteria for an establishment to be considered a tourist accommodation establishment, in particular by removing the requirement that accommodation be offered on a regular basis.

It introduces a requirement for an owner whose accommodation establishment is located in an immovable under divided co-ownership to provide authorization from the syndicate of co-owners allowing the establishment to be operated for tourist accommodation purposes.

The draft Regulation introduces a similar requirement for a lessee who intends to operate a dwelling as a tourist accommodation establishment. In that case, authorization from the owner is required.

The draft Regulation requires that, when the operation of a tourist accommodation establishment ends, the sign must be destroyed or returned to the Minister.

Lastly, the draft Regulation requires the number of the tourist accommodation establishment to be indicated on any advertising, contract or website connected with the operation of the establishment.

The draft Regulation will have no impact on citizens, except those who use their principal residence to provide tourist accommodation. It should have no negative impact on enterprises, in particular on small and medium-sized enterprises.

Further information on the draft Regulation may be obtained by contacting Marc Chamberland, business relations advisor, Ministère du Tourisme; telephone: 418 643-5959, extension 3420; fax: 418 643-0549; email: marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft Regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Tourism, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

CAROLINE PROULX,
Minister of Tourism

Regulation to amend the Regulation respecting tourist accommodation establishments

An Act respecting tourist accommodation establishments (chapter E-14.2, ss. 6, 7 to 9, 30 and 36, par. 16)

1. The Regulation respecting tourist accommodation establishments (chapter E-14.2, r. 1) is amended in section 1 by replacing “on a regular basis in the same calendar year and the availability of which is made public” in the first paragraph by “the availability of units in which is made public by the use of any medium.”.

2. Section 6.1 is amended in the French text by replacing “auto cuisine” by “autocuisine”.

3. Section 7 of the Regulation is amended

(1) by replacing “auto cuisine”, wherever it is found in the French text of paragraphs 1, 2, 4 and 7, by “autocuisine”;

(2) by inserting “, other than principal residence establishments,” after “establishments” in paragraph 2;

(3) by inserting the following paragraph after paragraph 2:

“(2.1) principal residence establishments: establishments that offer, following a single reservation, accommodation in the operator’s principal residence for a single person or a single group of related persons at a time that does not include any meals served on the premises;”;

(4) by adding the following paragraph at the end:

“For the purposes of paragraph 2.1, a principal residence is a residence where the operator, a natural person, habitually resides, centralizing therein the operator’s family and social activities, in particular when it is not used as a tourist accommodation establishment, the address of which corresponds to the address that the operator indicates to government departments and bodies.”.

4. Section 10 of the Regulation is amended by inserting “if applicable,” before “the name” in paragraph 3.

5. Section 10.1 of the Regulation is amended

(1) by replacing subparagraph 2 of the first paragraph by the following subparagraphs:

“(2) if the person who operates the establishment is the owner of the establishment, a copy of the title of ownership or of the municipal tax account for the establishment and, if the establishment is located in an immovable under divided co-ownership, authorization from the syndicate of co-owners allowing the establishment to be operated for tourist accommodation purposes;

(2.1) if the person who operates the establishment is the lessee of the establishment, a copy of the leasing contract for the establishment and authorization from the owner allowing the establishment to be operated as a tourist accommodation establishment;

(2.2) in the case of a group, a copy of the documents, as applicable, referred to in subparagraphs 2 and 2.1 for each of the immovables and movables forming the group;”;

(2) by inserting the following subparagraph after subparagraph 5 of the first paragraph:

“(6) for the class “principal residence establishments”, a copy of an identity document for the operator, issued by a government or one of its departments or bodies.”;

(3) by replacing “subparagraph 2” in the second paragraph by “subparagraphs 2 to 2.2”.

6. Section 12 of the Regulation is amended

(1) by replacing “a sign indicating the name of the accommodation establishment” in the first paragraph by “a written notice specifying the number of the accommodation establishment and a sign indicating the name of the establishment”;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“Notwithstanding the above, the classification certificate of a principal residence establishment shall take the form only of a written notice specifying the number of the accommodation establishment, its class and the expiry date.”.

7. Section 13 of the Regulation is amended by inserting “principal residence establishments,” after “classes”.

8. Section 13.1 of the Regulation is amended by replacing “, it must” by “or where the operation of the accommodation establishment ends, the sign referred to in the first paragraph of section 12 must, if applicable.”.

9. The title of Division VII of the Regulation is amended by adding “AND ADVERTISING” after “POSTING”.

10. Section 14 of the Regulation is amended by inserting “to the notice corresponding to” after “applies” in the second paragraph.

11. The Regulation is amended by inserting the following section after section 14:

“14.1. The holder of a classification certificate must clearly indicate the number of the accommodation establishment on any advertising used to promote the establishment, on any website, whether transactional or non-transactional, used in connection with the operation of the establishment, and on any contract allowing accommodation in the establishment.”

12. Section 16.1 of the Regulation is amended by inserting “14.1” after “13.1.”.

TRANSITIONAL AND FINAL

13. The requirement that an operator whose establishment is located in a building under divided co-ownership submit, with the application for a classification certificate, authorization from the syndicate of co-owners allowing the operation of the establishment for tourist accommodation purposes, and that a lessee submit, with the application for a classification certificate, authorization from the owner allowing the establishment to be operated as a tourist accommodation establishment, applies only to applications for classification submitted after (*insert the date occurring 6 months after the date of coming into force of this Regulation*).

14. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

103950

Côté, François

De: Desbiens, Christian
Envoyé: 13 juin 2019 06:31
À: Rompré, Virginie; Côté, François
Objet: Fwd: TR: Un document simple visant l'annonce du MTO du 5 juin
Pièces jointes: Cabinet_de_la_ministre_du_Tourisme_H_bergement_collaboratif__le.pdf; ATT00001.htm

Voir message de M Prud'hommes

Envoyé de mon iPhone

Début du message transféré :

Expéditeur: "Prud'homme Daniel (DGIA-GEST)" <Daniel.Prudhomme@revenuquebec.ca>
Date: 7 juin 2019 à 10:00:03 UTC-4
Destinataire: 'Philippe Gervais' <PGervais@navltd.com>
Cc: "'Desbiens, Christian'" <Christian.Desbiens@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet: TR: Un document simple visant l'annonce du MTO du 5 juin

PVI

Christian, il y a une version anglaise ?

Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.

MODERNISATION DU RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

+ équitable

- › Introduction du numéro d'établissement et obligation de l'afficher sur toutes les publicités
- › Assurance responsabilité civile de 2 M\$ obligatoire
- › Validation de la conformité auprès des instances municipales par la CITQ
- › Autorisation du propriétaire requise pour les locataires
- › Autorisation du syndicat des copropriétaires requise pour les copropriétés divisées

+ clair

- › Définition d'une résidence principale
- › Création de la catégorie « Établissement de résidence principale »
- › Applicable dès la 1^{re} nuitée affichée
- › Définition claire de ce que constitue un établissement d'hébergement touristique

+ simple

Pour les résidences principales :

- › Demande en ligne simplifiée
- › Aucune visite d'un classificateur
- › Diminution importante des frais
- › Nouvelle forme d'attestation de classification

+ facilement
applicable

PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE MODERNISANT LE RÈGLEMENT SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Document de consultation publique

Document de consultation publique

Conditions pour qu'un établissement soit considéré comme un établissement d'hébergement touristique

- Minimum une unité
- Contre rémunération
- Moins de 31 jours
- Toute offre rendue publique (site Web, babillard, etc.)



Résidence principale*

- Y demeure habituellement
- Adresse municipale correspondant à celle indiquée aux ministères et organismes gouvernementaux
- Aucun déjeuner servi
- Une seule réservation par jour

* Une personne ne peut avoir plus d'une résidence principale.

Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)

- Formulaire Web simplifié
- Faible coût

Validation de la conformité auprès des instances municipales par la CITQ



Attestation d'établissement de résidence principale (avis écrit)



Numéro d'établissement requis pour toute forme d'affichage



Taxe sur l'hébergement (TSH)

Résidence secondaire

- Appartement meublé
- Maison meublée
- Chalet meublé

Résidence principale avec :

- Service de déjeuner inclus (ex. : gîte)
- ou
- Plus d'une réservation par jour (ex. : résidence de tourisme, etc.)

Corporation de l'Industrie touristique du Québec (CITQ)

Formulaire standard

Validation de la conformité auprès des instances municipales par la CITQ

Attestation provisoire

Visite d'un classificateur

Attestations finales

- Résidences de tourisme
- Gîtes
- Autres établissements d'hébergement



Numéro d'établissement requis pour toute forme d'affichage



Taxe sur l'hébergement (TSH)

Aucoin, Nancy

De: Dumas, H  l  ne
Envoy  : 13 ao  t 2019 12:09
  : Anne-Marie Lapointe
Cc: Aucoin, Nancy; Chamberland, Marc
Objet: Pages Web en format Word

Bonjour Madame Lapointe,

Nous esp  rons que le projet de R  glement qui modifie le R  glement sur les   tablissements d'h  bergement touristique entrera en vigueur    la fin septembre 2019.

Dans cet optique, nous aimerions obtenir une version Word des pages qui se trouvent maintenant sur le site de Quebec.ca et qui concernent l'h  bergement touristique.

Il sera plus simple pour nous de le mettre en mode « r  vision » et de travailler sur les modifications    apporter au texte.

Si vous avez des questions, n'h  sitez pas    communiquer avec moi.

Merci beaucoup    l'avance et bonne journ  e.

H  l  ne Dumas

Analyste en informatique

Direction adjointe des relations d'affaires

Minist  re du Tourisme

900 boul. Ren  -L  vesque est, bureau 300

Qu  bec (Qu  bec) G1R 2B5

t  l  phone: 418-643-5959 ou 800-463-5009 poste 3451

t  l  copieur: 418-646-6439

helene.dumas@tourisme.gouv.qc.ca

Aucoin, Nancy

De: Chamberland, Marc
Envoyé: 13 août 2019 09:45
À: Aucoin, Nancy
Cc: Dumas, Hélène; Rompré, Virginie
Objet: Suivis REHT

Importance: Haute

Bonjour Nancy,

Bon retour! J'espère que tes vacances ont été reposantes.

Deux suivis :

- 1) As-tu la dernière version du Question-Réponse?
- 2) As-tu eu des nouvelles quant à la présence des pages portant sur l'ancien guide d'interprétation?

Merci beaucoup,

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires
Direction adjointe des relations d'affaires

Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 |
marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.

québecoriginal 



Devez-vous **vraiment** imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!

Bernier, Sabrina

De: Paradis, Francis
Envoyé: 6 mars 2019 08:50
À: Boucher, Manon
Objet: Suivi dossier de l'hébergement

Bonjour Manon,

PTI

Vendredi à 14h15, il y aura une rencontre entre MM. Jean-Francois Lord et Alain Hudon, avocats, afin d'établir
t. Ils viennent nous rencontrer ici.

Je te ferai un suivi dans ce dossier.

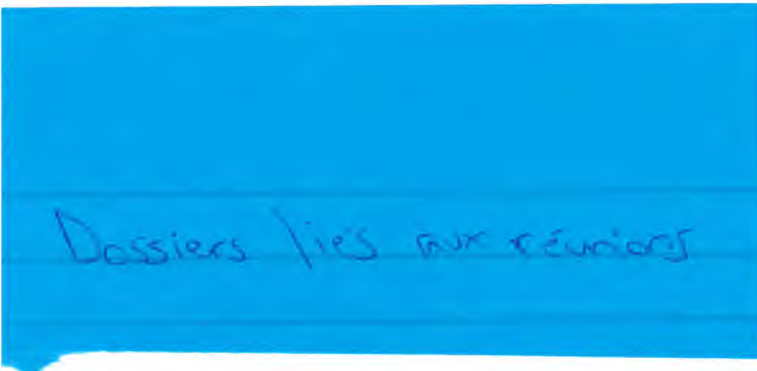
art. 31

Merci

Francis

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!



Bernier, Sabrina

De: Paradis, Francis
Envoyé: 4 avril 2019 18:27
À: Boucher, Manon
Objet: Fwd: VP DGIA de Revenu Québec

Allo Manon,

Ce courriel ne devrait-il pas t'être adressé?

Merci

Francis Paradis

Début du message transféré :

Expéditeur: "Prud'homme Daniel (DGIA-GEST)" <Daniel.Prudhomme@revenuquebec.ca>
Date: 4 avril 2019 à 18:09:13 UTC-4
Destinataire: "'francis.paradis@tourisme.gouv.qc.ca'" <francis.paradis@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet: VP DGIA de Revenu Québec

Bonjour,

Mon nom est Daniel Prud'homme et je suis le VP responsable des ententes avec Uber et AirBnb à Revenu Québec.

J'ai eu le plaisir de travailler avec vos prédécesseurs dans ce dossier très important. J'ai agi à titre de négociateur principal lors de la conclusion de l'entente.

Je vais tenter de vous appeler demain après-midi car je souhaiterais organiser une rencontre de suivi avec l'entreprise, à laquelle bien sûr je vous inviterais.

Au plaisir donc,

D.

P.S. Allez-vous inscrire des participants à notre événement de mai prochain à Montréal ? Il ne reste que 40 places et votre présence m'apparaît vraiment pertinente

<https://cenaf2019.com/fr/15/a-propos-du-cenaf>

Salutations cordiales,

«Une expertise et une volonté d'innovation derrière chacune de nos interventions»

Daniel Prud'homme | Vice-président et directeur général | Direction générale de l'innovation et de l'administration

Revenu Québec | 3800, rue de Marly, secteur 5-4-4A, Québec, G1X 4A5
418 652-4152 | téléc. : 418 577-5211
Daniel.Prudhomme@revenuquebec.ca | revenuquebec.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Cantin, Geneviève

De: Cantin, Geneviève
Envoyé: 13 mai 2019 15:37
À: mario.jean@revenuquebec.ca
Cc: Chamberland, Marc
Objet: Demain matin

Bonjour M. Jean,

Marc et moi sommes en rencontre à MTL aujourd'hui et de retour ce soir à Qc. Est-il possible de se parler tôt demain matin en lien avec les modifications réglementaires?

Merci de nous confirmer le tout.

Bonne journée

Geneviève

Envoyé de mon iPhone

Cantin, Geneviève

De: Cantin, Geneviève
Envoyé: 13 mai 2019 17:10
À: Jean Mario
Cc: Chamberland, Marc
Objet: Re: Demain matin

Oui! Marc et moi vous contacterons sur votre cellulaire à 8h30 demain matin.

Bonne soirée

Geneviève

Envoyé de mon iPhone

> Le 13 mai 2019 à 15:42, Jean Mario <Mario.Jean@revenuquebec.ca> a écrit :

>

> Bonjour Mme Cantin, j'ai 2 rendez vous à l'extérieur mais possibilité de se parler via mon cellulaire vers 8h30. Est-ce possible pour vous ?

>

> Merci

> Mario Jean | Directeur principal | DGEIPP | Direction principale de
> l'inspection Revenu Québec | 750, Charest Est, secteur QSC 750-3,
> Québec (Québec) G1K 3J7 Téléphone : 418-652-5658, poste 652-3387,
> cellulaire : 514 -984-2827 mario.jean@revenuquebec.ca

>

>

> -----Message d'origine-----

> De : Cantin, Geneviève [mailto:Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca]

> Envoyé : lundi 13 mai 2019 15:37

> À : Jean Mario <Mario.Jean@revenuquebec.ca> Cc : Chamberland, Marc

> <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>

> Objet : Demain matin

>

> Bonjour M. Jean,

>

> Marc et moi sommes en rencontre à MTL aujourd'hui et de retour ce soir à Qc. Est-il possible de se parler tôt demain matin en lien avec les modifications réglementaires?

>

> Merci de nous confirmer le tout.

>

> Bonne journée

>

> Geneviève

>

> Envoyé de mon iPhone

> _____

>

> Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

>

> Merci de votre collaboration!

> Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels.

>

> Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.

Cantin, Geneviève

De: Cantin, Geneviève
Envoyé: 13 mai 2019 17:16
À: Hudon, Alain (D_AJ)
Cc: Chamberland, Marc
Objet: Re: TR: hébergement touristique

Bonjour Alain,

Marc et moi sommes en déplacement. Nous revenons ce soir.
Nous devons parler à Revenu Qc demain matin à 8h30.

Est-il possible de nous transmettre vos commentaires et propositions d'ici-là?
Merci beaucoup!

Geneviève

Envoyé de mon iPhone

Le 13 mai 2019 à 13:42, Hudon, Alain (D_AJ) <AlainD_AJ.Hudon@finances.gouv.qc.ca> a écrit :

Justice
Québec 

art.31

Alain Hudon, notaire
Direction des affaires juridiques
Finances - Économie, Science et Innovation - Tourisme

8, rue Cook, bureau 4.20
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone: (418) 528-5691
Télécopieur: (418) 643-6622
Courriel alain1.hudon@finances.gouv.qc.ca

De : Forget Johanne [<mailto:Johanne.Forget@revenuquebec.ca>]

Envoyé : 10 mai 2019 12:59

À : Hudon, Alain (D_AJ)

Cc : Truchon Bianca; Martineau René; Jean Mario

Objet : hébergement touristique

Bonjour Alain,

Prendre connaissance du courriel de Mario Jean.

Johanne Forget, notaire, M. Fisc. | Directrice principale | Direction principale de la rédaction des lois | DGL

Revenu Québec | 3800, rue de Marly, Québec (Québec), secteur 5-2-1, G1X 4A5

Tél. : (418) 652-4207

Johanne.Forget@revenuquebec.ca | www.revenuquebec.ca

Devez-vous vraiment imprimer ce courriel?

De : Jean Mario

Envoyé : vendredi 10 mai 2019 09:26

À : Forget Johanne

Objet : TR: hébergement touristique

art.31

art.37

Merci

Mario Jean | Directeur principal | DGEIPP | Direction principale de l'inspection

Revenu Québec | 750, Charest Est, secteur QSC 750-3, Québec (Québec) G1K 3J7

Téléphone : 418-652-5658, poste 652-3387, cellulaire : 514 -984-2827

mario.jean@revenuquebec.ca

De : Danis Gérald

Envoyé : jeudi 9 mai 2019 17:58

À : Jean Mario <Mario.Jean@revenuquebec.ca>

Objet : RE: hébergement touristique

<image001.png>

Direction principale des poursuites pénales – avis juridique - confidentiel

art.31

art. 31

Fax:(514) 285-4121 ou Fax sans frais: 1-866-285-8821

Courriel : gerald.danis@revenuquebec.ca

AVIS SUR LA CONFIDENTIALITÉ et avertissement relatif à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) et à la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q. c. A-6.002). L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel. **Nos communications peuvent aussi contenir des renseignements protégés par le secret professionnel. Si vous désirez que nous communiquions avec vous par un autre moyen de transmission que le courrier électronique ordinaire non sécurisé, veuillez nous en aviser.

De : Jean Mario

Envoyé : jeudi 9 mai 2019 09:38

À : Danis Gérald

Objet : TR: hébergement touristique

Salut Gérald, voici l courriel avec la version dite finale du projet de règlement EHT. On s'en reparle.

Merci

Mario Jean | Directeur principal | DGEIPP | Direction principale de l'inspection
Revenu Québec | 750, Charest Est, secteur QSC 750-3, Québec (Québec) G1K 3J7
Téléphone : 418-652-5658, poste 652-3387, cellulaire : 514 -984-2827
mario.jean@revenuquebec.ca

De : Forget Johanne

Envoyé : dimanche 5 mai 2019 16:09

À : Jean Mario <Mario.Jean@revenuquebec.ca>; Truchon Bianca <Bianca.Truchon@revenuquebec.ca>;

Moisan Luc <Luc.Moisan@revenuquebec.ca>

Cc : Martineau René <Rene.Martineau@revenuquebec.ca>; Corbeil Caroline

<Caroline.Corbeil@revenuquebec.ca>; Boucher Édith (DGL) <Edith.Boucher@revenuquebec.ca>

Objet : hébergement touristique

Bonjour,

Prendre connaissance du message de Me Alain Hudon de la DAJ-Finances.

Aussi, je serai au travail mais à l'extérieur du bureau jusqu'à mardi midi. Vous pouvez me joindre avec courriel et je répondrai dans les meilleurs délais.

Johanne

De : Hudon, Alain (D_AJ) [mailto:AlainD_AJ.Hudon@finances.gouv.qc.ca]

Envoyé : dimanche 5 mai 2019 15:49

À : Forget Johanne <Johanne.Forget@revenuquebec.ca>

Objet : RE: Mesures concernant la judiciarisation

Justice
Québec 

Merci Johanne,

En ce qui concerne l'hébergement touristique, j'ai transmis jeudi en soirée ce qui constitue une version quasi finale du projet de règlement. Je joins la version consolidée de ce projet et le projet de règlement.

Tu peux bien entendu faire suivre ces documents aux membres de ton équipe et à monsieur Jean.

Alain Hudon, notaire
Direction des affaires juridiques
Finances - Économie, Science et Innovation - Tourisme

8, rue Cook, bureau 4.20
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone: (418) 528-5691
Télécopieur: (418) 643-6622
Courriel alain1.hudon@finances.gouv.qc.ca

Les renseignements contenus dans ce message peuvent être confidentiels.

Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou une personne autorisée à lui remettre ce courriel, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser, de copier ou de distribuer ce courriel, de dévoiler la teneur de ce message ou de prendre quelque mesure fondée sur l'information contenue. Vous êtes donc prié d'aviser immédiatement l'expéditeur de cette erreur et de détruire ce message sans garder de copie.

<Résidence-para 53- 2013qcca1529.pdf>

<Résidence-para 45- 2010qcca1499.pdf>

<Résidence-2007qccs3716.pdf>

<Pénal-domicile- 2015qccq5834.pdf>

<Résidence- (7.14 LI)- 2008qccq11262.pdf>

<FI-2019-000144 Avis de publication (02-05-19)_ang.docx>

<FI-2019-000144 Projet règlement (02-05-19)_ang.docx>

Côté, François

De: Morneau, Geneviève
Envoyé: 16 mai 2019 09:30
À: patricia.pelletier@mamh.gouv.qc.ca
Cc: Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc; Côté, François;
dominique.jodoin@mamh.gouv.qc.ca; isabelle.boucher@mamh.gouv.qc.ca
Objet: Re: Préoccupations du MAMH relatifs au projet de règlement sur les établissements touristiques (MTO)

Bonjour

Je vous confirme la présence de notre représentant de notre DAJ, Me Alain Hudon

Nous vous contacterons à 9h30.

Merci!

Geneviève Morneau

Envoyé de mon iPhone

Le 16 mai 2019 à 09:23, Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca> a écrit :

Bonjour Mme Pelletier,

Considérant que des représentants de votre DAJ participeront à cette rencontre, nous validerons de notre côté si notre représentant de notre DAJ est également disponible pour participer à la rencontre.

En fonction de ces disponibilités, je vous confirmerai l'heure de la tenue de cette rencontre.

Merci!

Geneviève Morneau

Secrétaire générale

Ministère du Tourisme

900, boulevard René-Lévesque Est

Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959, poste 5006

Télécopieur : 418 643-6149

genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca

www.tourisme.gouv.qc.ca

<image001.jpg> <image002.jpg> <image003.png> <image004.jpg> <image005.jpg>

De : patricia.pelletier@mamh.gouv.qc.ca <patricia.pelletier@mamh.gouv.qc.ca>

Envoyé : 16 mai 2019 09:17

À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Préoccupations du MAMH relatifs au projet de règlement sur les établissements touristiques (MTO)

<image006.gif>

Bonjour,

De la DPDM, seront présents : Isabelle Boucher, Ghislain Brisson, Christophe Prévost.
De la DAJ, ont été convoqués, mais n'ont pas confirmé leur présence : Philippe Cantwell, Béatrice Beltrami, Robin Hémond.

Salutations,

<image007.png> Patricia Pelletier pour :

Isabelle BOUCHER, urbaniste OUQ

Directrice par intérim des politiques et de la démocratie municipales

☎ 418.691.2015 poste 3155 @ isabelle.boucher@mamot.gouv.qc.ca

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

<image008.jpg>

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur immédiatement.

De : Morneau, Geneviève [<mailto:Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 16 mai 2019 09:08

À : Pelletier, Patricia <patricia.pelletier@mamh.gouv.qc.ca>

Cc : Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Préoccupations du MAMH relatifs au projet de règlement sur les établissements touristiques (MTO)



Bonjour,

Pourriez-vous me confirmer qui sera présent à la rencontre?

Merci!

Geneviève Morneau
Secrétaire générale

Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est

Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 5006
Télécopieur : 418 643-6149
genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

<image001.jpg> <image002.jpg><image003.png><image004.jpg><image005.jpg>

De : patricia.pelletier@mamh.gouv.qc.ca <patricia.pelletier@mamh.gouv.qc.ca>

Envoyé : 16 mai 2019 09:05

À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>

Cc : Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Préoccupations du MAMH relatifs au projet de règlement sur les établissements touristiques (MTO)

<image006.gif>

Bonjour,

Vous pouvez contacter Mme Boucher au numéro suivant :

Cordialement,

art. 53

<image007.png> Patricia Pelletier pour :

Isabelle BOUCHER, urbaniste OUQ

Directrice par intérim des politiques et de la démocratie municipales

☎ 418.691.2015 poste 3155 @ isabelle.boucher@mamot.gouv.qc.ca

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau

Québec (Québec) G1R 4J3

<image008.jpg>

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce courriel peut contenir des informations confidentielles qui ne vous sont pas destinées.
Si ce message vous a été adressé par erreur, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur
immédiatement.

De : Morneau, Geneviève [<mailto:Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 15 mai 2019 16:59

À : Boucher, Isabelle <isabelle.boucher@mamh.gouv.qc.ca>

Cc : Prévost, Christophe <christophe.prevost@mamh.gouv.qc.ca>; Brisson, Ghislain
<Ghislain.Brisson@mamh.gouv.qc.ca>; Pineault, Martin <martin.pineault@mamh.gouv.qc.ca>; Cantin,

Geneviève <Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca>; Chamberland, Marc
<Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Préoccupations du MAMH relatifs au projet de règlement sur les établissements touristiques (MTO)



Bonjour,

Mes collègues Geneviève Cantin et Marc Chamberland sont disponibles demain à 9h30.

A quel numéro pouvons-nous vous contacter?

Merci!

Geneviève Morneau
Secrétaire générale

Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 5006
Télécopieur : 418 643-6149
genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

<image001.jpg> <image002.jpg><image003.png><image004.jpg><image005.jpg>

De : isabelle.boucher@mamh.gouv.qc.ca <isabelle.boucher@mamh.gouv.qc.ca>

Envoyé : 15 mai 2019 16:25

À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>

Cc : christophe.prevost@mamh.gouv.qc.ca; Ghislain.Brisson@mamh.gouv.qc.ca;
martin.pineault@mamh.gouv.qc.ca

Objet : RE: Préoccupations du MAMH relatifs au projet de règlement sur les établissements touristiques (MTO)

<image006.gif>

Bonjour Madame,

Est-il possible de tenir une rencontre téléphonique demain matin au sujet de votre projet de règlement? Est-ce que 9h ou 9h30 vous convient?

Merci

Bernier, Sabrina

De: Morneau, Geneviève
Envoyé: 27 mai 2019 15:24
À: Thiboutot, Véronique
Cc: Cantin, Geneviève; Paradis, Francis; Chamberland, Marc; Boucher, Manon; Côté, François
Objet: RE: Bref

Bonjour Véronique,

Geneviève Cantin et Marc Chamberland seront présents au briefing demain au Cabinet du MAMH à compter de 10h.

Tu peux aussi les convoquer via Outlook si tu le désires.

As-tu le nom des personnes qui seront présents à la rencontre du côté du MAMH?

Merci!

Geneviève Morneau
Secrétaire générale

Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 5006
Télécopieur : 418 643-6149
genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca

québecoriginal



De : Thiboutot, Véronique
Envoyé : 27 mai 2019 13:45
À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Bref

Non, de notre part il me semble.

Véronique Thiboutot

Attachée politique, responsable de l'agenda
Dossiers PSSDT et Festivals et Événements
Cabinet de la ministre du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est, bur. 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Tél. : 418 528-8063
www.tourisme.gouv.qc.ca

De : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>

Envoyé : 27 mai 2019 13:43

À : Thiboutot, Véronique <Veronique.Thiboutot@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Bref

C'est un briefing du Cabinet du MAMH?

De : Thiboutot, Véronique

Envoyé : 27 mai 2019 13:40

À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>

Cc : Lemelin, Laurianne <Laurianne.Lemelin@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : Bref

Bonjour Geneviève,

Demain la ministre accompagnée de la ministre du MAMH auront un breffage sur l'hébergement collaboratif, peux-tu me dire quel fonctionnaire devons-nous inviter pour ce breffage? La rencontre est demain le 28 mai à 10h au cabinet du MAMH, situé au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau.

Merci!

Véronique Thiboutot

Attachée politique, responsable de l'agenda

Dossiers PSSDT et Festivals et Événements

Cabinet de la ministre du Tourisme

900, boulevard René-Lévesque Est, bur. 400

Québec (Québec) G1R 2B5

Tél. : 418 528-8063

www.tourisme.gouv.qc.ca

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Lalancette, Vanessa
Envoyé: 28 mai 2019 14:59
À: Côté, François; Grégoire, Céline
Cc: St-Amand, Paule
Objet: 119909 || Fiche rencontre UMQ - projet de règlement de la Loi sur l'encadrement de l'hébergement touristique

Bonjour,

Svp, préparer une fiche rencontre sur le projet de règlement de la Loi sur l'encadrement de l'hébergement touristique, en vue de la rencontre entre le cabinet et l'UMQ.

Votre échéance : 4 juillet

Merci,

Vanessa Lalancette
Adjointe administrative
Sous-ministériat aux partenaires d'affaires et aux services aux clientèles

418 643-5959, poste 3450

-----Message d'origine-----

De : Lemelin, Laurianne <Laurianne.Lemelin@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 28 mai 2019 12:25
À : Lalancette, Vanessa <Vanessa.Lalancette@tourisme.gouv.qc.ca>; St-Amand, Paule <Paule.St-Amand@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : Nouveau mandat - Numéro : 119909 - Fiche de rencontre UMQ concernant le projet de règlement de la Loi sur l'encadrement de l'hébergement touristique

Bonjour, voici un nouveau mandat.

De: Boucher, Manon
À: Paradis, Francis
Date de transmission: 2019-5-28
Date d'échéance: 2019-7-8
Action demandée: Donner suite appropriée (Voir le texte dans la section message)
Message: S'il vous plaît, préparer une fiche rencontre sur le projet de règlement de la Loi sur l'encadrement de l'hébergement touristique, en vue de la rencontre entre le cabinet et l'UMQ./Il

CORRESPONDANCE

No. correspondance: 119909
Objet: Fiche de rencontre UMQ concernant le projet de règlement de la Loi sur l'encadrement de l'hébergement touristique
Expéditeur:

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Guay, Jonathan
Envoyé: 28 mai 2019 18:19
À: Côté, François; Cantin, Geneviève
Objet: TR: Rencontre de suivi Sonder

Bonsoir,

Je propose une rencontre dans la fenêtre de 45 jours qui s'ouvrira à la suite du dépôt de projet de règlement.
Préféablement à Montréal.

dernière semaine de juin ou à mon retour à la mi-juillet.
Je vous laisse me revenir avec des propositions de dates.

Merci,

Jonathan Guay
Conseiller politique
Cabinet de la ministre du Tourisme
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5

Tél. : 418 528-8063
www.tourisme.gouv.qc.ca

-----Message d'origine-----

De : Patrice Ryan <pryan@ryanap.com>
Envoyé : 28 mai 2019 10:24
À : Ricard-Bouillon, Mee-Rang <Mee-Rang.Ricard-Bouillon@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Guay, Jonathan <Jonathan.Guay@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Rencontre de suivi Sonder

Bonjour,
Merci Mee-Rang, c'est effectivement ce que j'avais compris.

Jonathan: avez-vous des dates à nous proposer pour une telle rencontre ?

À bientôt - Patrice

Patrice Ryan
Ryan Affaires publiques
T. 1.514.874.1935

-----Message d'origine-----

De : Ricard-Bouillon, Mee-Rang <Mee-Rang.Ricard-Bouillon@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 23 mai 2019 17:58
À : Patrice Ryan <pryan@ryanap.com>
Cc : Guay, Jonathan <Jonathan.Guay@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : Re: Rencontre de suivi Sonder

[<http://banniere.tourisme.gouv.qc.ca/scl/tou-c-p.jpg>]

Bonjour Patrice,

En fait, on avait suggéré que vous parliez avec le ministère - notamment François Côté, que tu as rencontré.

Je copie Jonathan Guay, conseiller politique responsable de l'hébergement touristique, qui assurera le suivi avec vous.

MR

Envoyé de mon iPhone

Le 22 mai 2019 à 14:41, Patrice Ryan <pryan@ryanap.com<<mailto:pryan@ryanap.com>>> a écrit :

Bonjour Mee-Rang,

C'était un début de conversation intéressant l'autre soir avec notre client Andrew Ajram, DG de Sonder à Montréal, au cocktail du Sommet du tourisme. Comme tu le suggérais, ce serait une bonne idée de poursuivre la conversation plus en détail lors d'une rencontre avec Sonder pour discuter de leur modèle d'affaire et des différents enjeux entourant les permis et les classifications.

À bientôt - Patrice

Patrice Ryan
Ryan Affaires publiques
T. 1.514.874.1935

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Lalancette, Vanessa
Envoyé: 29 mai 2019 15:27
À: Côté, François
Cc: Grégoire, Céline; St-Amand, Paule
Objet: 119940 || Fiche rencontre - Sonder
Pièces jointes: RE: TR: Rencontre de suivi Sonder

Bonjour,

S'il vous plaît, préparer une fiche rencontre en lien avec le dossier Airbnb (hébergement collaboratif) et notre projet de règlement en vue de la rencontre avec Sonder

Votre échéance : 14 juin

Merci

Vanessa Lalancette
Adjointe administrative
Sous-ministériat aux partenaires d'affaires et aux services aux clientèles

418 643-5959, poste 3450

-----Message d'origine-----

De : Lemelin, Laurianne <Laurianne.Lemelin@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 mai 2019 14:22
À : Lalancette, Vanessa <Vanessa.Lalancette@tourisme.gouv.qc.ca>; St-Amand, Paule <Paule.St-Amand@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : Nouveau mandat - Numéro : 119940 - Fiche rencontre - Sonder

Bonjour, voici un nouveau mandat, voir le courriel en pièce jointe.

De: Boucher, Manon
À: Paradis, Francis
Date de transmission: 2019-5-29
Date d'échéance: 2019-6-14
Action demandée: Donner suite appropriée (Voir le texte dans la section message)
Message: S'il vous plaît, préparer une fiche rencontre en lien avec le dossier Airbnb et notre projet de règlement. Pour la date de la rencontre, voir le courriel en pièce jointe./Il

CORRESPONDANCE

No. correspondance: 119940
Objet: Fiche rencontre - Sonder
Expéditeur:

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Lalancette, Vanessa
Envoyé: 29 mai 2019 15:29
À: Côté, François
Cc: Grégoire, Céline; St-Amand, Paule
Objet: 119942 || Fiche rencontre - Hatley / Expédia

Bonjour,

S'il vous plaît, préparer une fiche rencontre en lien avec le dossier Airbnb (hébergement collaboratif) et notre projet de règlement en vue de la rencontre avec Hatley/Expédia

Votre échéance : 14 juin

Merci

Vanessa Lalancette
Adjointe administrative
Sous-ministériat aux partenaires d'affaires et aux services aux clientèles

418 643-5959, poste 3450

-----Message d'origine-----

De : Lemelin, Laurianne <Laurianne.Lemelin@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 29 mai 2019 14:28
À : Lalancette, Vanessa <Vanessa.Lalancette@tourisme.gouv.qc.ca>; St-Amand, Paule <Paule.St-Amand@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : Nouveau mandat - Numéro : 119942 - Fiche rencontre - Hatley / Expédia

Bonjour, voici un nouveau mandat.

De: Boucher, Manon
À: Paradis, Francis
Date de transmission: 2019-5-29
Date d'échéance: 2019-6-14
Action demandée: Donner suite appropriée (Voir le texte dans la section message)
Message: S'il vous plaît, préparer une fiche rencontre en lien avec le dossier Airbnb et notre projet de règlement./||

CORRESPONDANCE

No. correspondance: 119942
Objet: Fiche rencontre - Hatley / Expédia
Expéditeur:

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Morneau, Geneviève
Envoyé: 7 juin 2019 17:03
À: Côté, François; Chamberland, Marc
Objet: RE: 20190606_Modif REHT_MAMH et art. 6.1

Merci!

Le Cabinet me demande s'il est possible de tenir la rencontre à 16h ce qui faciliterait la présence des deux représentants des Cabinets à cette rencontre?

Merci de me dire si c'est possible

Geneviève

De : Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 7 juin 2019 13:41
À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>; Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : RE: 20190606_Modif REHT_MAMH et art. 6.1

Geneviève,

Marc m'a indiqué que la rencontre MAMH serait finalement le 11 juin à 15h à nos bureaux (DGD4).

François Côté
Directeur du développement touristique
Ministère du Tourisme

Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, p.3401
Télécopieur: 418-643-0549
www.tourisme.gouv.qc.ca



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement

De : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 6 juin 2019 17:57
À : Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : RE: 20190606_Modif REHT_MAMH et art. 6.1

Merci Marc pour le suivi!

Je crois qu'il se prépare une rencontre entre MAMH/MTO administratif et politique pour faire le tour une fois pour toute de l'ensemble des questions.

J'ai précisé à notre Cabinet que de notre côté une rencontre administrative entre MAMH/MTO était prévue le 13 juin en pm.

Merci!

Geneviève

De : Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>

Envoyé : 6 juin 2019 14:43

À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>

Cc : Côté, François <Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca>

Objet : 20190606_Modif REHT_MAMH et art. 6.1

art. 37

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires
Direction adjointe des relations d'affaires

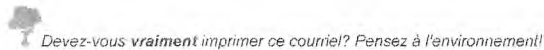
Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 |

marc_chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.



Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Bernier, Sabrina

De: annie.gelinas@quebecregion.com
Envoyé: 11 mars 2019 15:36
À: Boucher, Manon
Objet: Suivi échange téléphonique
Pièces jointes: Rapport des recommandations hébergement touristique – Sans annexes.pdf

Manon,

Tel que nous avons discuté ce midi, je te fais suivre le rapport de recommandations déposé à la mairie de Québec le 5 juillet dernier. Je te laisse aussi [l'hyperlien](#) pour te rendre à la page du site de la Ville de Québec qui rassemble tous les documents liés aux travaux du Comité de travail sur l'Hébergement touristique (collaboratif).

Bonne lecture !

Annie

PS. Merci de t'être rendue disponible. Toujours un plaisir de te jaser ☺



l'accent
d'Amérique

Annie Gélinas

Conseillère en développement touristique
Direction

Tél. : 418 641-6654, poste 5403
annie.gelinas@quebecregion.com
quebeccite.com

399, rue Saint-Joseph Est, Québec (Québec) Canada G1K 8E2

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.





HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

Comité de travail sur l'hébergement touristique
mandaté par la Ville de Québec

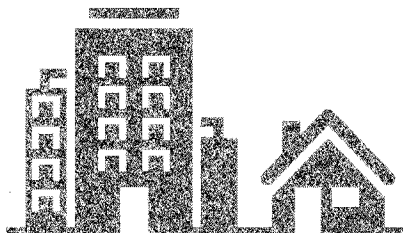
Juin/Juillet 2018

Table des matières

Mot du président du comité de travail	iii
Introduction	5
Mise en contexte	6
Enjeux et orientations	8
L'offre et la demande en matière d'hébergement touristique	8
Les milieux de vie et l'intégration des établissements touristiques	8
L'économie et la fiscalité	8
Les mesures de contrôle et la réglementation	8
Préserver l'authenticité des quartiers historiques et touristiques	9
Demeurer une destination attractive pour les visiteurs d'ici et d'ailleurs	9
Considérer la réalité de l'ensemble des parties prenantes	9
Prévoir une réglementation applicable	9
Processus d'élaboration et consultation	10
Cadre réglementaire actuel	13
Les expériences d'ailleurs	15
Recommandations	17



Mot du président du comité de travail



Soucieux de conserver l'authenticité de notre icône qu'est le Vieux-Québec ainsi que notre statut de ville du patrimoine mondial de l'UNESCO, il paraît essentiel de prendre rapidement position face aux enjeux posés par l'économie collaborative qui s'est bien installée dans notre collectivité comme partout ailleurs.

Vous trouverez dans ce rapport des recommandations qui portent sur l'encadrement à apporter à l'hébergement touristique, qui se retrouve au cœur de ces bouleversements tant économiques que technologiques.

En effet, associée aux plateformes électroniques de réservation, maintenant largement utilisées par nos visiteurs, l'offre généralisée d'hébergement de court terme hors des réseaux traditionnels modifie profondément les écosystèmes touristiques et incite l'industrie touristique de Québec à adapter ses façons de faire. Car, soyons réalistes, ces nouveautés sont bien vivantes et sont là pour rester.

Nous saluons donc la volonté de nos élus de veiller au grain et de chercher des solutions afin d'y faire face, de s'y adapter, mais aussi de les encadrer afin qu'elles participent à la qualité de vie de la collectivité, et non le contraire.

La démarche entreprise par la Ville pour analyser et comprendre la situation sous tous ses aspects a permis d'entendre les différentes parties prenantes; en cela, elle se distingue des habituelles façons de faire empruntées par plusieurs autres destinations, elles aussi sensibles au phénomène. Cette démarche a commandé de l'ouverture d'esprit, de l'écoute et de la rigueur, ce qui a permis de porter un regard juste et avisé sur les enjeux soulevés.

Le comité de travail mandaté pour se pencher sur la situation a eu à tenir compte d'une somme imposante d'informations permettant à chacun de ses membres de découvrir la diversité des points de vue exprimés dans le respect des orientations et des enjeux identifiés. De ce travail résultent des recommandations sensibles, actuelles et gouvernables qui tiennent compte de multiples facteurs allant des besoins des touristes, à ceux des gens d'affaires en passant, bien évidemment, par ceux des résidents.

Nous croyons sincèrement que le fait de concrétiser ces recommandations permettra à la Ville de Québec et aux autres parties prenantes interpellées de poursuivre ce travail d'adaptation de nos pratiques et de nos cadres législatifs et réglementaires aux mutations vécues par l'industrie du tourisme.

Nous sommes ainsi conscients du fait que la mise en application de certaines de ces recommandations commandera l'obtention par la Ville de Québec de nouveaux pouvoirs habilitants. Il semble, en effet, que le cadre légal actuel offre partiellement la marge de manœuvre pour procéder à l'implantation de procédures ou d'exigences envers les locateurs, pourtant en cours dans plusieurs villes comparables au Canada. Nous sommes, par ailleurs, très confiants de la pleine collaboration du gouvernement du Québec à épauler la Ville de Québec dans cette démarche qui pourrait bien faire école au Québec.

Nous ajoutons que nous devons demeurer alertes et ouverts aux changements générés par cette nouvelle forme d'économie de marché appelée collaborative, car elle est vouée à occuper un territoire toujours plus vaste et à poser de nouveaux défis en tourisme comme dans bien d'autres sphères de nos vies.

Je tiens à remercier sincèrement les membres du comité de travail pour leur générosité et leur implication, un merci très spécial à l'équipe de professionnels qui nous a supportés dans cette démarche ainsi qu'à l'ensemble des personnes qui ont participé à l'exercice de consultation lors des groupes de discussion et des séances d'audition publique, ou en exprimant leur opinion dans le cadre de consultations en ligne.

Le président du comité de travail sur l'hébergement touristique,

A handwritten signature in black ink, reading "André Roy". The signature is written in a cursive, flowing style.

André Roy, MBA
Directeur
Office du tourisme de Québec



Introduction

En vertu du Chapitre C-47.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, un comité de travail a été créé afin de se pencher sur la question complexe et actuelle de l'hébergement touristique.

La présence grandissante de pratiques associées à l'économie collaborative et la forte popularité (auprès des locateurs et des clients) des plateformes électroniques offrant de l'hébergement touristique ont nécessité une bonne réflexion sur les façons réalistes de faire face aux enjeux qui en découlent.

Ce travail a également permis de prendre connaissance de la situation sur d'autres territoires. Ainsi, les membres du comité de travail ont pu s'inspirer des réponses en cours d'élaboration ou retenues par plusieurs destinations touristiques puisqu'une veille a été pratiquée à cet effet. Ce rapport présente d'ailleurs un échantillon qui résume bien l'essentiel de ces réponses.

Compte tenu de la volonté municipale de couvrir tous les aspects de l'hébergement touristique, une vaste consultation publique a eu lieu afin de s'assurer que toute personne morale et toute opinion citoyenne puissent s'exprimer. Tous les intéressés ont ainsi eu l'occasion de se faire entendre auprès des membres du comité de travail. Ce rapport fait largement état du processus et des formats utilisés pour les rejoindre avec succès (séances de conseils de quartier, sondage électronique en ligne, consultation publique, dépôt de mémoires avec présentation ou prise de parole). Au préalable, trois groupes de discussions ont été tenus par la firme Léger afin d'obtenir de l'information utile pour l'organisation de ces consultations et la rédaction en amont du guide du participant que l'on retrouve en annexe.

Le présent rapport présente enfin le résultat final de ces consultations, analyses, réflexions et échanges qui ont mené à la rédaction des onze recommandations déposées ici par le comité de travail. Ces dernières sont précédées d'une mise en contexte importante qui permet de saisir sur quelles bases repose chacune de ces recommandations.



Mise en contexte

L'hébergement touristique, comme tous les autres domaines de consommation, est influencé par des phénomènes démographiques, sociaux, économiques et technologiques qui traversent les époques et modifient les valeurs et les comportements des voyageurs.

Le succès des agences de voyages en ligne (Booking, Expedia et autres) et, plus récemment, des plateformes collaboratives (Airbnb, Homelidays, VRBO et autres) s'explique entre autres du fait qu'elles répondent aux attentes de voyageurs ouverts à de nouvelles expériences et à celles de locateurs intéressés à rejoindre directement ce nouveau marché.

Ces bouleversements du secteur du voyage ont toutefois des impacts concrets localement dans les destinations choisies par les visiteurs. Et la ville de Québec n'y fait pas exception.

Rappelons que la région touristique de Québec accueille annuellement plus de 4,5 millions de touristes (séjour d'au moins une nuit), dont environ 70 % de Québécois qui visitent régulièrement leur capitale. Globalement, la ville de Québec compte près de 300 établissements d'hébergement de divers types (hôtels, résidences de tourisme, gîtes, Bed & Breakfast, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement) totalisant environ 11 150 unités (chambres, suites et autres).

En 2017, dans le seul secteur de l'hébergement hôtelier de la ville de Québec, quelque 9 600 unités étaient disponibles quotidiennement dont environ 50 % de ces unités se retrouvent dans l'arrondissement La Cité-Limoilou. Sur une base annuelle, les unités de cet arrondissement ont connu un taux d'occupation de l'ordre de 74 %, avec des pointes de l'ordre de 95 % pour les mois les plus achalandés de juillet et août.

Afin de maintenir son pouvoir d'attraction touristique, la ville de Québec doit offrir aux touristes d'ici et d'ailleurs des possibilités d'hébergement répondant à des attentes de plus en plus variées et influencées par leur communauté immédiate (famille, amis, groupe d'affinité), leur aspiration au bien-être et leur recherche de ce qui est original et unique. On observe aussi un besoin grandissant de s'intégrer au milieu visité, de vivre comme les gens de la place et de s'y sentir en sécurité, comme à la maison.

C'est ainsi que, depuis environ dix ans, les réservations et les locations de logements en ligne de type collaboratif (par échanges entre particuliers) sont devenues un réel phénomène à l'échelle mondiale.

La contrepartie est toutefois que cette pratique de « loger chez l'habitant contre rémunération » bouscule plusieurs règles établies dont celles :

- d'une concurrence loyale où toute personne qui fait commerce d'un même bien ou d'un même service devrait être soumise aux mêmes obligations légales, réglementaires et fiscales;
- du maintien d'un certain équilibre des fonctions dans les quartiers résidentiels afin d'assurer une cohabitation harmonieuse;
- et plus spécifiquement pour la ville de Québec, du maintien de l'authenticité des quartiers historiques et touristiques, très prisés par les visiteurs d'ici et d'ailleurs.

La forte augmentation de la demande touristique à l'échelle mondiale et l'arrivée d'une nouvelle génération de voyageurs (les milléniaux) à la recherche d'un type d'hébergement plus convivial, mieux adapté à leur style de vie et à meilleur coût, laissent présager que le phénomène de l'hébergement collaboratif de court terme est voué à croître au cours des prochaines années. Et la réponse à cette demande est grandement facilitée par la multiplication des plateformes en ligne telles que VRBO, Homeaway, Airbnb qui gèrent la transaction entre le locateur et le visiteur.

Cette situation explique que la ville de Québec a connu un accroissement important de cette nouvelle forme d'hébergement touristique considérée souvent comme illégale, car ne respectant pas systématiquement les réglementations existantes. Bien que difficile à comptabiliser, cette offre pour le territoire de la ville de Québec a été estimée à 2 195 unités le 30 janvier 2018; il faut comprendre que ce nombre varie constamment selon les saisons, les périodes de pointe et au gré de la décision du locateur d'offrir ou non son unité sur une base régulière. Car avec le temps, il s'est créé deux catégories de locateur : celle des résidents offrant leur résidence en entier ou en partie de façon occasionnelle et celle des locateurs « professionnels » offrant des unités de location sur une base régulière.

Ce phénomène étant relativement récent pose des défis, qui sont à la fois divers et complexes, notamment pour les pouvoirs publics, dont les principaux sont :

- d'intervenir sur l'offre en identifiant les illégaux. Ce travail demande la collaboration des intermédiaires (plateformes, réseaux sociaux, sites de petites annonces, etc.) dont le nombre, le statut juridique et les moyens dont ils disposent ne facilitent pas l'intervention à l'échelle locale;
- de prouver l'illégalité de la location contre rémunération sans avoir les autorisations requises. Cette preuve hors de tout doute commande l'utilisation de ressources humaines et financières importantes sans pouvoir nécessairement garantir une peine en fin de parcours;
- de trouver le niveau d'intervention adéquat par lois et règlements lorsqu'une certaine forme de pratique (comme locateur et comme utilisateur) devient socialement acceptable. La participation au phénomène de l'hébergement collaboratif trouve souvent sa justification dans son apport économique positif à l'échelle des quartiers (revenus d'appoints, vitalité des commerces de proximité).

En résumé, tant l'industrie touristique que la ville de Québec font face à un phénomène dont certains enjeux doivent être identifiés localement, tout en sachant qu'il prend ses sources dans des transformations économiques, sociales et technologiques vécues à l'échelle mondiale.



Enjeux et orientations

ENJEUX

Les premières étapes des travaux du comité ont permis d'identifier quatre catégories d'enjeux permettant de couvrir les différents points d'intérêt exprimés par les nombreuses parties prenantes (résidants, touristes, hôteliers, locateurs professionnels et occasionnels, commerçants de toute nature, touristes, municipalité et gouvernements supérieurs).

Les voici résumés, ceux-ci sont détaillés dans le Guide du participant produit pour les consultations publiques (disponible au ville.quebec.qc.ca/hebergementtouristique) :

L'offre et la demande en matière d'hébergement touristique

- Les besoins et attentes des touristes
- Les perspectives de développement de l'industrie touristique

Les milieux de vie et l'intégration des établissements touristiques

- Maintien et développement d'un inventaire de logements accessibles aux résidants
- Caractère et vocation des quartiers
- Cohabitation et bon voisinage
- Développement économique et économie locale
- Santé et sécurité

L'économie et la fiscalité

- Taxation municipale et provinciale
- Concurrence
- Besoins économiques des locateurs

Les mesures de contrôle et la réglementation

- Gestion de l'offre

ORIENTATIONS

À la lumière des enjeux et des données disponibles, certaines orientations préliminaires ont été identifiées comme toile de fond sur laquelle le comité et les participants à la consultation publique ont été invités à mener leur réflexion.

Les voici résumées, celles-ci sont détaillées dans le Guide du participant produit pour les consultations publiques (disponible au ville.quebec.qc.ca/hebergementtouristique):

Préserver l'authenticité des quartiers historiques et touristiques

Il est essentiel de développer une offre d'hébergement touristique qui préserve la qualité des milieux de vie et l'équilibre entre les différentes activités dans la ville.

Demeurer une destination attractive pour les visiteurs d'ici et d'ailleurs

Proposer une offre diversifiée qui répond aux attentes des visiteurs est essentiel pour la Ville. En ce sens, le mode collaboratif peut faire partie des solutions. L'éviter ou l'ignorer risquerait de stimuler une offre parallèle illégale plus difficile à évaluer et à contrôler ou encore rendre la destination moins attrayante auprès de certaines clientèles touristiques.

Considérer la réalité de l'ensemble des parties prenantes

Il est primordial d'analyser la situation en regard de toutes les parties prenantes (citoyen, touriste, municipalité, gouvernement, hôtelier, commerçant, locateur), tout en observant les solutions développées dans d'autres villes.

Prévoir une réglementation applicable

Dans un souci de trouver des solutions efficaces, la Ville souhaite mettre de l'avant des règlements et des mesures qui seront applicables par l'administration et pour lesquels un suivi et une surveillance seront possibles. Ceci facilitera le respect de la réglementation par toutes les parties concernées.



Processus d'élaboration et consultation

Comité de travail

En septembre 2017, un mandat a été confié à un comité de travail constitué d'acteurs du milieu concernés par l'hébergement touristique. L'objectif principal étant de formuler des recommandations au comité exécutif de la Ville sur l'encadrement à donner en matière d'hébergement touristique, incluant l'hébergement appelé collaboratif.

Le comité de travail est composé de :

- M. André Roy, président du comité et directeur de l'Office du tourisme de Québec
- M. Robert Mercure, directeur général du Fairmont Le Château Frontenac
- M. Daniel Robitaille, propriétaire du gîte touristique Le Clos des brumes, président de Développement Côte-de-Beaupré
- M^{me} Geneviève Marcon, coprésidente de GM Développement, gestionnaire immobilier
- M^{me} Michelle Doré, propriétaire de trois établissements hôteliers du Vieux-Québec, soit l'hôtel Champlain, l'auberge Place d'Armes et l'hôtel Jardin Sainte-Anne, ex-présidente de l'Association hôtelière de la région de Québec
- M. Jean-François Côté, propriétaire des Hôtels de la Nouvelle-France, président du conseil de l'Office du tourisme de Québec
- M. Roland Duchesne, locateur et gestionnaire de location touristique
- M. Alain Samson, président du conseil de quartier Vieux-Québec-Cap-Blanc-Colline Parlementaire.

Un groupe de professionnels provenant du ministère du Tourisme, de la Ville et de l'Office du tourisme de Québec ainsi qu'une consultante spécialisée en tourisme ont également collaboré aux travaux par la transmission d'une panoplie d'information pour alimenter la réflexion des membres. Une veille a également été tenue sur les médias locaux et internationaux afin de suivre l'évolution du sujet.

Le comité s'est rencontré à dix reprises. Chacune des rencontres a permis de prendre connaissance de l'ensemble des tenants et aboutissants de la situation de l'hébergement touristique en général et plus spécifiquement de la ville de Québec incluant les règles et règlements municipaux et provinciaux, de discuter des orientations et des enjeux soulevés, des différents points de vue recueillis à chacune des étapes de la démarche, des différentes analyses réalisées en cours de processus pour finalement convenir, après échanges et discussions, des onze recommandations qui sont présentées dans ce rapport.

Groupes de discussion

Dans le cadre des travaux du comité, la population a été consultée. Afin d'alimenter les préparatifs, la Ville, par le biais de l'Office du tourisme de Québec, a souhaité obtenir de l'information supplémentaire. C'est à ce titre que la firme Léger a réalisé le mandat de tenir des discussions auprès de participants provenant majoritairement des quartiers centraux. En janvier, deux groupes de citoyens dont un favorable et l'autre moins favorable à l'hébergement collaboratif puis un groupe de commerçants y ont participé.

D'autre part, un sondage auprès de touristes ayant déjà utilisé de l'hébergement dit collaboratif dans la région de Québec a aussi été réalisé. Toutefois, le faible nombre de répondants permet seulement de regarder les résultats à titre informatif.

Consultation de la population

Le 7 février 2018, le comité exécutif a mandaté M^{me} Marie-Josée Savard, vice-présidente du comité exécutif, responsable de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, pour tenir une consultation publique sur le thème de l'hébergement touristique. De plus, quatre conseils de quartier centraux ont été mandatés pour tenir deux ateliers participatifs sur la question.

La démarche a été lancée le 8 février 2018 avec la publication d'un communiqué et le lancement d'un questionnaire en ligne. La population en a été informée de plusieurs façons : courriel, journaux, médias sociaux, et invitation porte-à-porte.

Un guide du participant a été produit présentant entre autres les modalités de la consultation publique, les orientations données par la Ville et les enjeux associés à l'hébergement touristique et quelques exemples étrangers. Finalement, une page a été créée sur le site Internet de la Ville afin d'y rassembler tous ces renseignements : ville.quebec.qc.ca/hebergementtouristique.

Plus de 150 personnes ont participé aux ateliers des conseils de quartier des 28 février et 1^{er} mars 2018. Ceux-ci ont permis la préparation de quatre mémoires qui ont été déposés à la Ville lors des séances d'auditions des opinions des 21 et 22 mars 2018. Cinquante-cinq personnes et organisations y ont pris la parole et 36 mémoires ont été déposés. De plus, 830 répondants ont rempli le questionnaire en ligne entre le 8 février et le 31 mars 2018.

Voici les principaux constats que l'on peut tirer de l'ensemble de ces consultations :

- des définitions claires distinguant l'hébergement collaboratif et l'hébergement commercial sont souhaitables. Les consultations démontrent une forte ouverture à la location d'une chambre ou de son propre lieu de résidence ce qui assurerait un contrôle plus serré des nuisances, entre autres, en plus de limiter le nombre de nuitées et d'unités offertes en location à court terme;
- selon plusieurs interventions, un logement exclusivement offert en location à de l'hébergement touristique de court terme devrait être considéré comme un usage

commercial. Il devrait donc être sujet aux normes relatives à ce type d'hébergement, notamment les taxes et les assurances;

- plusieurs participants ont demandé à ce que les zones résidentielles soient préservées de la location touristique commerciale. Une interdiction claire et appliquée par la Ville viendrait prévenir la conversion d'immeubles de logements résidentiels de long terme en hébergement touristique de court terme dans ces zones;
- deux visions s'opposent dans le Vieux-Québec : la première vision est que le Vieux-Québec est saturé d'hébergement touristique de toutes formes, alors que la seconde est que l'hébergement touristique est la seule forme de location actuellement viable financièrement pour les propriétaires d'immeubles de logements locatifs dans ce secteur;
- l'hébergement largement proposé sur les plateformes en ligne est perçu comme une nouvelle offre qui répond aux besoins et attentes d'une clientèle qui cherche un type d'hébergement actuellement peu proposé. D'autre part, cette forme est perçue comme une opportunité pour répartir les retombées économiques du tourisme sur l'ensemble du territoire de la ville de Québec;
- une entente avec les plateformes d'hébergement touristique en ligne est souhaitée pour faire appliquer de meilleure façon la réglementation actuelle et à venir.

Les rapports suivants sont disponibles en ligne au ville.quebec.qc.ca/hebergementtouristique :

- Rapport de consultation publique et sondage en ligne
- Rapport des groupes de discussion
- Rapport du sondage auprès des touristes

Cadre réglementaire actuel

La réglementation provinciale et la réglementation municipale sont différentes relativement à l'hébergement touristique. Voici donc un résumé des réglementations actuellement applicables.

Réglementation provinciale

En résumé, la Loi et le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* prévoient que toute personne qui offre publiquement une unité d'hébergement, en location pour une période de 31 jours consécutifs ou moins, sur une base régulière, à des touristes et contre rémunération, doit obtenir une attestation de classification et payer la taxe sur l'hébergement touristique. Ils définissent neuf catégories d'établissement. Ils prévoient par ailleurs qu'une attestation de classification ne peut être émise que si la réglementation municipale l'autorise également.

Réglementation municipale

La réglementation d'urbanisme actuelle de la Ville de Québec prévoit plusieurs catégories d'établissement d'hébergement touristique, qui sont soumises à des règles différentes. Voici les deux principales catégories :

- établissement hôtelier (usage C10) : un hôtel ou un motel;
- résidence de tourisme (usage C11) : les établissements qui offrent de manière publique, pour une période n'excédant pas 31 jours, une ou des unités d'hébergement en location à des touristes.

Afin d'être en mesure d'exercer un de ces usages, l'établissement doit être situé à l'intérieur d'une zone où cet usage (C10 ou C11) est autorisé.

Les gîtes – ou couettes et cafés – sont quant à eux autorisés dans tous les milieux résidentiels, jusqu'à un maximum de 3 chambres, à l'exception des quartiers Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline parlementaire, Saint-Jean-Baptiste et Montcalm, où les gîtes sont limités, soit en localisation, en nombre ou en distance les uns par rapport aux autres (contingemment). S'il le souhaite, un arrondissement peut augmenter, dans des zones qu'il détermine, le maximum de chambres à 5.

Ensuite, dans certains secteurs centraux, d'autres règles s'appliquent afin de limiter l'ajout d'établissements d'hébergement touristique à ceux déjà existants :

- les établissements hôteliers sont actuellement contingentés en nombre dans sept secteurs du Vieux-Québec et de la Colline parlementaire. Puisque ces contingentements sont atteints, aucun nouvel établissement hôtelier ne peut y voir le jour;
- dans plusieurs zones du quartier du Vieux-Québec–Cap-Blanc–Colline parlementaire, les résidences de tourisme sont assujetties à la procédure d'autorisation par usages conditionnels. Pour obtenir une autorisation, il est

nécessaire de respecter trois critères qualitatifs : offrir un commerce de proximité au rez-de-chaussée, ne pas modifier l'apparence extérieure du bâtiment, ne pas avoir d'impact majeur sur le milieu d'insertion;

- dans la majorité des zones où les résidences de tourisme sont autorisées, les logements sont protégés. Ceci veut dire qu'il est interdit de convertir un logement de location long terme vers tout autre usage, notamment en résidence de tourisme ou en établissement hôtelier.

Depuis le 18 septembre 2017, un règlement de contrôle intérimaire (moratoire) s'applique aux résidences de tourisme. Celui-ci impose des conditions supplémentaires pour l'émission d'un permis de résidence de tourisme. Notamment, l'usage doit être exercé dans un bâtiment déjà existant. Ce moratoire, qui est temporaire, peut être levé au moment jugé opportun par la Ville de Québec.

L'hébergement touristique de type collaboratif, comme défini plus loin dans les recommandations du présent rapport, n'est actuellement pas encadré par la réglementation municipale. Conséquemment, il est prohibé à l'extérieur des zones où les résidences de tourisme (usage C11) sont autorisées.

Finalement, d'autres règlements généraux de la Ville de Québec s'appliquent également à l'hébergement touristique et doivent être respectés en tout temps par les propriétaires, les locataires, les usagers des établissements, etc. :

- *Règlement sur le bruit*, R.V.Q. 978
- *Règlement sur les nuisances*, R.V.Q. 1006
- *Règlement sur la paix et le bon ordre*, R.V.Q. 1091
- Les divers règlements d'arrondissement sur les matières résiduelles (R.C.A.1V.Q. 3, R.C.A.2V.Q. 3, R.C.A.3V.Q. 3, R.C.A.4V.Q. 3, R.C.A.5V.Q. 3, R.C.A.6V.Q. 3)

Autorisations municipales

Selon la réglementation actuelle, en tout temps, une personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique doit obtenir un certificat d'autorisation de la Ville de Québec. Pour obtenir son autorisation, il doit respecter toutes les exigences du règlement de zonage en vigueur, ainsi que celles du règlement de contrôle intérimaire (moratoire), jusqu'à ce que ce dernier soit levé.

Cette exigence s'ajoute à l'obligation d'obtenir une attestation de classification délivrée en application de la réglementation provinciale.

Les expériences d'ailleurs

Plusieurs villes comme Québec réfléchissent aux stratégies de développement et de transformation de l'hébergement touristique. Parmi les solutions, plusieurs ont adopté des mesures pour contrôler plus ou moins sévèrement l'hébergement collaboratif sur leur territoire qui s'exerce actuellement dans un cadre légal inadapté à leur existence. Puisque ces villes évoluent dans un contexte législatif différent de celui de Québec, les mesures présentées ci-dessous ne sont pas nécessairement toutes transposables ici. En voici cinq exemples représentatifs :

Montréal, arrondissement de Ville-Marie

- Location d'un logement autorisée si cela n'est pas fait sur une base régulière (nombre de jours non défini; règles provinciales)
- Permis exigé pour une location faite sur une base régulière
- Hébergement collaboratif non encadré par des règles spécifiques
- Règles de contingentement des résidences de tourisme actuellement en révision (juin 2018), dans le but de limiter les secteurs où les résidences de tourisme commerciales sont autorisées à des secteurs restreints et de minimiser les nuisances pour les résidents
- Critères d'évaluation particuliers applicables à toute demande d'autorisation (usages conditionnels)

Toronto

- Location de la résidence principale entière autorisée pour un maximum de 180 nuitées par année
- Location d'un nombre maximal de trois chambres dans la résidence principale autorisée, sans limites de nuitées par année, si le propriétaire ou le locataire est présent sur les lieux
- Permis exigé aux plateformes de location et inscription obligatoire des locataires à un registre
- Règles de sécurité applicables (extincteurs, détecteurs de fumée, plans d'évacuation)
- Obligation de publier le numéro de permis avec l'offre
- Frais exigés aux plateformes (annuel et pour chaque nuitée réservée)

Vancouver

- Location du logement entier ou de chambres autorisée, s'il s'agit de la résidence principale du locateur
- Le locateur doit être une personne physique; ce type de location est prohibé aux opérateurs commerciaux
- Aucun nombre maximal de nuitées par année

- Permis d'exploitation commerciale exigé
- Règles de sécurité et de bon voisinage applicables
- Taxe sur l'hébergement devant être perçue par les plateformes
- Obligation de publier le numéro de permis avec l'offre
- Amendes applicables aux annonces illégales sur les plateformes en ligne
- Entente entre la Ville de Vancouver et Airbnb relativement à l'application de la réglementation (détails non disponibles) : première entente de ce type au Canada

New York

- Location du logement entier autorisée seulement dans un bâtiment de deux logements et moins (très rare à New York)
- Location de chambres dans un logement autorisé; le locateur doit être présent en tout temps
- Aucun nombre maximal de nuitées par année
- Permis exigé
- Règles de sécurité applicables
- Taxe sur l'hébergement applicable (perçue par les locateurs)
- Amendes pour la location illégale et pour les annonces illégales (locateurs et plateformes)

Paris

- Location du logement entier autorisée, s'il s'agit de la résidence principale
- Maximum de 120 nuitées par année
- Déclaration en ligne obligatoire
- Possibilité de louer un logement sans respecter ces règles (exploitation commerciale), à condition de convertir en logement une superficie commerciale équivalente dans le même arrondissement (permis requis)
- Taxe sur l'hébergement devant être perçue par les plateformes
- Obligation de publier le numéro de permis avec l'offre
- Obligation des plateformes de retirer les annonces illégales
- Amendes très sévères (jusqu'à 10 000 € pour un particulier et jusqu'à 50 000 € pour les plateformes)
- À partir de 2019 : obligation pour les plateformes de transmettre au fisc les informations sur les revenus perçus par les usagers, dès le premier euro



Recommandations

Les chapitres précédents expliquent bien le contexte dans lequel l'offre et la demande en hébergement touristique évoluent et la place que prend de plus en plus l'hébergement collaboratif. On y explique aussi les enjeux qui ont été soulevés lors des consultations publiques et discutés à la table des membres du comité de travail. On y explique les règles d'urbanisme qui régissent actuellement l'hébergement touristique dans les quartiers où la pression de la demande se fait le plus sentir. On y exprime la nécessité de préserver le caractère unique de la ville de Québec et le défi de demeurer une destination touristique attractive pour de nouvelles clientèles dont les attentes ont évolué. On y reconnaît aussi la nécessité de respecter ce qui fait de Québec une ville où il fait bon vivre et une destination si agréable à visiter, soit la sécurité et la qualité de vie des quartiers.

Au cours de toute cette démarche, certains grands principes ont émergé et ont été à la base de l'élaboration des recommandations qui suivent. Sans entrer dans le détail de chacun, en voici certains qui ont été les plus souvent soulevés :

- le maintien du parc locatif, surtout celui des logements les plus accessibles;
- la distinction à faire entre le « vrai collaboratif » et celui qui vise des fins plus commerciales;
- l'autorisation de l'hébergement collaboratif partout sur le territoire, dans le respect des règlements existants et à venir;
- l'identification de portions de territoire les mieux adaptées à une offre commerciale ou présentant des besoins d'hébergement particuliers auxquels il faut répondre;
- la nécessité d'assurer la traçabilité du phénomène de l'hébergement de court terme par l'enregistrement obligatoire des locateurs, leur engagement à respecter les conditions d'exercice de cette activité et à les faire respecter par leur clientèle;
- l'importance de responsabiliser les diverses parties prenantes (syndicats de copropriété, propriétaires de logements, locateurs, intermédiaires, etc.) afin qu'elles exercent leur rôle respectif dans la mise en place et l'application des interventions retenues.

Voici donc les 11 recommandations du comité de travail et, préalablement, deux définitions essentielles à leur compréhension; les recommandations sont précédées des considérations sur lesquelles elles reposent.

Définitions

Les définitions suivantes ont été utilisées dans la rédaction des recommandations proposées.

L'hébergement touristique collaboratif est :

De l'hébergement offert en location à court terme (31 jours consécutifs et moins *) à des touristes en tout ou en partie (logement entier ou chambres) par l'occupant (propriétaire ou locataire) dans son lieu de résidence principale. Une preuve de lieu de résidence principale sera requise à la satisfaction de la Ville.

L'hébergement touristique commercial est :

Tout hébergement offert en location à court terme (31 jours consécutifs et moins *) qui n'est pas de l'hébergement collaboratif, c'est-à-dire que l'hébergement offert n'est pas le lieu de résidence principale du locateur.

**Réf. Gouvernement du Québec, Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. (E-14.2, r.1), article 1*

A- Recommandations concernant l'hébergement touristique COLLABORATIF

- Considérant les résultats obtenus lors des différentes consultations relativement à la présence de ce type d'hébergement dans les différents quartiers de la ville de Québec;
- Considérant que l'hébergement touristique collaboratif, tel que défini dans ce document, est souhaité par une vaste partie de la population et des parties prenantes;
- Considérant que l'hébergement touristique collaboratif offre un produit différent de celui offert par les hébergements touristiques traditionnels;
- Considérant que cet hébergement participe à l'économie locale de proximité;
- Considérant que cet hébergement permet d'accéder à des revenus d'appoint souhaités par plusieurs;

- Considérant que cet hébergement répond à une demande du visiteur de vivre une expérience authentique et d'établir un contact direct avec la population locale;
- Considérant que ce type d'hébergement possède tous les aspects d'un phénomène qui est là pour rester, voire même évoluer;
- Considérant certaines expériences et pratiques exercées dans d'autres destinations touristiques comparables;
- Considérant que la Ville vise la mise en place de recommandations qu'elle sera en mesure d'encadrer;
- Considérant que cette forme d'hébergement peut permettre de répartir l'offre sur tout le territoire :

Il est recommandé à la Ville de Québec :

1. D'autoriser l'hébergement touristique collaboratif partout sur le territoire, dans le respect des conditions existantes et à venir, dont les suivantes :

- a) obtenir une autorisation de la Ville à exercer ce type d'hébergement touristique et s'engager formellement à respecter les lois, les règlements et les dispositions qui y seront inscrites;
- b) présenter une preuve à la satisfaction de la Ville qu'il s'agit bien du lieu de résidence principale du demandeur :

Cette étape sera aussi l'occasion pour la Ville de Québec :

- d'attribuer un numéro d'enregistrement unique au demandeur; ce numéro devra être produit ou affiché dans toute annonce proposant la location de l'hébergement, et ce, quel que soit le média utilisé (affiche, petite annonce, plateforme de réservation en ligne, média social ou autre);
 - d'informer et d'obtenir du locateur un engagement formel à respecter toutes les dispositions inscrites - notamment l'approbation préalable du syndicat de copropriété ou du propriétaire, toutes lois et tous les règlements entourant la promotion de son hébergement, la sécurité, la salubrité et la gestion des nuisances, la responsabilité civile, l'information à offrir aux clientèles (voir recommandation 8) ainsi que toutes autres responsabilités et exigences qui seront associées à l'autorisation de louer son lieu de résidence principale à court terme. Les informations relatives aux conséquences possibles dans le cas du non-respect de ces engagements seront aussi communiquées au locateur.
- c) de considérer ce type d'hébergement comme une activité non commerciale.

B- Recommandations concernant l'hébergement touristique COMMERCIAL

- Considérant que ce type d'hébergement a pour principale vocation de faire de la location à court terme (excluant ainsi la fonction résidentielle);
- Considérant que cette pratique, si elle n'est pas encadrée adéquatement, réduit l'attrait pour la construction de logements à vocation résidentielle de long terme et représente un risque de conversion réel des logements existants notamment ceux qualifiés d'abordables;
- Considérant les coûts élevés de maintien du bâti pouvant affecter la qualité de certains bâtiments notamment dans le Vieux-Québec;
- Considérant l'existence d'une concurrence déloyale de la part des opérateurs d'hébergements touristiques illégaux et l'iniquité de traitement (obligations légales et fiscales) qu'elle implique pour les opérateurs légaux;
- Considérant l'existence de demandes variées d'hébergements touristiques dont certaines sont exclues de l'offre actuelle;
- Considérant certains besoins en hébergement touristique à l'extérieur des quartiers reconnus comme étant touristiques;
- Considérant l'importance de l'offre et de la demande pour ce type d'hébergement dans les quartiers centraux notamment le Vieux-Québec qui présente des spécificités dont il faut tenir compte;
- Considérant que certaines parties du territoire de la ville répondent moins bien aux attentes de la population résidente en matière d'hébergement à long terme (circulation dense, rareté du stationnement, bruit élevé ou manque de services de proximité dans certaines portions de rues et de zones commerciales très achalandées);
- Considérant la volonté de la Ville de préserver l'authenticité des quartiers historiques et touristiques tout en demeurant une destination attractive pour les visiteurs d'ici et d'ailleurs;

Il est recommandé à la Ville de Québec :

2- De considérer que tout hébergement qui ne respecte pas la définition de l'hébergement touristique collaboratif (voir recommandation 1) soit de facto reconnu comme de l'hébergement touristique commercial. À ce titre s'appliquera l'ensemble des obligations réglementaires légales et fiscales en lien avec ses caractéristiques et sa catégorie d'appartenance (permis municipal, classification provinciale, taxes d'affaires, collecte de la taxe sur l'hébergement, approbation préalable du syndicat de copropriétés ou du propriétaire, etc.). Il devra toutefois faire l'objet d'un traitement équitable par rapport à tout autre établissement d'hébergement touristique commercial.

3- De permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique commercial sur certaines portions de rues et de secteurs commerciaux, de même qu'autour de certains grands équipements pouvant générer une demande particulière (ex. : hôpitaux, ExpoCité, collèges/université ou autres), et ce, dans le respect des conditions suivantes :

- a) revoir la catégorisation des hébergements touristiques afin qu'elle soit adaptée à la réalité de l'offre et de la demande, ainsi qu'aux implications des recommandations 1 et 2;
- b) dans un souci d'équilibre, bien circonscrire les secteurs où seront autorisés les nouveaux établissements d'hébergement touristique (revoir le zonage en identifiant notamment les portions d'artères et secteurs commerciaux les plus adaptés, ajuster les contingentements actuels, etc.);
- c) revoir les mesures en place pour la protection des logements et consulter la population locale;
- d) dans les meilleurs délais, entamer la mise en œuvre de cette recommandation et réfléchir à la portée du moratoire (Règlement de contrôle intérimaire (RCI) - réf. page 14 du présent rapport).

C- Recommandations concernant l'applicabilité des décisions

- Considérant les attentes élevées quant au respect des règles en vigueur et compte tenu des résultats peu dissuasifs pour contrer l'illégalité;
- Considérant la demande par toutes les parties prenantes de créer un registre des locations d'hébergement touristique pour mieux suivre l'évolution de l'offre et assurer le respect des règles en vigueur sur le territoire de la ville ;
- Considérant l'existence d'une nouvelle forme d'économie basée sur un partage entre individus et qui repose de plus en plus sur des échanges via des plateformes et des réseaux électroniques difficiles à encadrer par les pouvoirs publics et administratifs;
- Considérant qu'il est souhaitable de développer une culture de partenariat avec tous les intervenants concernés afin que tous assument leurs responsabilités, soient conscients des enjeux associés à leurs activités et s'engagent à contrer l'illégalité;
- Considérant l'importance de coordonner les actions de toutes les parties prenantes, quel que soit leur niveau d'intervention (ex. ministère du Tourisme, Revenu Québec, etc.);

Il est recommandé :

- 4- À la Ville de Québec : de mettre en place un procédé simple et efficace d'enregistrement en ligne afin d'en simplifier l'accès. Les délais de réponse à cette demande d'enregistrement devront respecter la Déclaration de services aux citoyens.**
- 5- À la Ville de Québec : de tarifier annuellement cet enregistrement (recommandation 4) à un coût raisonnable afin que tout citoyen, quel que soit le tarif de sa location ou ses revenus anticipés, n'y voie aucune barrière à l'accès et permettre ainsi à la Ville de tenir un registre à jour et le plus près possible de la réalité.**
- 6- Au ministère du Tourisme et à la Ville de Québec : de prendre des ententes avec les principaux intermédiaires impliqués dans la promotion et la réservation d'hébergements touristiques - prioritairement les principales plateformes de réservation, afin de faciliter le respect des réglementations publiques relatives à :**
 - l'inscription obligatoire par le locateur du numéro d'enregistrement émis par la Ville de Québec ou de l'attestation de classification provinciale;
 - la perception de la taxe d'hébergement dès l'étape de réservation.
- 7- À la Ville de Québec : de communiquer avec les syndicats de copropriété existants et avec les entrepreneurs dès l'étape de leur demande de permis de construction de copropriété afin de les sensibiliser à l'importance d'inscrire les règles à respecter en matière de location à court terme.**
- 8- À la Ville de Québec de :**
 - a) obtenir du gouvernement du Québec les pouvoirs habilitants lui permettant de mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;
 - b) se doter des ressources nécessaires pour la mise en œuvre des recommandations de ce rapport et lutter contre l'illégalité;
 - c) associer les revenus générés par l'application des recommandations retenues (frais d'enregistrement, taxes, amendes, etc.) au suivi de leur mise en place.
- 9. À la Ville de Québec et à l'Office du tourisme de Québec :**
 - a) d'appuyer et d'outiller les locateurs afin qu'ils incitent leurs clients voyageurs à respecter le voisinage et à participer à l'économie locale. À cet effet des formations, guides, cartes locales ou autres outils pourront être mis à leur disposition et à celle de leurs clients;

- b) d'encourager les locateurs à respecter leurs obligations ; en cas de non-respect, la Ville de Québec doit se doter de recours et de sanctions (amendes et autres) ayant un effet dissuasif.
- 10. À toutes les parties prenantes : d'assurer une veille permettant de suivre en continu l'évolution du phénomène de l'hébergement touristique et de ce qui l'influence.**
- 11. À la Ville de Québec, à l'Office du tourisme de Québec et au ministère du Tourisme : de prendre acte de l'évolution de la demande touristique, des comportements des voyageurs, ainsi que de l'évolution de l'offre sur le territoire de la ville afin d'ajuster et d'adapter les contextes légaux et réglementaires en conséquence. Il est recommandé de faire une évaluation des résultats associés aux recommandations de ce rapport, principalement dans les quartiers centraux, trois ans après leur mise en œuvre.**



ville.quebec.qc.ca/hebergementtouristique

Côté, François

De: Morneau, Geneviève
Envoyé: 9 mai 2019 17:02
À: Ricard-Bouillon, Mee-Rang
Cc: Boucher, Manon; Paradis, Francis
Objet: Règlement sur l'hébergement touristique - Documents finaux
Pièces jointes: 20190508_Modif REHT_AIR.docx; 20190502_REHT_Projet règlement (02-05-19).docx; 20190508_Avis de publication (01-05-19).docx; 20190509_Modif REHT_Note_pauvreté.docx; 20190509_Memoire_modification règlement EHT.docx; PCA-Modifs%20r%c3%a9glementaires_H%c3%a9bergement_DARA_VR.docx

Importance: Haute

Bonjour Mee-Rang ,

Voici les versions finales de tous les documents, incluant le projet de mémoire modifié à la section 2 tel que discuté.

Merci!

Geneviève Morneau
Secrétaire générale

Ministère du Tourisme
900, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone : 418 643-5959, poste 5006
Télécopieur : 418 643-6149
genevieve.morneau@tourisme.gouv.qc.ca
www.tourisme.gouv.qc.ca



De : Chamberland, Marc <Marc.Chamberland@tourisme.gouv.qc.ca>
Envoyé : 9 mai 2019 16:41
À : Morneau, Geneviève <Genevieve.Morneau@tourisme.gouv.qc.ca>
Cc : Cantin, Geneviève <Genevieve.Cantin@tourisme.gouv.qc.ca>
Objet : Documents à déposer DOSSDEC
Importance : Haute

Salut,

Voici les documents. Ceux-ci vont tous DOSSDEC. L'AIR est correcte.

Merci

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires
Direction adjointe des relations d'affaires

Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 |
marc_chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.



Devez-vous *vraiment* imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!



ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Ministère du Tourisme

Mai 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

La croissance phénoménale de l'économie collaborative au cours des dernières années est intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Les nouvelles technologies et les modèles économiques inédits collectivement désignés sous le nom d'économie collaborative métamorphosent la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement, de déplacement et d'activité. En diversifiant l'offre au Québec, cette économie du partage peut susciter ou développer la consommation de catégories nouvelles voire émergentes de touristes; certains seront séduits par son caractère collaboratif et les expériences locales originales qu'elle présente, tandis que son accessibilité numérique et ses prix inférieurs intéresseront les jeunes et les voyageurs disposant de budgets limités. Ces offres suscitent toutefois des inquiétudes pour les opérateurs traditionnels et les municipalités et soulèvent des questions dans des domaines tels que la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, la sécurité (protection incendie, nuisances), la fiscalité et la réglementation.

Au cours des dernières années, l'engouement croissant pour l'économie collaborative, favorisé par les innovations technologiques, a rapidement fait de ce segment de l'économie un concurrent sérieux pour les prestataires de services touristiques traditionnels qui opèrent dans un cadre réglementé. Les prestataires de services d'hébergement touristique traditionnels sont assujettis à des règles et des normes qui visent à promouvoir l'offre d'hébergement de qualité dans un environnement sûr. Le modèle d'affaires des exploitants d'hébergement collaboratif et des plateformes numériques d'hébergement laisse entendre que l'activité collaborative opère dans une sphère déréglementée, c'est-à-dire affranchie des lois et règlements en vigueur. Cette économie de partage constitue alors une concurrence déloyale envers celles et ceux qui se conforment à la réglementation en vigueur, soit l'obligation de détenir une attestation de classification.

Or, bien que la lutte à l'hébergement non conforme ait connu une avancée depuis l'adoption du projet de loi omnibus budgétaire N° 150 en juin 2018 grâce au transfert des pouvoirs d'inspection et d'enquête à Revenu Québec, d'autres actions doivent être envisagées afin de clarifier le Règlement pour les citoyens et les entreprises et permettre l'application de la Loi et du Règlement par Revenu Québec. Il faut agir afin d'améliorer l'adhésion des citoyens et des entreprises à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son Règlement.

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de modifier et moderniser le cadre réglementaire et de réduire les formalités administratives et les coûts liés à celles-ci afin d'en faciliter la compréhension pour tous, d'optimiser son application par le gouvernement, de l'adapter aux besoins évolutifs de l'hébergement touristique et d'augmenter le taux de conformité des citoyens et des entreprises à celui-ci. La modification du cadre réglementaire vise à tirer profit de l'innovation du courant collaboratif tout en atténuant les problèmes que celui-ci soulève, en particulier la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation. La modernisation du Règlement se veut également une occasion d'instaurer une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et de l'économie traditionnelle. Finalement, les interventions proposées permettront de suivre l'évolution du phénomène de l'hébergement collaboratif.

Proposition

Le projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de « résidence principale » et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement devra obtenir. Il modifie également certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse être considéré comme un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence à l'effet que l'hébergement soit offert sur une base régulière.

Le projet de modification réglementaire introduit l'obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement. Il propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique, identifiant unique déjà attribué à tout établissement classifié, sur toute publicité, tout contrat et tout site internet en lien avec l'exploitation de l'établissement afin d'en faciliter la détection.

Impacts

Pour le bien de l'analyse d'impact réglementaire, trois approximations ont été réalisées afin de mesurer l'impact que pourrait avoir le projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique sur les entreprises. Ainsi, le coût envisagé pour les entreprises non conformes qui devront se conformer pourrait être de 108 364 \$ si 25 % des établissements non conformes étaient classifiées dans la nouvelle catégorie « établissement de résidence principale ». Ce coût augmente à 216 728 \$ et à 325 092 \$ si la proportion d'établissements de résidence principale croît respectivement à 50 % et finalement à 75 %.

Exigences spécifiques

Le projet de modification réglementaire vise la simplification et la clarification des règles en vigueur. Il propose également de diminuer, pour la nouvelles catégorie d'établissement d'hébergement « établissements de résidence principale » les frais et les démarches liées aux formalités administratives. Il n'a aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ainsi qu'avec les autres partenaires commerciaux du Québec. D'ailleurs, les coûts d'attestations de classification, qui seront réduits pour les établissements de résidence principale, ne sont pas susceptibles de freiner la dynamique du marché

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE EXÉCUTIF	3
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	6
1.1. Contexte et raison d'être de l'intervention	6
1.2. Objectifs poursuivis.....	7
2. PROPOSITION DU PROJET.....	8
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRE	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	9
4.1 Description du secteur touché	9
4.1.1. L'hébergement touristique de 2009 à 2019	10
4.1.2. Les plateformes numériques d'hébergement	11
4.2. Coûts pour les entreprises	12
4.2.1. Coûts directs liés à la conformité aux normes.....	12
4.2.2. Coûts liés aux formalités administratives.....	12
4.2.3. Synthèse des coûts.....	14
4.3. Économies pour les entreprises	15
4.4. Synthèse des coûts et des économies	16
4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	17
4.6. Consultation des parties prenantes	17
4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée.....	18
4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	18
5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	18
6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	18
6.1. Comparaisons canadiennes	18
6.2. Location touristique de courte durée dans le monde.....	19
7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	20
8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	20
9. CONCLUSION	20
10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	20
11. PERSONNE-RESSOURCE	21

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Contexte et raison d'être de l'intervention

La croissance phénoménale de l'économie collaborative au cours des dernières années est intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Les nouvelles technologies et les modèles économiques inédits collectivement désignés sous le nom d'économie collaborative métamorphosent la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement, de déplacement et d'activité. En diversifiant l'offre au Québec, cette économie du partage peut susciter ou développer la consommation de catégories nouvelles voire émergentes de touristes; certains seront séduits par son caractère collaboratif et les expériences locales originales qu'elle présente, tandis que son accessibilité numérique et ses prix inférieurs intéresseront les jeunes et les voyageurs disposant de budgets limités. Ces offres suscitent toutefois des inquiétudes pour les opérateurs traditionnels et les municipalités et soulèvent des questions dans des domaines tels que la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, la sécurité (protection incendie, nuisances), la fiscalité et la réglementation.

Au cours des dernières années, l'engouement croissant pour l'économie collaborative, favorisé par les innovations technologiques, a rapidement fait de ce segment de l'économie un concurrent sérieux pour les prestataires de services touristiques traditionnels qui opèrent dans un cadre réglementé. Les prestataires de services d'hébergement touristique traditionnels sont assujettis à des règles et des normes qui visent à promouvoir l'offre d'hébergement de qualité dans un environnement sûr. Le modèle d'affaires des exploitants d'hébergement collaboratif et des plateformes numériques d'hébergement laisse entendre que l'activité collaborative opère dans une sphère déréglementée, c'est-à-dire affranchie des lois et règlements en vigueur. Cette économie de partage constitue alors une concurrence déloyale envers celles et ceux qui se conforment à la réglementation en vigueur, soit l'obligation de détenir une attestation de classification. Ainsi, au Québec, en avril 2019, ce sont près de 20 000 offres d'hébergement collaboratif qui sont publiées et actives sur les différentes plateformes numériques d'hébergement (voir Tableau 2). Considérant qu'au Québec, au même moment, seulement 9 740 établissements d'hébergement touristique, excluant les établissements de camping et de pourvoiries (voir Tableau 1) possèdent une attestation de classification, pourtant obligatoire, il appert qu'une large proportion d'établissements offerts sur les plateformes numériques d'hébergement transgresse la Loi et le Règlement.

TABLEAU 1

Offre en hébergement touristique au Québec, avril 2019

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	Établissements	Unités
Établissements hôteliers	1 419	71 800
Gîtes	1 027	3 607
Résidences de tourisme	6 538	11 007
Centres de vacances	196	20 821
Auberges de jeunesse	65	2579
Établissements d'enseignement	34	5 297
Autres établissements d'hébergement	461	3 563
Établissements de camping	962	124 020
Établissements de pourvoiries	583	4 692
TOTAL	11 481	118 674

Source : Direction du développement touristique, ministère du Tourisme

TABLEAU 2

Offres d'hébergement sur les plateformes d'hébergement touristique, mai 2019

Ville - localité	Annonces actives
Montréal	12 862
Québec	2 552
Mont-Tremblant	980
Sherbrooke	196
Trois-Rivières	178
Gatineau	752
Matawini	599
Laval	337
Longueuil	328
TOTAL	18 784

Source : airdna.co¹

¹Le nombre d'annonces actives comprend uniquement celles affichées sur les plateformes numériques d'hébergement Airbnb et HomeAway en date du 3 mai 2019. À ce jour, il demeure très difficile de chiffrer le phénomène intégral des plateformes collaboratives. Aucune étude sur la question n'a encore été réalisée auprès des administrations municipales. En 2015, le MTO avait identifié 43 plateformes collaboratives.

Or, bien que la lutte à l'hébergement non conforme ait connu une avancée depuis l'adoption du projet de loi omnibus budgétaire N° 150 en juin 2018 grâce au transfert des pouvoirs d'inspection et d'enquête à Revenu Québec, d'autres actions doivent être envisagées afin de clarifier le Règlement pour les citoyens et les entreprises et permettre l'application de la Loi et du Règlement par Revenu Québec. Il faut agir afin d'améliorer l'adhésion des citoyens et des entreprises à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son Règlement.

Également, afin de répondre à la recommandation du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) d'apporter une réforme à l'attestation de classification, le ministère du Tourisme publiait, en juillet 2018, une mise à jour du Guide d'interprétation de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) et du règlement afférent, ci-après le « Guide d'interprétation ». Dorénavant, l'attestation de classification devenait optionnelle pour les personnes physiques offrant leur résidence principale en location à des touristes. Or, à ce jour, une disparité existe entre ce que le Guide d'interprétation explique et ce que la Loi et le Règlement dictent. La Loi et le Règlement ne font aucune distinction entre les types d'exploitant ou les types de résidence et les notions de « résidence principale » et « base régulière » ne sont pas définies et portent à interprétation. Indépendamment de ce qui est écrit dans le Guide d'interprétation, la Loi et le Règlement obligent toujours les personnes physiques qui offrent en location leur résidence principale, en tout ou en partie, à détenir une attestation de classification. Légèrement, si ces personnes exploitent sans attestation, elles sont en infraction à la Loi et sont susceptibles de recevoir un constat d'infraction et une amende.

1.2 Objectifs poursuivis

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de modifier et moderniser le cadre réglementaire et de réduire les formalités administratives et les coûts liés à celles-ci afin d'en faciliter la compréhension pour tous, d'optimiser son application par le gouvernement, de l'adapter aux besoins évolutifs de l'hébergement touristique et d'augmenter le taux de conformité des citoyens et des entreprises à celui-ci. La modification du cadre réglementaire vise à tirer profit de l'innovation du courant collaboratif tout en atténuant les problèmes que celui-ci soulève, en particulier la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation. La modernisation du Règlement se veut également une occasion d'instaurer une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et de l'économie traditionnelle. Finalement, les interventions proposées permettront de suivre l'évolution du phénomène de l'hébergement collaboratif.

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente* (décret 1166-2017). La

« réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public. La Politique précise que les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique. Il ne s'agit toutefois pas d'assujettir de nouveaux établissements ou un nouveau type de résidence à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, mais plutôt de venir distinguer le partage de la résidence principale de l'exploitation d'une « résidence de tourisme ».

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de « résidence principale » et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement devra obtenir. Il modifie également certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse être considéré comme un établissement d'hébergement touristique, notamment celui en lien avec l'offre de l'établissement sur une base régulière. La notion de « base régulière » entraîne actuellement une confusion importante auprès des citoyens et des entreprises puisque qu'elle est difficile, voire impossible à définir en plus d'être difficilement applicable.

Le projet de modification réglementaire introduit l'obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement. Il propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique, identifiant unique déjà attribué à tout établissement classifié, sur toute publicité, tout contrat et tout site internet en lien avec l'exploitation de l'établissement afin d'en faciliter la détection.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Depuis 2013, le ministère du Tourisme (MTO) a participé à des campagnes de relations publiques, multipliant les entrevues médias (journaux, télé, radio), dans le but d'expliquer au grand public les obligations des exploitants liées à la réglementation en vigueur.

Un Guide d'interprétation et une nouvelle section Web « Hébergement » du site Internet du ministère du Tourisme ont été mis en ligne le 15 avril 2016. Des activités de communications ont également été mises de l'avant auprès des partenaires du ministère, notamment, l'envoi d'infolettres et de matériel promotionnel ainsi que des communications acheminées afin d'obtenir leur collaboration.

À la suite de ces activités de communications, une campagne publicitaire a également été mise en ligne sur le Web au cours de l'été 2016. Une approche non coercitive a été privilégiée pour inciter les exploitants, de même que les futurs exploitants d'hébergement touristique, à se conformer à la Loi, notamment, en se procurant une attestation de classification. Le placement Web a permis ainsi de diriger les internautes vers le site ministériel pour obtenir l'attestation. Le Guide d'interprétation mis en évidence sur cette page exposait en outre les situations auxquelles la réglementation s'applique et les conditions pour s'y conformer.

Malgré ces interventions, le phénomène des entreprises non attestées est toujours présent. Le tableau 3 illustre le nombre de dossiers ouverts par les inspecteurs du ministère du Tourisme entre le 1^{er} avril 2018 et le 13 juin 2018, date à laquelle le ministère du Tourisme a cessé ses activités d'inspection. Le tableau 4 indique quant à lui la situation en date du 13 juin 2018 des 97 dossiers ouverts en 2018.

TABLEAU 3

Dossiers ouverts par les inspecteurs – 1^{er} avril au 13 juin 2018

Dépistages	Dénonciations	TOTAL
27	70	97

Source : Direction du développement touristique, ministère du Tourisme

Les données du tableau 4 indiquent que 46 % des dossiers ouverts n'étaient pas conformes aux obligations prescrites par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement. Ce nombre permet de comprendre que le problème est d'une envergure beaucoup plus grande qu'il n'y paraît.

TABLEAU 4

Situation des dossiers ouverts en date du 13 juin 2018

Situation	TOTAL
Détenaient déjà une attestation	6
Ont fait une demande d'attestation	13
Ont retiré leur annonce	32
Établissements non assujettis	11
Preuves insuffisante	7
En traitement	28
TOTAL	97

Source : Direction du développement touristique, ministère du Tourisme

De plus, du 18 juin 2018 au 28 février 2019, Revenu Québec a réalisé 3 993 inspections lors desquelles les inspecteurs ont remis 1 156 avertissements. Parmi ces avertissements, 641 portaient sur une non-conformité à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique. Plus de 50 % de ces avertissements (346) concernaient l'absence de détenir une attestation de classification.

Devant la progression des nouvelles formules d'hébergement en tourisme et du doute que le marché émergent soit autorégulateur, l'option réglementaire reflète encore aujourd'hui l'intérêt du secteur pour la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description du secteur touché

Le projet de modification réglementaire touchera le secteur de l'hébergement, et principalement la catégorie d'établissements d'hébergement touristique « résidence de tourisme ». Les secteurs de l'hébergement touristique et de la restauration ont été agrégés en 2012 par l'Institut de la statistique du Québec. Toutefois, le Ministère possède sa propre base d'information sur l'hébergement touristique.

Le tableau 5 dresse un portrait de la répartition de l'offre d'hébergement touristique au Québec selon la taille, soit le nombre d'unités d'hébergement en date du 2 avril 2019.

TABLEAU 5

Nombre d'établissements en hébergement touristique au Québec selon la taille (unités d'hébergement), avril 2019

Catégorie d'établissement d'hébergement touristique	1 unité	2 à 10 unités	11 à 30 unités	31 à 100 unités	100 et plus	TOTAL
Établissements hôteliers	1	282	549	386	201	1 419
Gîtes ¹	63	964				1 027
Résidences de tourisme	5 488	940	92	17	1	6 538
Centres de vacances	0	14	31	76	75	196
Auberges de jeunesse	0	9	24	28	4	65
Établissements d'enseignement	0	2	6	8	18	34
Autres établissements d'hébergement	35	344	70	11	1	461
Établissements de camping	4	78	142	306	432	962
Établissements de pourvoiries	49	339	108	6	0	502
TOTAL	5 640	2 972	1 022	838	732	11 204

Source : Direction du développement touristique, ministère du Tourisme

¹ La catégorie « Gîtes » limite à cinq chambres le nombre d'unités.

4.1.1 L'hébergement touristique de 2009 à 2019

La classification des établissements d'hébergement touristique permet de dresser le profil général de l'industrie de l'hébergement touristique au Québec et d'en situer l'évolution depuis les dix (10) dernières années (tableau 6).

TABLEAU 6

Établissements et unités d'hébergement touristique avec attestation de classification au Québec en avril 2019 et évolution par rapport à 2009

	Établissements hôteliers	Gîtes	Résidences de tourisme	Centres de vacances	Auberges de jeunesse	Établissements d'enseignement	Autres établissements	Établissements de camping
Nombre d'établissements	1 429	1 027	6 538	196	65	34	461	962
Variation 2009 – 2019 (%)	-27 %	-32 %	220 % ¹	-23 %	25 %	17 %	455 % ²	11 %
Nombre d'unités d'hébergement	71 800	3 607	11 007	20 821	2 579	5 297	3 563	124 020
Variation 2009 – 2019 (%)	-5%	-33 %	18 %	-24 %	3 %	-12 %	463 %	14 %
Ratio 2019 des unités par établissement	50,2	3,5	1,7	106,2	39,7	155,8	7,7	128,9
Ratio 2009 des unités par établissement	38,7	3,6	4,6 ¹	107	48	207,1	7,6 ²	126,6

¹La multiplication du nombre d'établissements dans la catégorie « résidence de tourisme » s'explique en partie par la modification réglementaire de 2010, selon laquelle l'attestation de classification désigne un immeuble et non l'exploitant. Le ratio de 2009 (4,6) ne reflète donc pas la réalité immobilière de l'époque. En mai 2012, le ratio était de 3,1.

²La catégorie « autres établissements d'hébergement » est apparue en 2010. La variation est mesurée pour l'intervalle 2012-2019 et le ratio 2009 désigne plutôt 2012.

Le volume d'établissement le plus important se concentre dans les catégories « résidences de tourisme », « établissements hôteliers » et « gîtes », soit 80 % du total des établissements d'hébergement touristique détenant une attestation de classification. Depuis les dix dernières années, une baisse importante du nombre d'établissements et d'unités d'hébergement est observée dans la catégorie « gîtes », qui sont d'ailleurs plus présents en région (Mauricie, Montérégie, Manicouagan et Duplessis). Entre 2009 et 2019, ce sont les régions touristiques de Québec, du Centre-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui ont accusé la majeure partie de la baisse (-23 %, -31 % et -22%). Lorsque nous regroupons les régions touristiques en zones¹, ce sont les centres urbains et les zones périphériques de Montréal et de Québec qui accusent la majeure partie de la baisse (-16 %, -16 % et -19 %).

L'importance des résidences de tourisme (appartements, maisons, condos et chalets) suggère par ailleurs une offre alternative d'hébergement qui se caractérise par la taille des établissements, soit 1,7 unité par établissement. Entre avril 2009 et avril 2019, le nombre de résidences de tourisme a bondi de 2 042 à 6 538 établissements, soit de 220 %. Si nous excluons les établissements de camping et de pourvoirie, la catégorie « résidence de tourisme » représente dorénavant 67 % des établissements d'hébergement contre 35 % en avril 2009.

Pour les établissements hôteliers, la baisse n'est significative que pour le nombre d'établissements. L'accroissement de 12 points du ratio du nombre moyen d'unités par établissement au cours de l'intervalle 2009-2019 indique qu'il s'agit du nombre d'établissements hôteliers de petite taille qui a diminué. En effet, entre avril 2012² et avril 2019, le nombre d'établissements hôteliers offrant moins de 10 unités a diminué de 47 %. Le nombre d'établissements hôteliers offrant de 1 à 4 unités a drastiquement chuté, passant de 91 établissements à seulement 18 (-80 %) durant la même période.

4.1.2. Les plateformes numériques d'hébergement

Les petits établissements d'hébergement touristique détenant une attestation de classification ont probablement souffert de l'avènement des plateformes numériques d'hébergement. Un examen par période de cinq ans a établi que les gîtes et les petits établissements hôteliers ont connu leur plus forte diminution entre 2010 et 2014, soit trois fois les pertes observées entre 2004 et 2009. Bien que l'on ne puisse établir de relation causale définitive avec le déploiement de ces plateformes, il demeure que la plateforme numérique d'hébergement Airbnb a été fondée à San Francisco en 2008 et qu'elle est présente à Montréal depuis 2009.

Un rapport de Airbnb³, daté du 1^{er} mai 2018, indique qu'il y avait, au moment de publier le rapport, 13 200 annonces en vigueur pour Montréal sur leur site Internet airbnb.com (3 100 annonces pour la ville de Québec). Une autre étude menée par Airbnb à Montréal⁴ indique que Airbnb a enregistré 283 033 voyages à Montréal pour un total de 2 633 127 nuitées et que cette plateforme numérique occupe 20 % de la part de marché de l'hébergement à Montréal pour les touristes d'agrément et près de 10 % pour les touristes d'affaires.

¹ Les régions touristiques peuvent être regroupées en 5 zones : **Littoral** : Îles-de-la-Madeleine, Gaspésie, Bas-Saint-Laurent, Manicouagan et Duplessis; **Urbaine** : Québec, Montréal, Outaouais et Laval; **Périphérie Montréal** : Cantons-de-l'Est, Montérégie, Lanaudière, Laurentides; **Périphérie Québec** : Charlevoix, Chaudière-Appalaches, Mauricie, Saguenay-Lac-Saint-Jean et Centre-du-Québec; **Nord** : Abitibi-Témiscamingue, Baie-James, Nuvavik et Eeyou Istchee.

² Année à laquelle l'extraction des données de répartition des établissements d'hébergement touristique selon le nombre d'unité a débuté.

³ Airbnb, le logement et la ville de Montréal, 1^{er} mai 2018

⁴ Retombées économiques de la présence d'Airbnb à Montréal - 2017

À ce jour, il demeure très difficile de chiffrer le phénomène intégral des plateformes collaboratives. Aucune étude sur la question n'a encore été réalisée auprès des administrations municipales. À titre informatif, le ministère du Tourisme a recensé 43 plateformes collaboratives dont celle d'Airbnb. Ces plateformes numériques d'hébergement sont autant de canaux de mise en marché pour un seul établissement.

Les personnes physiques qui annoncent leur résidence principale sur une plateforme numérique d'hébergement et qui opèrent sur une base régulière pourraient appartenir à la catégorie « résidence de tourisme » d'une unité (appartements, maisons) ou à la catégorie « Gîtes » offrant une seule unité (chambre) et dans une moindre mesure aux catégories offrant de 2 à 10 unités. En effet, une personne physique pourrait habiter un logement de son multiplex. Par exemple, un propriétaire-occupant d'un triplex classifié comme une « résidence de tourisme » se retrouverait dans la catégorie de 3 unités.

4.2. Coûts pour les entreprises

Depuis 2001, en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et de son Règlement, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification. Toutefois, depuis juillet 2018, le Guide d'interprétation indique qu'elle est dorénavant optionnelle pour toute personne physique qui offre, en tout ou en partie, sa résidence principale en location. Indépendamment de ce qui est écrit dans le Guide d'interprétation, la Loi et le Règlement obligent toujours les personnes physiques à détenir une attestation de classification. De plus, depuis la modification du Guide d'interprétation, le nombre d'établissements d'hébergement touristique classifié a augmenté de 5 %.

4.2.1. Coûts directs liés à la conformité aux normes

Aucun nouveau coût direct lié à la conformité aux normes n'est envisagé puisque le projet de modification réglementaire n'ajoute aucune nouvelle règle.

Le nombre d'étoiles d'une catégorie d'établissement d'hébergement touristique reflète le type d'investissement effectué par le propriétaire pour obtenir un meilleur résultat d'évaluation. Cela signifie qu'il s'agit d'une décision d'affaire que d'investir dans son établissement pour en accroître le niveau de classement. Or, des coûts d'entretien des lieux pour conserver le niveau d'évaluation (étoiles ou soleils) existent, mais ne sont pas connus. L'obtention d'une attestation de classification est toutefois conditionnelle au maintien d'une prime d'assurance responsabilité de 2 M\$.

Pour terminer, le secteur hôtelier doit respecter un nombre important de règles découlant de plusieurs lois et règlements ne découlant pas d'exigences du ministère du Tourisme.

4.2.2. Coûts liés aux formalités administratives

Les coûts à supporter par les établissements non conformes à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son Règlement sont essentiellement ceux de l'attestation de classification. Les sommes les plus importantes sont déboursés par les établissements ayant plusieurs unités. Les frais de classification sont établis par les organismes mandatés pour effectuer la classification et sont préalablement approuvés par la ministre.

Le tableau 7 présente les frais de classification en vigueur pour l'année 2019.

TABLEAU 7
Frais de classification 2019 (TPS et TVQ en sus)

Catégories d'établissement		Frais (TPS et TVQ en sus)
Établissements hôteliers, gîtes, résidences de tourisme, établissement d'enseignement et autres établissements d'hébergement	Frais de base	256,28 \$
	Coût par unité	5,40 \$
Centres de vacances et auberges de jeunesse		385,76 \$
Établissements de camping	1 à 50 unités	246,41 \$
	51 à 100 unités	306,52 \$
	101 à 200 unités	380,91 \$
	201-300 unités	430,77 \$
	301 unités et plus	486,40 \$
Établissements de pourvoirie		423,97 \$

Tel que mentionné ci-haut, les exploitants qui annoncent leur établissement sur une plateforme numérique d'hébergement pourraient présentement appartenir à la catégorie « résidences de tourisme ». Il est toutefois impossible à l'heure actuelle de déterminer le nombre d'établissements présentement affichés sur les plateformes numériques d'hébergement qui seraient dorénavant classifiées dans la nouvelle catégorie « établissement de résidence principale ». Il est aussi impossible de déterminer combien des établissements affichés sur ces plateformes sont tenus de détenir une attestation de classification, mais n'en possèdent pas.

Le coût global de l'attestation de classification pour le segment des établissements d'hébergement touristique opérant à partir des plateformes numériques d'hébergement ne peut être établi avec justesse. En date du 4 mai 2019, en compilant des données disponibles sur le site Internet airdna.co correspondant à certaines localités et municipalités (voir Tableau 2) de neuf régions touristiques du Québec⁵, une approximation du nombre d'annonces actives sur les plateformes d'hébergement Airbnb et HomeAway au Québec a été réalisée. Ainsi, tel qu'indiqué au Tableau 2, il y aurait plus de 18 000 annonces actives sur ces deux plateformes. De ces annonces, 14 146 annonces correspondraient à des unités complètes (maison, condos, appartements). En date du 2 avril 2019, dans ces mêmes régions, 6713 unités complètes possédaient une attestation de classification. À titre indicatif, et pour le bien de l'analyse d'impact réglementaire, trois approximations peuvent cependant être proposées. Le coût pour l'attestation de classification serait d'environ 50 \$.

En considérant que la totalité des unités complètes affichées sur les plateformes numériques d'hébergement doivent se conformer à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, le tableau 8 présente trois hypothèses de coûts liés aux formalités administratives que ces établissements **non conformes** pourraient devoir payer pour se conformer.

⁵ Montréal, Québec, Laurentides, Cantons-de-l'Est, Mauricie, Outaouais, Lanaudière, Laval et Montérégie.

TABLEAU 8

Coûts liés aux formalités administratives – Hypothèses – 7 433 unités non conformes¹

		Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Hypothèse 1			
Établissements de résidence principale	25%		
Nombre d'établissements de résidence principale	1 858		
Coût de l'attestation de classification (TPS et TVQ en sus)	50 \$	92 913 \$	92 913 \$
Paiement électronique	0,50 \$	929 \$	929 \$
Remplir le formulaire Internet - 30 minutes	15,63 \$ ²	14 522 \$	14 522 \$
TOTAL		108 364 \$	108 364 \$
Hypothèse 2			
Établissement de résidence principale	50%		
Nombre d'établissements de résidence principale	3 717		
Coût de l'attestation de classification (TPS et TVQ en sus)	50 \$	185 825 \$	185 825 \$
Paiement électronique	0,50 \$	1 858 \$	1 858 \$
Remplir le formulaire Internet - 30 minutes	15,63 \$ ²	29 044 \$	29 044 \$
TOTAL		216 728 \$	216 728 \$
Hypothèse 3			
Établissements de résidence principale	75%		
Nombre d'établissements de résidence principale	5 575		
Coût de l'attestation de classification (TPS et TVQ en sus)	50 \$	278 738 \$	278 738 \$
Paiement électronique	0,50 \$	2 787 \$	2 787 \$
Remplir le formulaire Internet) - 30 minutes	15,63 \$ ²	43 567 \$	43 567 \$
TOTAL		325 092 \$	325 092 \$

¹ Il s'agit de la différence entre le nombre d'annonces (plus de 18 784) sur les plateformes numériques Airbnb et HomeAway en date du 4 mai 2019 dans 9 localités de 9 régions touristiques du Québec et le nombre d'unités classifiées (6 713) en date du 2 avril 2019 pour ces mêmes régions.

² Statistique Canada (SC), *Enquête sur la population active, 2018*, adapté par l'Institut de la statistique du Québec (ISQ). La rémunération horaire moyenne exclut les travailleurs autonomes et porte sur l'emploi principal, soit celui auquel est consacré le plus grand nombre d'heures de travail dans le cas où il y a plus d'un emploi occupé.

4.2.3. Synthèse des coûts

Il n'y a aucun nouveau coût lié à la conformité aux normes ni de manque à gagner découlant de l'application des nouvelles règles prévues au projet de modification réglementaire. Les exploitants d'un établissement d'hébergement touristique étant présentement tous tenus d'obtenir une attestation de classification devraient déjà payer ces frais.

TABLEAU 9

Synthèse des coûts pour les entreprises non conformes qui devront se conformer - hypothèses

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives		
Hypothèse 1	108 364 \$	108 364 \$
Hypothèse 2	216 728 \$	216 728 \$
Hypothèse 3	325 092 \$	325 092 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES		
Hypothèse 1	108 364 \$	108 364 \$
Hypothèse 2	216 728 \$	216 728 \$
Hypothèse 3	325 092 \$	325 092 \$

4.3. Économies pour les entreprises

Le projet de modification réglementaire propose d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique ; cette nouvelle catégorie viendra exclure l'exploitation d'une résidence principale de la catégorie existante des « résidences de tourisme ». Le projet de modification vient également préciser la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un « établissement de résidence principale » devra détenir. Les frais pour obtenir cette nouvelle forme d'attestation de classification sont estimés à 50 \$ annuellement (TPS et TVQ en sus).

Le tableau 10.1. reprend les approximations et hypothèses illustrées dans les tableaux 8 et 9. Ainsi, il est envisagé que les établissements présentement non conformes, donc ne possédant pas d'attestation de classification, ne profiteront d'aucune économie.

TABLEAU 10.1.

Économie pour les entreprises non conformes qui devront se conformer - hypothèses

		Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Hypothèse 1 – 25 %			
Établissements de résidence principale	1 858		
Économie (coûts associés aux formalités administratives)	0 \$	0 \$	0 \$
TOTAL		0 \$	0 \$
Hypothèse 2			
Établissements de résidence principale	3 717		
Économie (coûts associés aux formalités administratives)	0 \$	0 \$	0 \$
TOTAL		0 \$	0 \$
Hypothèse 3			
Résidences de tourisme	75%		
Établissements de résidence principale	5 575		
Économie (coûts associés aux formalités administratives)	0 \$	0 \$	0 \$
TOTAL		0 \$	0 \$

Le nombre de résidences de tourisme détenant présentement une attestation de classification et qui seront touchées par cette modification ne peut être établi avec justesse puisque la particularité d'exploiter sa résidence principale n'est pas une donnée actuellement compilée. À titre indicatif, et pour le bien de l'analyse d'impact réglementaire, le tableau 10.2. illustre une hypothèse d'économie pour les entreprises étant présentement classifiées comme des « résidences de tourisme » qui seraient désormais considérées comme des « établissements de résidence principale ». Ce scénario considère que 50 % des résidences de tourisme d'une unité (en date du 2 avril 2019) seraient dorénavant des « établissements de résidence principale ».

TABLEAU 10.2.

Économie pour les entreprises conformes et actuellement classifiées comme « Résidence de tourisme » d'une unité - Hypothèse

		Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Hypothèse - 50 %			
Résidences de tourisme ¹	5 488		
Établissements de résidence principale	2 744		
Économie (coûts associés aux formalités administratives)	211,68 \$ ²	580 850 \$	580 850 \$
TOTAL		580 850 \$	580 850 \$

¹ Donnée en date du 2 avril 2019 – Résidences de tourisme d'une unité

² Différence entre le coût de la classification actuelle - taxes en sus (261,68 \$) et le coût projeté (50 \$)

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le TABLEAU 11 indique trois hypothèses quant à la synthèse des coûts et des économies pour les entreprises non conformes qui devront se conformer.

TABLEAU 11

Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises		
Hypothèse 1	108 364 \$	108 364 \$
Hypothèse 2	216 728 \$	216 728 \$
Hypothèse 3	325 092 \$	325 092 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES		
Hypothèse 1	108 364 \$	108 364 \$
Hypothèse 2	216 728 \$	216 728 \$
Hypothèse 3	325 092 \$	325 092 \$

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les hypothèses ainsi que les sources utilisées pour l'estimation des coûts et des économies sont indiquées dans chacune des sections pertinentes.

4.6. Consultation des parties prenantes

Le projet de modification réglementaire est confidentiel, et ce, jusqu'à la période de prépublication prévue dans la Gazette officielle du Québec. Cette analyse d'impact réglementaire est par conséquent préliminaire. La consultation des parties prenantes se fera donc au moment de la prépublication du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

Il importe de spécifier qu'entre l'automne 2017 et l'hiver 2019, le ministère du Tourisme a toutefois consulté plusieurs partenaires sur d'éventuelles modifications réglementaires qui permettraient de distinguer l'économie collaborative de l'activité commerciale et de définir la notion de « base régulière ».

Partenaires rencontrés :

- Associations hôtelières : l'Association Hôtellerie Québec, l'Association des hôtels du Grand Montréal, l'Association hôtelière de la région de Québec, l'Association des hôteliers Ottawa-Gatineau, l'Association hôtellerie Saguenay Lac St-Jean;
- Les associations touristiques régionales : Tourisme Montréal, Tourisme Charlevoix, Tourisme Laurentides, Tourisme Cantons-de-l'Est et l'Office du tourisme de Québec;
- Les mandataires du MTO : la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec et la Fédération des pourvoiries du Québec;
- D'autres partenaires ou parties prenantes : l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, Revenu Québec, les Villes de Québec et de Montréal, la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, le Regroupement des comités de logement et d'associations de locataires du Québec et l'entreprise de location d'hébergement touristique Sonder.

Par ailleurs, depuis quelques années, le ministère a eu l'occasion d'échanger à maintes reprises avec la plateforme numérique d'hébergement Airbnb. Cette dernière a énoncé sa position notamment pendant les discussions menant à l'entente fiscale et concernant les modifications du Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement.

Le ministère du Tourisme a également participé aux consultations du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) formé à l'hiver 2018 à l'initiative du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Il a de même collaboré à la réflexion du Comité de travail sur l'hébergement touristique mandaté par la Ville de Québec ainsi qu'à celle de la Ville de Montréal quant à l'ajustement de la réglementation en matière d'hébergement collaboratif.

Pour terminer, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la Justice a été consultée quant au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. La DAJ a quant à elle consulté la Direction du droit fiscal et la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones du ministère des Finances. Cette dernière a aussi consulté le ministère de Affaires municipales et de l'Habitation.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

L'avantage du projet de modification du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique pour les entreprises est de simplifier le processus d'attestation pour une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, soit les « établissements de résidence principale ». De plus, il vient définir clairement ce en quoi consiste une résidence principale et précise la forme de l'attestation de classification que la personne physique exploitant un tel établissement doit détenir. Le projet de règlement propose également de retirer la visite de classification pour la nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique, réduisant les formalités administratives (démarche et coûts).

Le projet de règlement vient assurer la capacité de mise en œuvre et de contrôle en retirant les notions et les termes portant à interprétation et en obligeant tous les types d'établissements d'hébergement à inscrire le numéro d'établissement sur toute publicité, tout contrat et tout site Internet en lien avec l'exploitation de leur établissement. Ces mesures viennent alors appuyer Revenu Québec dans l'application de la Loi et du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

En ajoutant une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement, le ministère du Tourisme s'assure aussi d'obtenir des données fiables sur le phénomène de l'hébergement collaboratif en distinguant davantage l'offre commerciale de l'offre collaborative.

Pour terminer, le maintien de l'approche réglementaire s'inscrit dans ce que souhaite le secteur de l'hébergement, soit une équité fiscale pour tous les exploitants.

4.8. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Le projet de modification réglementaire aura pour effet d'assurer la pérennité des emplois au sein des trois organismes chargés de la classification des établissements d'hébergement touristique.

5. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Les entreprises et personnes physiques exploitant actuellement un établissement d'hébergement touristique sont toutes tenues d'obtenir une attestation de classification. Le projet de règlement ne prévoit pas d'assujettir davantage de catégories d'établissements, mais de clarifier les catégories afin d'appliquer une tarification équitable.

Le coût de l'attestation de classification correspond aux frais administratifs liés aux activités de classification des trois organismes mandatés par la ministre soit la Corporation de l'industrie touristique du Québec, Camping Québec et la Fédération des pourvoiries du Québec. Il est considéré que les coûts de classification ne sont pas un frein au marché. D'ailleurs l'accroissement considérable du nombre de résidences de tourisme tend à confirmer cette considération.

6. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

6.1. Comparaisons canadiennes

L'hébergement touristique fait l'objet de classification partout dans le monde, principalement sur une base volontaire. Leur existence vise à procurer aux touristes la certitude d'un hébergement sécuritaire et de qualité. Le tableau suivant décrit la situation au Canada.

Au Canada, le programme de classification volontaire *Canada Select* a été amorcé au début des années 1990, mais n'a pas obtenu le succès escompté dans l'ouest du pays. La plupart des provinces l'ont remplacé ou ont ajouté d'autres programmes. Le Québec a pour sa part opté pour une classification obligatoire. De son côté, la Colombie-Britannique, qui opère par une société d'État, souscrit au même programme privé que l'Alberta et le Manitoba, qui fonctionnent avec un organisme à but non lucratif. Seul l'Ontario, qui est le premier marché canadien, n'a pas d'approche concernant l'accréditation.

L'approche préconisée dans au moins trois provinces (Terre-Neuve, Nouvelle-Écosse et Colombie-Britannique), selon laquelle la participation des établissements d'hébergement touristique au programme gouvernemental de promotion est conditionnelle à une certification obtenue auprès du programme privé reconnu par le gouvernement est similaire à l'approche québécoise de classification obligatoire. Au Québec, l'attestation de classification assure l'inscription de l'établissement d'hébergement au portail Québec Original.

Les différentes approches d'obligation de la classification et d'adhésion volontaire à une accréditation concourent toutes au même but : la recherche d'une garantie de la qualité de l'offre d'hébergement et par conséquent, du séjour.

L'esprit de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et son règlement a été de s'assurer de constituer un avantage comparatif par rapport aux destinations traditionnelles organisées (par exemple l'Europe) et aux destinations en émergence. L'approche québécoise a été voulue et est toujours supportée par l'industrie, à cause de son coût acceptable et de cette certitude d'homogénéité du produit d'hébergement touristique.

6.2. Location touristique de courte durée

L'encadrement des plateformes numériques d'hébergement et de la location touristique de courte durée fait l'objet d'une vaste concertation au niveau international. Plusieurs villes souhaitent restreindre la location touristique de courte durée en raison de l'impact de celle-ci sur le marché immobilier, la hausse des loyers et l'augmentation des cas de nuisance.

À ce titre, plusieurs administrations sont à citer en exemple pour la qualité de la réflexion et la mise en place d'un encadrement sur l'hébergement collaboratif. Par exemple, la ville d'Amsterdam oblige un enregistrement unique (registre) et autorise le partage de logement sur la quasi-totalité de son territoire pour un maximum de 30 nuits par année et un maximum de quatre personnes par location pour la résidence principale.

À Paris, tout hôte offrant sa résidence principale doit s'enregistrer et afficher son numéro d'enregistrement sur ses annonces en ligne et respecter un nombre maximal de 120 nuitées par année. De ce côté de l'Atlantique, les villes de San Francisco et de Chicago limitent également l'hébergement collaboratif à la résidence principale et obligent les hôtes à obtenir un numéro d'enregistrement. San Francisco exige quant à elle que l'hôte habite sa résidence principale un maximum de 275 jours par année. Chicago se distingue quant à elle par le processus d'obtention du numéro d'enregistrement. En effet, suite à une entente avec Airbnb, c'est la plateforme numérique d'hébergement qui complète les démarches d'inscription auprès de la Ville; ainsi, plus de 97 % des hôtes chicanos se sont conformés à l'obligation d'avoir un numéro d'enregistrement.

Au Canada, Vancouver a récemment autorisé la location à court terme de la résidence principale dans toute la ville sous réserve que l'hôte obtienne un numéro d'enregistrement auprès de la Ville qu'il doit ensuite afficher sur toutes les plateformes numériques. L'entrée en vigueur de ce règlement aurait entraîné une baisse de 47 %, soit de 6 600 à 3 742, des offres en vigueur sur les plateformes numériques d'hébergement. Le taux de conformité atteindrait 70 %.

Plusieurs autres villes et pays ont adopté une réglementation pour encadrer davantage l'hébergement collaboratif de courte durée notamment Toronto, Denver, Détroit, Berlin, Barcelone, New York, Bordeaux, Santa Monica, Aspen, Los Angeles, Charleston, la Nouvelle-Orléans, Reykjavik, Las Vegas, l'île de Majorque, la Grèce, le Portugal et le Japon.

Quoique variant sur certains points, ces nouvelles réglementations limitent pour la plupart l'hébergement collaboratif à l'offre en location de la résidence principale et exigent, pour la plupart, un numéro d'enregistrement accordé conditionnellement au respect de certaines règles notamment le respect de la réglementation municipale, des règles de bonne conduite (ordures, bruit) et des exigences en matière de protection contre les incendies.

Or, le Québec a déjà mis en place un mécanisme d'attribution d'un numéro d'établissement. Cet identifiant unique est octroyé, sous réserve du respect des conditions prescrites par le Règlement, à chacun des établissements faisant une demande d'attestation de classification. Par contre, ce numéro n'est présentement pas publié ou affiché au public.

7. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de modification réglementaire vise la simplification et la clarification des règles en vigueur. Il propose également de diminuer, pour la nouvelles catégorie d'établissement d'hébergement « établissements de résidence principale » les frais et les démarches liées aux formalités administratives. Il n'a aucune répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario ainsi qu'avec les autres partenaires commerciaux du Québec. D'ailleurs, les coûts d'attestations de classification, qui seront réduits pour les établissements de résidence principale, ne sont pas susceptibles de freiner la dynamique du marché.

8. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de modification réglementaire a été formulé en respectant l'ensemble des principes de bonne réglementation. D'ailleurs, la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente a été utilisée tout au long de la réflexion et de la rédaction du projet de modification réglementaire et du mémoire. Le Guide d'interprétation sera également mis à jour et publié sur le site Internet du ministère du Tourisme.

9. CONCLUSION

L'hébergement touristique est la composante de l'activité touristique qui profite le plus des retombées du tourisme. Historiquement, la réglementation soutenue le gouvernement du Québec a permis de fixer les conditions assurant l'équité pour tous les exploitants ainsi que la protection du public par le biais d'un produit d'hébergement de qualité comparable au marché international. La dynamique de ce marché crée une grande variété de composantes de l'offre d'hébergement. Depuis quelques années, ce sont les plateformes collaboratives qui assurent l'entrée de nouveaux exploitants d'hébergement touristique, dont nombreux ignorent toujours les règles prévues dans la Loi et son Règlement. Le projet de modification réglementaire vise ainsi un meilleur taux de conformité aux règles établies par la Loi et son Règlement.

10. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en place des modifications du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique s'accompagnera d'un plan de communication conjoint avec les mandataires, qui visera à faire connaître les obligations de la Loi et de son Règlement aux exploitants qui en seraient ignorants. Une page Internet uniquement dédiée à l'hébergement sera aussi mise en ligne.

11. PERSONNE-RESSOURCE

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires
Ministère du Tourisme
900, boul. René-Lévesque Est, bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5
Tél. : 418-643-5959, poste 3420
marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2; a. 6 à 9, 30 et 36, par. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique » par « et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « auto cuisine » par « autocuisine », partout où cela se trouve dans les paragraphes 1°, 2°, 4° et 7°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « établissements », de « , autres que des établissements de résidence principale, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2.1°, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle dans l'année, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à l'adresse postale que l'exploitant indique normalement pour recevoir son courrier. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et avant « le nom de l'établissement », de « le cas échéant, ».

4. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« 2° si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement et, si l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divisé, l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique;

2.1° si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement ainsi que l'autorisation du propriétaire lui permettant de l'exploiter à titre d'établissement d'hébergement touristique;

2.2° s'il s'agit d'un ensemble, une copie des documents visés, le cas échéant, aux paragraphes 2° et 2.1° pour chacun des immeubles et meubles le composant; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 6° pour la catégorie établissements de résidence principale, une copie d'une pièce d'identité de l'exploitant délivré par un gouvernement indiquant l'adresse postale qu'il utilise pour recevoir son courrier. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par le paragraphe 2° » par « aux paragraphes 2° à 2.2° ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « prend la forme », de « d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement et »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration. ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « pour les catégories », de « « établissements de résidence principale », ».

7. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « elle doit être détruite ou retournée » par « ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau visé au premier alinéa de l'article 12 doit, le cas échéant, être détruit ou retourné ».

8. Le titre de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout, après « AFFICHAGE » de « ET PUBLICITÉ ».

9. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Il en est de même pour » de « l'avis correspondant à ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« 14.1. Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement ainsi que sur tout contrat permettant l'hébergement dans cet établissement. ».

11. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 13.1 », de « , 14.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

12. L'exigence pour l'exploitant dont l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divise de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du syndicat des copropriétaires lui permettant d'exploiter cet établissement à des fins d'hébergement touristique et celle pour le locataire de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du propriétaire lui permettant d'exploiter les lieux loués à titre d'établissement d'hébergement touristique ne s'appliquent qu'aux demandes d'attestation présentées à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de « résidence principale » et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse constituer un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence à l'effet que l'hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement demande par ailleurs de détruire ou retourner au ministre le panneau lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site internet en lien avec l'exploitation de l'établissement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens à l'exception de ceux qui utilisent leur résidence principale pour offrir de l'hébergement touristique. Il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires, par téléphone au numéro : 418 643-5959, poste 3420, par télécopieur au numéro : 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

*La ministre du Tourisme,
Caroline Proulx*

DE : Madame Caroline Proulx
Ministre du Tourisme

Le 29 mai 2019

OBJET : Projet de modification réglementaire modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le présent mémoire précise les modifications à apporter au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2).

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après la « Loi », a été sanctionnée le 7 juin 2000, alors que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), ci-après le « Règlement », est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2001.

Le Règlement définit présentement un établissement d'hébergement touristique comme étant tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

Depuis 2001, en vertu de la Loi, l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification. La forme de l'attestation de classification est déterminée par le Règlement et prend actuellement la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

Le Règlement établit par ailleurs neuf catégories d'établissements soit : établissements hôteliers, résidences de tourisme, centre de vacances, gîtes, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement, autres établissements d'hébergement, établissements de camping et établissements de pourvoirie. Au 1^{er} mai 2019, ce sont 9 732 établissements d'hébergement touristique qui détiennent une attestation de classification.

2- Raison d'être de l'intervention

La croissance phénoménale de l'économie collaborative au cours des dernières années est intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Les nouvelles technologies et les modèles économiques inédits collectivement désignés sous le nom d'économie collaborative métamorphosent la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement, de déplacement et d'activité.

En diversifiant l'offre au Québec, cette économie du partage peut susciter ou développer la consommation de catégories nouvelles, voire émergentes, de touristes. En effet, certains voyageurs seront séduits par le caractère collaboratif, les expériences locales originales et l'accessibilité numérique que présente cette offre.

Ces offres suscitent toutefois des inquiétudes pour les opérateurs traditionnels et les municipalités et soulèvent des questions dans des domaines tels que la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, la sécurité (protection incendie, nuisances), la fiscalité et la réglementation.

Au cours des dernières années, l'engouement croissant pour l'économie collaborative, favorisé par les innovations technologiques, a rapidement fait de ce segment de l'économie un concurrent sérieux pour les prestataires de services touristiques traditionnels qui opèrent dans un cadre réglementé. Les prestataires de services d'hébergement touristique traditionnels sont assujettis à des règles et des normes qui visent à promouvoir l'offre d'hébergement de qualité dans un environnement sûr. Le modèle d'affaires des exploitants d'hébergement collaboratif et des plateformes numériques d'hébergement laisse entendre que l'activité collaborative opère dans une sphère déréglementée, c'est-à-dire affranchie des lois et règlements en vigueur. Cette économie de partage constitue alors une concurrence déloyale envers celles et ceux qui se conforment à la réglementation en vigueur, soit l'obligation de détenir une attestation de classification. Ainsi, au Québec, en avril 2019, ce sont près de 20 000 offres d'hébergement collaboratif qui sont publiées et actives sur les différentes plateformes numériques d'hébergement. Considérant qu'au Québec, au même moment, seulement 9 732 établissements d'hébergement touristique, excluant les établissements de camping et de pourvoirie, possèdent une attestation de classification, pourtant obligatoire, il appert qu'une large proportion d'établissements offerts sur les plateformes numériques d'hébergement transgresse la Loi et le Règlement.

Or, bien que la lutte à l'hébergement non conforme ait connu une avancée importante depuis l'adoption du projet de loi omnibus budgétaire N° 150 en juin 2018 grâce au transfert des pouvoirs d'inspection et d'enquête à Revenu Québec, d'autres actions doivent être envisagées afin de clarifier le Règlement pour les citoyens et les entreprises et permettre l'application de la Loi et du Règlement par Revenu Québec.

Également, en juillet 2018, afin de répondre à une recommandation du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) et en signe d'ouverture envers l'hébergement collaboratif, le ministère du Tourisme publiait une mise à jour du Guide d'interprétation de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2) et du règlement afférent, ci-après le « Guide d'interprétation ». Dorénavant, l'attestation de classification devenait optionnelle pour les personnes physiques offrant leur résidence principale en location à des touristes. Or, à ce jour, une disparité existe entre ce que le Guide d'interprétation explique et ce que la Loi et le Règlement dictent. En effet, la Loi et le Règlement ne font aucune distinction entre les types d'exploitants ou les types de résidences. Indépendamment de ce qui est écrit dans le Guide d'interprétation, la Loi et le Règlement obligent toujours les personnes physiques qui offrent en location leur résidence principale, en tout ou en partie, à détenir une attestation de classification. Légalement, si ces personnes exploitent sans attestation, elles sont en infraction à la Loi et seraient susceptibles de recevoir un constat d'infraction et une amende.

3- Objectifs poursuivis

Considérant ce qui précède, il est nécessaire de modifier et moderniser le cadre réglementaire et de réduire les formalités administratives et les coûts liés à celles-ci afin d'en faciliter la compréhension pour tous, d'optimiser son application par le gouvernement, de l'adapter aux besoins évolutifs de l'hébergement touristique et d'augmenter la conformité des citoyens et des entreprises à celui-ci. La modification du cadre réglementaire vise à tirer profit de l'innovation du courant collaboratif tout en atténuant les problèmes que celui-ci soulève, en particulier la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation. La modernisation du Règlement se veut également une occasion d'instaurer une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et de l'économie traditionnelle. Finalement, les interventions proposées permettront de suivre l'évolution du phénomène de l'hébergement collaboratif.

Ces objectifs s'inscrivent en cohérence avec la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente* (décret 1166-2017), ci-après la « Politique », adoptée par le gouvernement précédent. La « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public. La Politique précise que les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec.

4- Proposition

Modification réglementaire – modernisation de l’attestation de classification

Ce projet de règlement propose principalement d’établir une nouvelle catégorie d’établissement d’hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d’hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de « résidence principale » et précise notamment la forme de l’attestation de classification que l’exploitant d’un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu’un établissement puisse constituer un établissement d’hébergement touristique, notamment en supprimant l’exigence voulant que l’hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l’établissement d’hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l’autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l’exploitation de l’établissement à des fins d’hébergement.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu’établissement d’hébergement touristique. Dans ce cas, l’autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement demande par ailleurs de détruire ou retourner au ministre le panneau lorsque l’exploitation de l’établissement d’hébergement cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l’inscription du numéro de l’établissement d’hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site internet en lien avec l’exploitation de l’établissement.

5- Autres options

Première option : *Statu quo*

N’apporter aucune modification au Règlement.

Deuxième option : Non-assujettissement d’une nouvelle catégorie d’établissement d’hébergement touristique :

Établir une nouvelle catégorie d’établissement d’hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d’hébergement touristique.

Rendre officielles, par voie réglementaire, les modifications apportées au Guide d’interprétation, soit de ne plus assujettir la nouvelle catégorie d’hébergement touristique à l’obligation de détenir une attestation de classification. De plus, clarifier la notion de base régulière en déterminant le nombre de nuitées maximales louées annuellement par les personnes physiques offrant une ou des résidences secondaires.

Troisième option : Abrogation de la Loi et du Règlement et création d’un registre

Abroger la Loi sur les établissements d’hébergement touristique et mettre en place un registre permettant l’enregistrement en ligne et la création d’un identifiant unique pour toutes les catégories d’établissement d’hébergement touristique

Quatrième option : Abrogation de la Loi et du Règlement

Abroger la Loi sur les établissements d’hébergement touristique.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les clientèles :

Outre les objectifs de faciliter l'application de la Loi et du Règlement et d'améliorer l'adhésion des acteurs collaboratifs à ceux-ci, le projet de modification du Règlement vise, entre autres, à encourager la préservation de la vocation résidentielle des unités d'habitation, et donc d'en faciliter l'accès pour les résidents et les citoyens. De plus, une clarification du cadre réglementaire facilitera la compréhension par l'ensemble des citoyens.

- Jeunes : aucune incidence
- Personnes âgées : aucune incidence
- Personnes avec un handicap : aucune incidence
- Personnes immigrantes : aucune incidence
- Anglophones : aucune incidence
- Autochtones : aucune incidence

Incidences sociales :

Pauvreté et revenu des personnes et des familles : Le projet de modification réglementaire limitera la pratique de l'hébergement collaboratif à la résidence principale. Cette mesure répond à l'une des recommandations du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC). Il vise également à appuyer les actions des municipalités qui souhaitent maintenir la fonction résidentielle des unités d'habitation disponibles sur leur territoire.

- Égalité entre les hommes et les femmes : aucune incidence
- Santé : aucune incidence
- Équité intergénérationnelle : aucune incidence
- Culture et patrimoine culturel : aucune incidence

Incidences environnementales et territoriales :

Le projet de modification réglementaire clarifiera ce qu'est un établissement d'hébergement touristique et définira une nouvelle catégorie d'établissement, soit les « établissements de résidence principale ». Cette modification permettra dorénavant de distinguer le type d'unités (résidentielle ou commerciale) afin de pouvoir dresser un portrait précis du phénomène de l'hébergement collaboratif sur l'ensemble du territoire du Québec. Enfin, ce projet facilitera la rédaction et l'application de la réglementation municipale quant à l'usage des terrains et des bâtiments (zonage).

Rappelons que le zonage permet aux municipalités de découper le territoire en autant de zones et de secteurs de zones qu'il le juge nécessaire, de classer les usages et les constructions selon les critères qu'il juge appropriés [critères environnementaux (nuisances, capacité portante), fonctionnels (localisation préférentielle), esthétiques (caractéristiques architecturales) et socio-économiques (incidences sur la population en place, rentabilité économique)] et de régir, dans chaque zone, l'occupation du sol. Notamment en prohibant ou en autorisant les constructions et les usages. Il importe de rappeler que les municipalités ont la responsabilité de veiller à l'application et au respect de leur réglementation.

Le présent projet de modification conserve d'ailleurs l'obligation de la ministre de transmettre un avis à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur lequel est situé l'établissement afin de l'informer de la demande et de l'usage projeté et de s'assurer que celui-ci est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Comme mentionné précédemment, les modifications apportées au Règlement, permettront de distinguer davantage l'offre d'hébergement au Québec et de mieux documenter et de suivre le phénomène de l'hébergement collaboratif. Puisque la réglementation touche l'ensemble des régions, il sera possible de quantifier et dresser un portrait détaillé par région et ainsi de mieux cerner les différentes réalités régionales.

- Régions aucune incidence
- Municipalités aucune incidence
- Métropole aucune incidence
- Capitale-Nationale aucune incidence
- Environnement et changements climatiques aucune incidence

Incidences économiques :

Allègement réglementaire et administratif : Le projet de modification réglementaire allégera le cadre réglementaire et administratif en simplifiant le processus d'attestation pour la nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique. Par ce nouveau processus simple et rapide, et en n'exigeant plus de visite d'évaluation, le ministère vise une meilleure adhésion des particuliers au Règlement et le respect de leurs obligations fiscales, notamment celle de percevoir la taxe sur l'hébergement.

Les frais envisagés pour l'obtention de cette nouvelle forme d'attestation de classification sont de 50 \$ annuellement (TPS et TVQ en sus) comparativement, par exemple, aux frais annuels actuels de 261,68 \$ par année (TPS et TVQ en sus) exigé pour une résidence de tourisme d'une unité, soit des frais de base de 256,28 \$ et un supplément de 5,40 \$ pour l'unité d'hébergement.

Évasion fiscale : Considérant qu'en matière fiscale, les tribunaux ont interprété la portée de l'expression « résidence principale » sans l'aide de définition précise, l'ajout d'une définition de « résidence principale » au Règlement est essentiel. Pour obtenir un numéro d'établissement de la catégorie « établissement de résidence principale », l'exploitant devra démontrer que son établissement et l'usage projeté correspondent à cette catégorie en fournissant au ministère les renseignements prescrits par le Règlement. Le ministère continuera quant à lui à transmettre un avis à la municipalité afin de s'assurer que l'usage projeté est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme. L'affichage obligatoire du numéro d'établissement sur toute publicité, tout contrat et tout site internet ainsi que le retrait de la notion « base régulière » dans la définition d'un établissement d'hébergement collaboratif facilitera la détection, par Revenu Québec et les inspecteurs des différentes municipalités, des établissements ne respectant pas les règles.

Économie et développement économique : En modernisant la procédure d'attestation de classification pour l'hébergement collaboratif, le Québec fait place à l'innovation et évite d'assujettir les particuliers à des conditions astreignantes. Il vient aussi encadrer le développement de l'économie collaborative et favoriser l'activité économique.

- Marché de l'emploi : aucune incidence
- Accords commerciaux : aucune incidence

Incidences sur la gouvernance :

Responsabilités administratives entre les ministères : voir la section « incidences économiques – évasion fiscale »

Responsabilités administratives avec les organismes : Le projet de modification réglementaire aura des incidences sur le mandataire du ministère du Tourisme responsable du processus d'attestation de classification des résidences de tourisme. En effet, afin d'établir un processus de demande d'attestation de classification en ligne, la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) estime à 205 000 \$ les dépenses pour l'implantation du système. Les frais de classification annuelle envisagés de 50 \$ (taxes en sus) couvrent toutefois cette dépense.

- Transparence : aucune incidence
- Éthique : aucune incidence
- Participation citoyenne : aucune incidence
- Cohésion sociale : aucune incidence
- Relations fédérales, provinciales ou territoriales : aucune incidence

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Entre l'automne 2017 et le printemps 2019, le ministère du Tourisme a consulté ses partenaires sur d'éventuelles modifications réglementaires qui permettraient de distinguer l'économie collaborative de l'activité commerciale et de définir la notion de « base régulière ».

Partenaires rencontrés :

- Partenaires ou parties prenantes : l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, Revenu Québec, les villes de Québec et de Montréal, la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec, le Regroupement des comités de logement et d'associations de locataires du Québec;
- Associations hôtelières : l'Association Hôtellerie Québec, l'Association des hôtels du Grand Montréal, l'Association hôtelière de la région de Québec, l'Association des hôteliers Ottawa-Gatineau, l'Association Hôtellerie Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Les associations touristiques régionales : Tourisme Montréal, Tourisme Charlevoix, Tourisme Laurentides, Tourisme Cantons-de-l'Est et l'Office du tourisme de Québec;
- Les mandataires du MTO : la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), Camping Québec et la Fédération des pourvoiries du Québec;
- Autre : Entreprise de location d'hébergement touristique Sonder.

Par ailleurs, depuis quelques années, le ministère a eu l'occasion d'échanger à maintes reprises avec la plateforme numérique d'hébergement Airbnb. Cette dernière a énoncé sa position notamment pendant les discussions menant à l'entente fiscale et concernant les modifications du Guide d'interprétation de la Loi et du Règlement.

Le ministère du Tourisme a également participé aux consultations du Groupe de travail sur l'économie collaborative (GTEC) formé à l'hiver 2018 à l'initiative du ministère de l'Économie et de l'Innovation. Il a de même collaboré à la réflexion du Comité de travail sur l'hébergement touristique mandaté par la Ville de Québec ainsi qu'à celle de la Ville de Montréal quant à l'ajustement de la réglementation en matière d'hébergement collaboratif.

Pour terminer, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de la Justice a été consultée quant au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. La DAJ a quant à elle consulté la Direction du droit fiscal et la Direction générale de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones du ministère des Finances. Cette dernière a aussi consulté le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Un plan de communication abrégé pour mémoire et projet de décret au Conseil des ministres est rédigé; il vise à s'assurer que les différentes parties prenantes impactées par la modification réglementaire soient informées des modifications réglementaires proposées. Il prévoit notamment une annonce publique (point de presse), la diffusion d'une actualité sur Québec.ca et la publication de messages sur les réseaux sociaux. L'entrée en vigueur de la modification réglementaire sera accompagnée d'une version à jour du Guide d'interprétation. Une page Web, spécifiquement consacrée à l'hébergement collaboratif et à la réglementation qui encadre cette pratique, sera mise en ligne sur le site Québec.ca.

La modification réglementaire prévoit des dispositions transitoires afin de permettre au mandataire visé par cette proposition d'apporter les changements nécessaires à ses procédures internes et aussi à ses outils informatiques (demande en ligne). Enfin, une période de six (6) mois sera octroyée aux exploitants (locataires et propriétaires d'un établissement situé dans un immeuble détenu en copropriété divise) afin de se conformer à la nouvelle réglementation qui exigera dorénavant que ceux-ci obtiennent une autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les inspecteurs de Revenu Québec s'assurent déjà du respect des règles et des obligations fiscales en réalisant des activités de contrôle dans le domaine touristique. Les mécanismes d'enquête de Revenu Québec sont entièrement confidentiels.

9- Implications financières

La modification réglementaire proposée n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement du Québec.

Les activités de classification réalisées par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) sont autofinancées par les frais de classification chargés à l'exploitant.

10- Analyse comparative

Les systèmes d'évaluation ou de classification des établissements d'hébergement touristique sont nombreux et répandus dans plusieurs pays. Dans l'économie collaborative, de nombreuses transactions sont commentées et notées par les deux parties à l'échange. Par exemple, suite à un séjour réservé par l'intermédiaire de la plateforme numérique d'hébergement Airbnb, le voyageur et l'hôte sont invités à commenter leur expérience et à noter leur degré de satisfaction. Ces deux types de systèmes concourent à instaurer la confiance et permettent de penser que les clients bénéficieront des services qu'ils attendaient et qu'ils ont payés. Les systèmes de classification plus traditionnels ont toutefois l'avantage d'utiliser des critères objectifs de qualité pour l'évaluation des établissements. D'ailleurs, conscient que les systèmes d'évaluation et de critique par les utilisateurs présentent des défauts de précisions et des biais, Airbnb a récemment lancé son service d'évaluation *Airbnb Plus*. *Ce qui entraîne* une évaluation en personne, basée sur des critères de qualité et de design objectifs. Ce service est maintenant disponible à Montréal.

Le Québec est la seule des provinces canadiennes à se prévaloir d'un régime d'attestation de classification obligatoire qui, de surcroît, prend la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement, sa catégorie et son niveau de qualité. Dans le reste du Canada, les provinces maritimes adhèrent quant à elles à un autre programme facultatif d'évaluation privé. L'attestation de classification obligatoire sous sa forme actuelle est unique en Amérique du Nord et le serait ailleurs dans le monde. Ainsi, seuls les exploitants d'hébergement du Québec se voient imposer l'exigence d'un processus d'évaluation du niveau de qualité de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par les mandataires du ministère du Tourisme.

Or, si l'obligation de détenir une attestation de classification sous la forme actuellement en vigueur au Québec est peu répandue, plusieurs villes et administrations nationales dans le monde ont récemment adopté une réglementation pour tenir compte des plateformes numériques d'hébergement et de la croissance fulgurante de l'hébergement collaboratif de courte durée.

À ce titre, plusieurs administrations sont à citer en exemple pour la qualité de la réflexion et la mise en place d'un encadrement sur l'hébergement collaboratif. Par exemple, la ville d'Amsterdam oblige un enregistrement unique (registre) et autorise le partage de logement sur la quasi-totalité de son territoire pour un maximum de 30 nuits par année et un maximum de quatre personnes par location pour la résidence principale.

À Paris, tout hôte offrant sa résidence principale doit s'enregistrer et afficher son numéro d'enregistrement sur ses annonces en ligne et respecter un nombre maximal de 120 nuitées par année.

De ce côté de l'Atlantique, les villes de San Francisco et de Chicago limitent également l'hébergement collaboratif à la résidence principale et obligent les hôtes à obtenir un numéro d'enregistrement. San Francisco exige quant à elle que l'hôte habite sa résidence principale un minimum de 275 jours par année. Chicago se distingue quant à elle par le processus d'obtention du numéro d'enregistrement. En effet, suite à une entente avec Airbnb, c'est la plateforme numérique d'hébergement qui complète les démarches d'inscription auprès de la Ville; ainsi, plus de 97 % des hôtes chicogoans se sont conformés à l'obligation d'avoir un numéro d'enregistrement.

Au Canada, Vancouver a récemment autorisé la location à court terme de la résidence principale dans toute la ville sous réserve que l'hôte obtienne un numéro d'enregistrement auprès de la Ville qu'il doit ensuite afficher sur toutes les plateformes numériques. Vancouver n'a pas établi un nombre maximal de nuitées. L'entrée en vigueur de ce règlement aurait entraîné une baisse de 47 %, soit de 6 600 à 3 742, des offres en vigueur sur les plateformes numériques d'hébergement. Le taux de conformité atteindrait 70 %.

Plusieurs autres villes et pays ont adopté une réglementation pour encadrer davantage l'hébergement collaboratif de courte durée notamment Toronto, Denver, Détroit, Berlin, Barcelone, New York, Bordeaux, Santa Monica, Aspen, Los Angeles, Charleston, La Nouvelle-Orléans, Reykjavik, Las Vegas, l'île de Majorque, la Grèce, le Portugal et le Japon.

Quoique variant sur certains points, ces nouvelles réglementations limitent pour la plupart l'hébergement collaboratif à l'offre en location de la résidence principale et exigent, pour la plupart, un numéro d'enregistrement accordé conditionnellement au respect de certaines règles notamment le respect de la réglementation municipale, des règles de bonne conduite (ordures, bruit) et des exigences en matière de protection contre les incendies. Puisque la majorité des mesures ont été mises en place récemment, il demeure difficile d'en mesurer les impacts (positifs et négatifs). Toutefois, les administrations ayant choisi de limiter le nombre de nuitées se butent actuellement à des difficultés d'application de leur réglementation. Le ministère du Tourisme est d'avis que la notion même d'établissement de résidence principale implique une limitation tacite de la disponibilité de l'offre.

Le Québec possède déjà un mécanisme existant d'attribution d'un numéro d'établissement. Cet identifiant unique est octroyé à chacun des établissements faisant une demande d'attestation de classification, sous réserve du respect des conditions prescrites par le Règlement. Le projet de modification réglementaire ne créera aucun nouveau registre ou permis, mais exigera plutôt la simple publication du numéro d'établissement qui n'est présentement pas publié ou affiché au public.

La ministre du Tourisme,

CAROLINE PROULX

**Présentation du projet de règlement modifiant
le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique**

**Foyer de l'Assemblée nationale
1045, rue des Parlementaires**

Le 5 juin 2019, à 13 h 30

SCÉNARIO

Vers 13 h 30 Foyer de l'Assemblée nationale	Allocution de la ministre du Tourisme, Caroline Proulx
13 h 35	Allocution de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, Andrée Laforest
13 h 40	Période de questions
13 h 50	Fin de l'activité publique

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Avis aux médias	<ul style="list-style-type: none">▪ Cision le 4 juin à 14 h et rappel le jour de l'annonce
Lieu de l'annonce	<ul style="list-style-type: none">▪ Foyer de l'Assemblée nationale 1045, rue des Parlementaires
Personne-ressource	<ul style="list-style-type: none">▪ M^{me} Mélanie Tremblay, chef de service Affaires publiques et stratégies Ministère du Tourisme Tél. : 418 643-5959, poste 3486 Cell. : 418 572-0715
Logistique	<ul style="list-style-type: none">▪ Drapeau du Québec▪ Lutrin et micro▪ Affiche-lutrin▪ Système de son▪ Distributrice de son▪ Trépied et Ipad (Facebook live)

Allocation, etc.

ALLOCUTION

À l'intention de la ministre des Affaires municipales et de
l'Habitation et ministre responsable de la région du
Saguenay–Lac-Saint-Jean, madame Andrée Laforest

**Point de presse – modification du Règlement sur les
établissements d'hébergement touristique**

Assemblée nationale

Le 5 juin 2019 à XX h

SALUTATIONS D'USAGE (à ajuster sur place)

- M^{me} Caroline Proulx, ministre du Tourisme;
- Mesdames, messieurs, les journalistes;

Bonjour à tous!

INTRODUCTION

D'emblée, je tiens à souligner que j'accueille positivement la proposition de ma collègue de moderniser le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique*.

Comme elle l'a expliqué, cette démarche contribuera à une meilleure équité entre les divers acteurs du secteur de l'hébergement touristique. Sans compter que les touristes pourront profiter de l'hébergement collaboratif en toute légalité.

Pour ma part, en tant que ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, j'ajouterais qu'une telle modernisation ne peut qu'être bénéfique pour l'offre de logements au Québec.

L'économie collaborative présente de nombreux avantages, mais il est nécessaire de faire une distinction lorsqu'il est question d'activités commerciales en matière d'hébergement touristique.

Il faut le reconnaître, celles-ci occasionnent assurément des répercussions sur le marché locatif. D'ailleurs, certaines études¹ ont démontré que l'essor de plateformes d'hébergement collaboratif avait contribué à faire augmenter le prix des loyers et à réduire le nombre de logements disponibles.

Il faut donc s'assurer de mieux protéger le parc de logements locatifs, entre autres, en empêchant des gestionnaires de copropriétés ou d'immeubles à logements de louer l'entièreté de leurs unités à des fins touristiques de façon permanente.

Car, nous le savons, une baisse de l'abordabilité des logements a des conséquences sur leur accessibilité pour les locataires.

¹ Entre autres, une étude de l'Université McGill a été publiée à ce sujet en 2017.

Aussi, je pense qu'il est essentiel de garder un certain équilibre dans les quartiers les plus convoités par l'hébergement touristique.

Pour illustrer mes propos, permettez-moi de vous donner un exemple.

Mettons-nous à la place d'une jeune famille qui demeure dans une résidence entourée de logements et de copropriétés dont la majorité sont à vocation touristique ou le deviendront.

Comment cette famille arrivera-t-elle à tisser des liens sociaux avec son entourage, si ses voisins sont presque tous des touristes ou des gens de passage ?

Et qu'adviendra-t-il une bonne journée de ses services de proximité ? Seront-ils fermés parce qu'ils ne sont plus suffisamment utilisés ?

En somme, il est important de prioriser d'abord et avant tout la qualité de vie des citoyennes et des citoyens, notre identité collective, et une occupation du territoire stable.

Bien entendu, il ne faut pas pointer du doigt un facteur en particulier pour expliquer la diminution de disponibilité de logements locatifs au Québec.

Or, toute mesure donnant un meilleur accès à un logis peut faire la différence pour bien des ménages.

Ceci étant dit, je tiens à vous rassurer, on est bien loin de la pénurie de logements du début des années 2000. Il n'y a pas du tout lieu de s'alarmer. Et c'est en coordonnant des initiatives comme celle annoncée aujourd'hui que la situation restera sous contrôle.

Merci.

Durée approximative : 3 minutes

Notes pour une allocution de la
ministre du Tourisme,
M^{me} Caroline Proulx

Dépôt du projet de modification réglementaire
modifiant le Règlement sur les établissements
d'hébergement touristique

Québec
Le 5 juin 2019

Durée approximative : 5 minutes

La version prononcée fait foi

M^{me} Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Mesdames, messieurs les journalistes

Bonjour,

- Aujourd'hui, je viens vous annoncer une nouvelle très attendue.

- Vous savez, je viens tout juste de terminer une tournée des régions du Québec. Un des sujets abordés par les entreprises que j'ai rencontrées a été, sans surprise, l'explosion de l'offre d'hébergement collaboratif en ligne et la confusion qui subsiste malgré les modifications qui ont été apportées à la Loi sur les établissements d'hébergement touristique en 2016 et en 2018.

- L'évolution très rapide de l'économie collaborative nous oblige à adapter la réglementation pour permettre aux entreprises d'évoluer dans un environnement équitable et concurrentiel.
- Il est également important de permettre aux citoyennes et aux citoyens qui le souhaitent de pouvoir obtenir un revenu supplémentaire grâce à l'économie collaborative.
- En ce sens, je suis fière de présenter aujourd'hui le Projet de modification réglementaire modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

- En effet, notre gouvernement innove en proposant la mise en place d'un mécanisme de classification des résidences touristiques plus clair, qui assure une équité entre les acteurs de l'industrie touristique et qui permet aux citoyens de profiter légalement de revenus tirés de l'hébergement collaboratif.
- Les personnes physiques qui souhaitent offrir en location touristique leur résidence principale - aussi définie par le projet de modification réglementaire - devraient obtenir une attestation de classification prenant la forme d'un numéro d'établissement.

- Ce numéro, délivré à un faible coût par une simple demande en ligne, devrait obligatoirement être inscrit dans toute publicité, contrat et site Internet en lien avec l'exploitation de leur établissement.
- Le panonceau ne sera pas nécessaire pour les établissements de résidence principale et aucune visite d'un classificateur ne sera effectuée.
- Le panonceau continuera d'être obligatoire pour les autres catégories d'établissement. D'ailleurs, je tiens à rappeler qu'au Québec, il est obligatoire d'obtenir une attestation de classification pour exploiter un établissement d'hébergement touristique.

- Par la simplicité de la démarche, nous favoriserons la conformité des citoyens et des entreprises à la réglementation.
- Le projet propose également de clarifier la notion d'établissement d'hébergement touristique en retirant le concept flou et difficilement applicable de location sur une base régulière.
- Cette clarification ainsi que l'affichage obligatoire du numéro d'établissement auront pour effet de rendre plus facilement applicable la Loi et le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique par Revenu Québec.

- Ce projet de modification réglementaire contribuera assurément à une plus grande équité au sein du secteur de l'hébergement touristique tout en permettant à l'ensemble des citoyens du Québec de profiter de l'économie collaborative.
- Merci!

Pour diffusion immédiate
CISION, code 01
Avec rappel le 5 juin à 7 h

AVIS AUX MÉDIAS

Annonce concernant l'hébergement collaboratif

Québec, le 4 juin 2019. – La ministre du Tourisme, **M^{me} Caroline Proulx**, invite les représentantes et les représentants des médias à un point de presse concernant la modernisation du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

Le point de presse se déroulera en présence de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, **M^{me} Andrée Laforest**.

Date : Le mercredi 5 juin 2019
Heure : Vers 14 h (après le Conseil des ministres)
Lieu : Foyer de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires

Les ministres Caroline Proulx et Andrée Laforest seront disponibles pour des entrevues individuelles à la fin du point de presse.

- 30 -

Sources :

Raphaël Melançon
Directeur des communications
et attaché de presse
Cabinet de la ministre du Tourisme
Tél. : 418 528-8063
raphael.melancon@tourisme.gouv.qc.ca

Bénédicte Trottier-Lavoie
Attachée de presse
Cabinet de la ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation et ministre responsable
de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Tel : 418 691-2050

Pour diffusion le 5 juin à 14h30

Cision, code 01

Hébergement collaboratif : le gouvernement du Québec agit pour moderniser le Règlement

Québec, le 5 juin 2019. – La ministre du Tourisme, M^{me} Caroline Proulx, a présenté aujourd’hui, en compagnie de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, M^{me} Andrée Laforest, le projet de modification modernisant le Règlement sur les établissements d’hébergement touristique, afin de permettre aux Québécois de tirer le maximum des innovations technologiques, tout en assurant une plus grande équité fiscale. Le Québec deviendrait ainsi la toute première province canadienne à aller de l’avant avec un tel encadrement sur l’ensemble de son territoire.

Le projet de modification réglementaire propose notamment la création d’une nouvelle catégorie d’hébergement touristique, appelée « établissement de résidence principale », qui permettrait aux Québécois de profiter en toute légalité des revenus tirés de l’hébergement collaboratif. Ainsi, les personnes qui souhaiteraient offrir en location de courte durée leur résidence principale n’auraient qu’à obtenir, facilement et à un coût raisonnable, un numéro d’enregistrement en ligne. Ce numéro devrait être inscrit dans toute publicité, tout contrat et tout site Internet en lien avec l’exploitation de la résidence principale.

En plus d’augmenter la conformité des citoyens à la loi, les changements proposés visent également à assurer une meilleure protection du parc immobilier résidentiel.

Citations :

« Cette modernisation réglementaire était attendue depuis trop longtemps au Québec. L’hébergement collaboratif étant un phénomène qui est là pour rester, il était impératif pour nous d’adapter rapidement et efficacement le Règlement à cette nouvelle réalité. C’est ce que nous faisons aujourd’hui en proposant la mise en place d’un mécanisme simple, clair, applicable et, surtout, équitable pour tous. Avec les changements proposés, qui constituent une première en la matière au Canada, votre gouvernement est fier d’agir avec courage et détermination pour mieux encadrer ce type d’hébergement. »

Caroline Proulx, ministre du Tourisme

« Je salue la modernisation proposée par ma collègue, la ministre du Tourisme, qui ne peut qu’être bénéfique pour l’offre de logements au Québec. Les études démontrent que l’essor des plateformes d’hébergement collaboratif a contribué à faire augmenter le prix des loyers et à réduire le nombre de logements disponibles. Tout en respectant l’autonomie des municipalités, il faut s’assurer de mieux protéger le parc immobilier résidentiel. »

Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l’Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Faits saillants :

- Le projet de modernisation réglementaire vise à préserver la vocation résidentielle des unités d'habitation, tout en assurant la complémentarité de l'hébergement collaboratif et de l'offre traditionnelle, dont font notamment partie les hôtels, les gîtes et les résidences de tourisme.
- Le projet de règlement vient également clarifier la notion de résidence principale.
- Pour obtenir un numéro d'enregistrement, un locataire qui souhaiterait exploiter son logement devrait fournir l'autorisation du propriétaire à cet effet. De son côté, un propriétaire dont la résidence principale est située dans un immeuble détenu en copropriété divise aurait à soumettre l'autorisation du syndicat des copropriétaires.
- Les modifications proposées, qui s'inspirent des meilleures pratiques en matière d'encadrement de l'hébergement collaboratif ailleurs au Canada et dans le monde, simplifieraient et clarifieraient le Règlement et en faciliteraient l'application, tout en réduisant les formalités administratives ainsi que les coûts liés à celles-ci.
- Le plan budgétaire 2019-2020 déposé par le ministre des Finances en mars dernier prévoit notamment que tout exploitant de plateformes numériques d'hébergement devra s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement (TSH), percevoir la TSH et la verser à Revenu Québec, assurant ainsi une meilleure équité fiscale pour tous.
- Le projet de modification du Règlement sera prépublié le 12 juin dans la *Gazette officielle du Québec* pour une période de 45 jours et devrait entrer en vigueur au début de l'automne 2019, une fois le processus d'adoption complété.

Ministère du Tourisme sur les médias sociaux :



– 30 –

Sources :

Raphaël Melançon
Directeur des communications
et attaché de presse
Cabinet de la ministre du Tourisme
Tél. : 418 528-8063
raphael.melancon@tourisme.gouv.qc.ca

Bénédicte Trottier-Lavoie
Attachée de presse
Cabinet de la ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation et ministre responsable
de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
Tél. : 418 691-2050

Renseignements :

Virginie Rompré
Coordonnatrice des affaires
publiques et des stratégies
Direction des communications
Ministère du Tourisme
Tél. : 418 643-5959, poste 3493

Questions-réponses

Projet de modification réglementaire modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

1. Quelle est la définition d'un établissement d'hébergement touristique?

Tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média. L'offre prend alors la forme de location touristique.

2. Qu'est-ce qu'une unité d'hébergement?

Il s'agit notamment d'une chambre, d'un lit, d'une suite, d'un appartement, d'un condo, d'une maison, d'un prêt-à-camper et même d'un site pour camper.

3. Quels sont les médias visés?

Il s'agit notamment de tout site Internet, transactionnel ou non, tels que HomeAway, Airbnb, Kijiji, LesPAC, Facebook, d'annonces classées en ligne ou imprimées, d'une affiche ou d'une annonce sur un babillard.

4. Comment définit-on un établissement de résidence principale?

Il s'agit de la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

5. Est-ce qu'il faut demander une attestation de classification pour louer un chalet, un pied-à-terre ou toute autre résidence secondaire?

Oui. Toute offre d'hébergement à des touristes pour des périodes de moins de 31 jours contre rémunération sur un quelconque média requiert une attestation de classification. Celle-ci prend la forme d'un panneau et d'un numéro d'établissement. Un évaluateur devra attester de la classification de l'établissement.

6. Est-ce qu'une attestation est nécessaire lorsqu'on affiche une résidence sur un site d'échange de maison?

Non, puisqu'il n'y a pas de rémunération. L'usage qui en est fait ne correspond pas à la définition d'un établissement d'hébergement touristique.

7. Est-ce qu'un propriétaire ou un locataire peut offrir sa résidence principale en location touristique?

Oui, toute personne, qu'elle soit propriétaire ou locataire, peut offrir sa résidence principale en location. Elle doit d'abord obtenir une attestation de classification de catégorie « établissement de résidence principale ». Celle-ci sera émise sous certaines conditions, dont l'approbation de la municipalité quant à l'usage projeté.

8. Quelles sont les démarches requises pour un locataire qui souhaite offrir sa résidence principale en location touristique?

Le locataire doit suivre la même procédure qu'un propriétaire, en plus de fournir au Ministère une copie du bail ainsi que l'autorisation du propriétaire lui permettant de l'exploiter à titre d'établissement d'hébergement touristique.

9. Est-ce possible d'offrir un condo en location touristique?

Oui. Toutefois, si le propriétaire possède un condo divisé, il doit fournir l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique.

Dans le cas d'un condo indivisé, le règlement actuel stipule déjà que l'autorisation du représentant de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande est nécessaire.

10. Est-il nécessaire d'aviser la municipalité?

Oui. Pour toutes les catégories d'établissement d'hébergement touristique, sur réception d'une demande d'attestation de classification à l'égard d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel aucune attestation n'a été délivrée, ou d'une demande visant à changer la catégorie d'établissement d'hébergement touristique, le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes, un avis est transmis par le Ministère à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel est situé l'établissement l'informant de la demande et de l'usage projeté.

La municipalité, l'arrondissement ou la municipalité régionale de comté doit, dans les 45 jours de l'avis, informer le mandataire du Ministère si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. Quels sont les délais de traitement d'une nouvelle demande d'attestation?

Au minimum 45 jours, ce qui correspond au délai de réponse des municipalités.

12. Que dois-je faire si je cesse d'offrir de l'hébergement?

Lorsqu'une attestation de classification se termine ou doit être modifiée ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau doit être détruit ou retourné à la ministre, aux frais de son titulaire, et aucune copie ne doit être conservée.

Quant aux établissements de résidence principale, les directives à respecter seront inscrites sur l'avis écrit indiquant le numéro de l'établissement.

13. Que se passe-t-il si un propriétaire ou un locataire d'une résidence offerte en location touristique de courte durée déménage?

L'attestation de classification n'est plus valide et n'est pas transférable.

Si le propriétaire veut offrir sa nouvelle résidence en location, il doit faire une nouvelle demande d'attestation de classification.

Le nouveau propriétaire ou le nouveau locataire, s'il souhaite offrir la résidence en location, doit également faire une nouvelle demande d'attestation de classification.

14. Qu'arrive-t-il si une personne détenant une attestation de classification omet d'inscrire le numéro d'établissement dans une annonce?

Il s'agit d'une infraction qui est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans les autres cas.

15. Que se passe-t-il si une personne offre de l'hébergement touristique sans détenir une attestation de classification?

Il s'agit d'une infraction qui est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$ pour une personne physique et de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans les autres cas.

16. Quelles sont les pièces d'identité acceptées lors d'une demande d'attestation de classification comme établissement de résidence principale?

La pièce d'identité doit être valide et indiquer la date de naissance du détenteur. Elle doit être aussi délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, telles que :

- Carte d'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne
- Permis de conduire du Québec ou d'une autre province canadienne
- Certificat de naissance ou copie d'acte de naissance délivré par un bureau d'état civil canadien. Si vous êtes né au Québec, seul le document délivré par le Directeur de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 1994 est accepté.
- Passeport
- Certificat de citoyenneté canadienne ou carte avec photo délivrée avant le 1^{er} février 2012
- Certificat de changement de nom délivré par un bureau d'état civil canadien
- Certificat de changement de mention du sexe délivré par un bureau d'état civil canadien
- Document délivré par les autorités canadiennes ou québécoises de l'immigration

17. Est-il possible d'annoncer plus d'une offre d'hébergement touristique pour une même adresse? Par exemple, posséder une maison avec trois chambres supplémentaires et vouloir louer chacune de ces chambres séparément.

Oui, en autant que l'exploitant détienne l'attestation de classification requise pour la catégorie d'établissement d'hébergement touristique qu'il exploite et à l'exception qu'il exploite un « établissement de résidence principale ».

La catégorie « établissement de résidence principale » permet une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois.

18. Est-ce que la catégorie « établissement de résidence principale » permet à l'exploitant d'inclure le petit-déjeuner dans son offre?

Non. L'offre du petit-déjeuner, dans une résidence principale, est réservée exclusivement à la catégorie d'établissement d'hébergement touristique « gîte ».

19. Le détenteur d'une attestation de classification comme établissement de résidence principale est-il tenu de payer la TSH?

Oui, dès le premier jour de location.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement de résidence principale qui effectue la fourniture d'une telle unité d'hébergement par l'entremise d'une plateforme numérique d'hébergement n'est pas tenu de percevoir la taxe puisque celle-ci est collectée par ladite plateforme numérique d'hébergement.

20. Est-il possible d'offrir en location touristique de courte durée une résidence principale au nom d'une personne morale?

Non. Seule les personnes physiques sont admissibles à une attestation de classification de la catégorie « établissement de résidence principale ».

21. Est-ce que le terrain d'un établissement de résidence principale peut être offert comme site de camping?

Non. Le Règlement indique clairement que l'offre d'hébergement doit être dans la résidence principale. Le terrain et les dépendances sont donc exclus.

L'allée de stationnement d'un établissement de résidence principale est aussi exclue.

22. Le propriétaire-occupant d'un plex peut-il offrir toutes ses unités comme « établissement de résidence principale »?

Non. L'attestation de classification de la catégorie « établissement de résidence principale » est attachée à l'unité correspondant à la résidence principale du propriétaire.

Si ce même propriétaire veut offrir les unités qu'ils n'habitent pas, il doit obtenir l'attestation de classification appropriée, par exemple « résidence de tourisme » ou « autre établissement d'hébergement ».

À noter que l'autorisation de la municipalité, de l'arrondissement ou de la MRC est requise pour toutes les catégories d'établissement d'hébergement touristique.

23. Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un logement ou d'un appartement dit « accessoire » (logement privé et indépendant aménagé à l'intérieur d'une maison individuelle ou dans un bâtiment annexe, qui peut être loué ou non) peut-il offrir cette unité en location touristique?

Oui. L'attestation de classification requise variera en fonction du logement accessoire (adresse distincte ou non) ou de son occupant (propriétaire ou locataire). À noter que l'autorisation de la municipalité, de l'arrondissement ou de la MRC est requise pour tous types d'attestations de classification.

Propriétaire : puisque le logement accessoire n'est pas la résidence principale du propriétaire, ce dernier devra obtenir l'attestation de classification appropriée pour offrir de la location touristique. Une attestation de la catégorie « établissement de résidence principale » ne pourra être émise.

Locataire : le locataire devra obtenir l'attestation de classification appropriée pour offrir de la location touristique. S'il s'agit de sa résidence principale, une attestation de la catégorie « établissement de résidence principale » pourra être émise. Dans tous les cas, le locataire devra obtenir l'autorisation du propriétaire.

Dans le cas d'un logement accessoire sans adresse distincte ou d'une maison bigénérationnelle ou intergénérationnelle, une seule attestation de classification de catégorie « établissement de résidence principale » pourra être émise.

24. L'exploitant d'un établissement de résidence principale doit-il détenir une assurance particulière?

Oui. Tout comme pour les autres catégories d'établissement d'hébergement touristique, une assurance responsabilité civile d'au moins deux millions de dollars est requise.

25. Un locataire qui détient déjà une attestation de classification lui permettant d'annoncer sa résidence principale en location touristique et qui doit obtenir l'autorisation de son propriétaire pour se conformer au nouveau règlement a combien de temps pour le faire?

6 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

26. Le propriétaire d'un condo divise qui détient déjà une attestation de classification lui permettant d'annoncer sa résidence principale en location touristique et qui doit obtenir l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique a combien de temps pour se conformer?

6 mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement.

27. Un exploitant qui offre déjà sa résidence principale en location sans détenir une attestation de classification a combien de temps pour se conformer à partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement?

L'exploitant devra se conformer au Règlement dès son entrée en vigueur.

28. Un propriétaire ou un locataire qui offre en location touristique de courte durée sa résidence principale, et ce, seulement deux semaines par année, doit-il obtenir une attestation de classification?

Oui, dès que l'offre est rendue publique.

29. Un exploitant qui souhaite louer son chalet pour de courtes durées (moins de 31 jours), quelques fins de semaine par année, doit-il obtenir une attestation de classification?

Oui, dès que l'offre est rendue publique.

30. Est-il possible de déclarer un commerce comme résidence principale?

Non. Seuls les bâtiments résidentiels sont admissibles.

31. Quelle est la procédure pour obtenir l'attestation de classification « établissement de résidence principale » pour un propriétaire ou un locataire qui détient déjà une attestation de classification comme « résidence de tourisme » pour sa résidence principale?

Il doit contacter la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour faire un changement de catégorie. Une vérification auprès de la municipalité, de l'arrondissement ou de la MRC sera réalisée par la CITQ.

32. Est-il obligatoire d'afficher le numéro d'établissement sur un site Internet (transactionnel ou non, plateforme numérique d'hébergement, etc.) même si ce site Internet n'offre pas un espace réservé à celui-ci?

Oui. Le numéro doit alors être inscrit visiblement dans le descriptif de l'unité.

33. La location touristique à plusieurs personnes différentes dans un établissement de résidence principale est-elle permise?

Non. La catégorie « établissement de résidence principale » permet une seule réservation à la fois à une personne ou un groupe de personnes liées.

34. Est-il obligatoire d'afficher le numéro d'établissement dans l'établissement de résidence principale si l'exploitant offre de la location touristique de courte durée?

Oui. L'avis écrit indiquant le numéro de l'établissement doit être affiché à la vue des visiteurs.

35. Y a-t-il des vérifications à faire avant de demander une attestation de classification de catégorie « établissement de résidence principale »?

Le propriétaire ou le locataire doit s'assurer du respect des règles et des règlements lorsqu'il exploite un hébergement touristique, notamment au regard de la réglementation municipale portant sur les nuisances (bruit, ordures, animaux) et sur la protection contre les incendies ainsi que de ses obligations fiscales. D'autres vérifications peuvent être pertinentes notamment auprès de son prêteur hypothécaire et de son assureur.

36. Est-il possible de fumer du cannabis dans un établissement de résidence principale?

Non. En vertu de la Loi encadrant le cannabis, il est interdit de fumer du cannabis dans tous les établissements d'hébergement touristique visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

37. Est-ce que les règlements municipaux ont préséance sur la réglementation provinciale? Par exemple, une ville peut-elle limiter le nombre de nuitées permises annuellement?

Une municipalité peut décider d'encadrer davantage l'hébergement touristique de courte durée. Elle ne peut toutefois pas être moins sévère que la Loi et le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.

38. Quelles sont les démarches requises pour un propriétaire d'une résidence principale et d'un chalet souhaitant offrir de l'hébergement touristique de courte durée dans ces deux propriétés?

Le propriétaire doit obtenir deux attestations de classification distinctes, soit celle de catégorie « établissement de résidence principale » et une autre correspondant à l'offre du chalet (ex. : résidence de tourisme ou autre établissement d'hébergement).

Il doit afficher le numéro d'établissement de chacun des établissements dans les annonces correspondantes.

39. Comment sera vérifié la validité du numéro d'établissement affiché au public?

Le Ministère et Revenu Québec possèdent des moyens pour vérifier la validité des numéros affichés. Ces méthodes ne sont pas dévoilées publiquement pour éviter les risques de contournement des règles.

40. Qu'arrive-t-il lorsqu'un nouveau propriétaire d'un plex refuse dorénavant que les locataires puissent offrir leur logement en location touristique de courte durée?

Le locataire ne peut plus offrir son logement en location touristique et doit alors suivre les directives en cas de cessation d'exploitation inscrites sur l'avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement.

Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2)

Établissements d'hébergement touristique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose principalement d'établir une nouvelle catégorie d'établissement d'hébergement touristique applicable aux personnes physiques qui utilisent leur résidence principale à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose à cet égard une définition de « résidence principale » et précise notamment la forme de l'attestation de classification que l'exploitant d'un tel établissement doit obtenir.

Ce projet de règlement modifie certains critères à considérer pour qu'un établissement puisse constituer un établissement d'hébergement touristique, notamment en supprimant l'exigence à l'effet que l'hébergement soit offert sur une base régulière.

Il introduit également une obligation pour le propriétaire dont l'établissement d'hébergement est situé dans un immeuble détenu en copropriété divise de produire l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique.

Ce projet de règlement propose une obligation semblable pour le locataire qui entend exploiter son logement en tant qu'établissement d'hébergement touristique. Dans ce cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

Ce projet de règlement prévoit par ailleurs l'obligation de détruire ou de retourner au ministre le panneau lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement touristique cesse.

Enfin, ce projet de règlement prévoit l'inscription du numéro de l'établissement d'hébergement touristique sur toute publicité, tout contrat et tout site Internet en lien avec l'exploitation de l'établissement.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens à l'exception de ceux qui utilisent leur résidence principale pour offrir de l'hébergement touristique. Il ne devrait pas avoir de conséquences négatives sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires au ministère du Tourisme, par téléphone au numéro : 418 643-5959, poste 3420, par télécopieur au numéro : 418 643-0549 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre du Tourisme, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400, Québec (Québec) G1R 2B5.

Ce projet de règlement paraîtra dans la gazette officielle du 12 juin 2019. En cas de divergence, la version de la gazette officielle prévaut.

*La ministre du Tourisme,
Caroline Proulx*

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique
(chapitre E-14.2, a. 6, 7 à 9, 30 et 36, par. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique » par « et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média ».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « auto cuisine » par « autocuisine ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « auto cuisine » par « autocuisine », partout où cela se trouve dans les paragraphes 1°, 2°, 4° et 7°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « établissements », de « , autres que des établissements de résidence principale, »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° établissements de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place; »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2.1°, la résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement. ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et avant « le nom de l'établissement », de « le cas échéant, ».

5. L'article 10.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

« 2° si la personne qui exploite l'établissement en est propriétaire, une copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales pour cet établissement et, si l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divise, l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de l'établissement à des fins d'hébergement touristique;

2.1° si la personne qui exploite l'établissement en est locataire, une copie du contrat de location pour cet établissement ainsi que l'autorisation du propriétaire lui permettant de l'exploiter à titre d'établissement d'hébergement touristique;

2.2° s'il s'agit d'un ensemble, une copie des documents visés, le cas échéant, aux paragraphes 2° et 2.1° pour chacun des immeubles et meubles le composant; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant :

« 6° pour la catégorie établissements de résidence principale, une copie d'une pièce d'identité de l'exploitant délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par le paragraphe 2° » par « aux paragraphes 2° à 2.2° ».

6. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement » par « d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement et d'un panneau indiquant le nom de l'établissement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale ne prend la forme que d'un avis écrit indiquant le numéro de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et la date d'expiration. ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « pour les catégories », de « « établissements de résidence principale », ».

8. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « elle doit être détruite ou retournée » par « ou lorsque l'exploitation de l'établissement d'hébergement cesse, le panneau visé au premier alinéa de l'article 12 doit, le cas échéant, être détruit ou retourné ».

9. Le titre de la section VII de ce règlement est modifié par l'ajout, après « AFFICHAGE » de « ET PUBLICITÉ ».

10. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Il en est de même pour » de « l'avis correspondant à ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le titulaire d'une attestation de classification doit indiquer distinctement le numéro de son établissement d'hébergement sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement ainsi que sur tout contrat permettant l'hébergement dans cet établissement. ».

12. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 13.1 », de « , 14.1 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

13. L'exigence pour l'exploitant dont l'établissement est situé dans un immeuble en copropriété divise de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du syndicat des copropriétaires permettant l'exploitation de cet établissement à des fins d'hébergement touristique et celle pour le locataire de joindre à sa demande d'attestation de classification l'autorisation du propriétaire lui permettant d'exploiter les lieux loués à titre d'établissement d'hébergement touristique ne s'appliquent qu'aux demandes d'attestation présentées à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ministre	Dir. Cabinet	Conseiller politique	Personne ou organismes rencontrés
X	X	Jean-François Verreault	Airbnb
	X	Mélanie Gravel	OTQ
X	X		Mairesse de Montréal
	X	Jonathan Guay	Airbnb (appel)
	X	Jonathan Guay	Airbnb
		Jonathan Guay	AHQ (appel)
	X		Cabinet mairesse de la ville de Montréal (appel)
	X	Jonathan Guay	AHQ
		Jonathan Guay	Cabinet mairesse de la ville de Montréal (appel)
X	X	Jonathan Guay	Maire de la Ville de Québec
	X	Jonathan Guay	
	X	Jonathan Guay	
	X	Jonathan Guay	Cabinet maire de la ville de Québec
		Jonathan Guay	
		Jonathan Guay	
		Jonathan Guay	RCLALQ
		Jonathan Guay	CORPIQ
	X	Jonathan Guay	Airbnb
		Jonathan Guay	AHGM
		Jonathan Guay	UMQ
		Jonathan Guay	Expédia
		Jonathan Guay	Sonder
		Jonathan Guay	
		Jonathan Guay	AHQ (appel)
		Jonathan Guay	AHGM
		Jonathan Guay	Sonder (appel)
	X	Jonathan Guay	Philippe Gervais (Airbnb)
		Jonathan Guay	AHQ et AHRQ
		Jonathan Guay	Régie du logement
	X	Jonathan Guay	Airbnb
	X	Jonathan Guay	Airbnb (appel)

art. 53
art. 53
art. 53
art. 53

art. 53

Entrées au calendrier, etc.

Date	Lieu
2018-11-22	Montréal
2019-01-09	Québec
2019-01-24	Montréal
2019-01-30	Montréal
2019-02-11	Montréal
2019-02-15	Montréal
2019-02-20	Montréal
2019-03-01	Longueuil
2019-03-18	Québec
2019-03-20	Québec
2019-04-08	Montréal
2019-04-18	Québec
2019-04-30	Québec
2019-05-01	Montréal
2019-05-06	Montréal
2019-05-13	Montréal
2019-05-13	Montréal
2019-05-14	Québec
2019-05-20	Montréal
2019-07-17	Montréal
2019-07-24	Montréal
2019-07-24	Montréal
2019-07-25	Montréal
2019-07-26	Montréal
2019-08-02	Montréal
2019-08-14	Montréal
2019-08-16	Montréal
2019-08-21	Montréal
2019-08-26	Montréal
2019-08-29	Montréal
2019-09-10	Montréal

Tremblay, Mélanie

Objet: Préparation annonce hébergement

Emplacement: Bureau de Mélanie

Début: mar. 2019-06-04 10:30

Fin: mar. 2019-06-04 11:00

Afficher la disponibilité:
Provisoire

Périodicité: (néant)

Organisateur: Tremblay, Mélanie

Participants obligatoires:
Melançon, Raphaël

Quand : 4 juin 2019 10:30-11:00. (UTC-05:00) Est (É.-U. et Canada)

Où : Bureau de Mélanie

~~*~*~*~*~*~*~*~*

Aucoin, Nancy

Objet: TR: PCA - Modif règlement
Emplacement: Bureau à coté de celui de Geneviève Cantin

Début: jeu. 2019-05-02 13:30
Fin: jeu. 2019-05-02 14:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Chamberland, Marc

-----Rendez-vous d'origine-----

De : Chamberland, Marc
Envoyé : 2 mai 2019 11:43
À : Chamberland, Marc; Rompré, Virginie
Objet : PCA - Modif règlement
Date : 2 mai 2019 13:30-14:30 (UTC-05:00) Est (É.-U. et Canada).
Où : Bureau à coté de celui de Geneviève Cantin

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Aucoin, Nancy

Objet: Communication - modification réglementaire hébergement
Emplacement: Bureau à côté Geneviève cantin
Début: jeu. 2019-05-16 13:30
Fin: jeu. 2019-05-16 14:30
Afficher la disponibilité: Provisoire
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Pas encore de réponse
Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: Aucoin, Nancy

Bonjour Nancy,

Geneviève et moi devons parler, en urgence, au MAMH à 9h30. Est-ce OK pour 10H?

Merci beaucoup de ta compréhension,
Marc

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par inadvertance, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Aucoin, Nancy

Objet: Règlement hébergement touristique - précision sur certaines pièces
Emplacement: Bunker de Marc

Début: lun. 2019-05-27 15:00
Fin: lun. 2019-05-27 15:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Aucoin, Nancy
Participants obligatoires: Chamberland, Marc

Aucoin, Nancy

Objet: Pièces hébergement
Emplacement: Bunker Marc

Début: mar. 2019-05-28 14:30
Fin: mar. 2019-05-28 15:30

Périodicité: (néant)

Organisateur: Aucoin, Nancy

Côté, François

Objet: Mandat - encadrement hébergement
Emplacement: [QC] Salle BSM

Début: ven. 2019-04-12 09:00
Fin: ven. 2019-04-12 09:30
Afficher la disponibilité: Provisoire

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Pas encore de réponse

Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Guay, Jonathan; Paradis, Francis; Cantin, Geneviève; Morneau, Geneviève; François Côté (Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca)

Voir courriel de Mee-Rang inclus.

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Côté, François

De: Ricard-Bouillon, Mee-Rang
Envoyé: 12 avril 2019 09:46
À: Morneau, Geneviève; Boucher, Manon; Guay, Jonathan; Paradis, Francis; Côté, François
Objet: ...

art. 53

Jeudi le 18

De 10:30 à 12h

De 13h à 14:30

Au cabinet de Québec.

C'est confirmé.

Envoyé de mon iPhone

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Cantin, Geneviève

De: Cantin, Geneviève
Envoyé: 15 mai 2019 15:45
À: Chamberland, Marc
Objet: Acceptée : Rencontre Ville de Québec - Modification réglementaire

Côté, François

De: Chamberland, Marc
Envoyé: 5 juin 2019 11:12
À: Côté, François
Objet: 20190605_Modification du Règlement EHT_Échéancier.pdf
Pièces jointes: 20190605_Modification du Règlement EHT_Échéancier.pdf; 20190605_Modification du Règlement EHT_Échéancier.xlsx

Voici le document en formats pdf et excel.

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre MAMH - MTO : Encadrement hébergement touristique
Emplacement: 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 400

Début: mar. 2019-06-11 16:00
Fin: mar. 2019-06-11 17:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Guay, Jonathan

Participants obligatoires: Ricard-Bouillon, Mee-Rang; francis.cote@mamh.gouv.qc.ca; alexandre.lambert@mamh.gouv.qc.ca; Côté, François; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc; nicolas.paradis@mamh.gouv.qc.ca; isabelle.boucher@mamh.gouv.qc.ca

Catégories: Hébergement

art. 37 et art. 34

Alexandre Lambert
Attaché politique

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre Ville de Québec - Modification réglementaire
Emplacement: [QC] Salle DGD 4

Début: mer. 2019-06-12 13:30
Fin: mer. 2019-06-12 15:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: Cantin, Geneviève; alexandre.armstrong@ville.quebec.qc.ca

Ressources: [QC] Salle DGD 4

Catégories: Hébergement

Bonjour,

Nos locaux sont situés au 900, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage.

Merci,

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires
Direction adjointe des relations d'affaires


Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 |
marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.



 Devez-vous **vraiment** imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre de travail processus et formulaire Web
Emplacement: CITQ - 1010 de Sérigny, Bureau 810, Longueuil

Début: jeu. 2019-06-13 09:30
Fin: jeu. 2019-06-13 16:30

Afficher la disponibilité: Absent(e) du bureau

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: Jocelyn Dessureault; Dumas, Hélène

Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre concernant les modifications réglementaires du MTO
Emplacement: [QC] Salle DGD 4

Début: jeu. 2019-06-20 10:00
Fin: jeu. 2019-06-20 12:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: Cantin, Geneviève; Louise Bedard (louise.bedard@imcha.com)

Participants facultatifs: Jocelyn Dessureault; Dumas, Hélène

Ressources: [QC] Salle DGD 4

Catégories: Hébergement

Bonjour,

Je vous fais parvenir à nouveau la convocation pour une rencontre portant sur les modifications réglementaires qui sont proposées pour clarifier le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (REHT). Pour votre information, je joins le REHT dans sa forme actuelle.

Bonne journée,

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires

Direction adjointe des relations d'affaires

Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 |
marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre EHT - UMQ
Emplacement: [MTL] Salle VisioConférence

Début: mer. 2019-07-17 10:00
Fin: mer. 2019-07-17 11:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Guay, Jonathan

Participants obligatoires:
'nicolas.paradis@mamh.gouv.qc.ca'; Chamberland, Marc;
'isabelle.boucher@mamh.gouv.qc.ca'; Côté, François; Cantin, Geneviève;
'alexandre.lambert@mamh.gouv.qc.ca'

Participants facultatifs:
martin.pineault@mamh.gouv.qc.ca

Catégories: Hébergement

Ordre du jour à venir.
Jean-François Sabourin sera accompagné de Me Stefanie Wlodarczyk.

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre - Hébergement
Emplacement: Salle BSM

Début: lun. 2019-02-04 14:00
Fin: lun. 2019-02-04 15:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Cantin, Geneviève
Participants obligatoires: Jean Mario; Paradis, Francis; Bessette, Jean-Luc; Côté, François; Chamberland, Marc

Bonjour à tous,

Je vous confirme une rencontre entre Revenu Québec et le MTO le lundi, 4 février, 14h. M. Jean me confirmait que Revenu Québec suit un processus de planification potentielle d'hébergement principal. Il sera accompagné de Marie Bernatchez et ce, par appel-conférence.

Merci et lundi.

Geneviève Cantin

Directrice

Direction adjointe des relations d'affaires
Ministère du Tourisme

Bureau 400

900, boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 2B5

Téléphone : 418 643-5959, poste 3433

Télécopieur : 418 643-0549

genevieve.cantin@tourisme.gouv.qc.ca

www.tourisme.gouv.qc.ca

québecoriginal



Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre scénarios Loi sur l'hébergement
Emplacement: QC - DGD 4

Début: ven. 2019-02-08 09:30
Fin: ven. 2019-02-08 10:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Cantin, Geneviève
Participants obligatoires: Dumas, Hélène; Chamberland, Marc; Côté, François

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: TR: Rencontre de travail sur l'hébergement
Emplacement: Salle BSM

Début: mer. 2019-03-06 09:00
Fin: mer. 2019-03-06 10:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Paradis, Francis

-----Rendez-vous d'origine-----

De : Paradis, Francis

Envoyé : 28 février 2019 14:49

À : Paradis, Francis; Bessette, Jean-Luc; Côté, François

Objet : Rencontre de travail sur l'hébergement

Date : 6 mars 2019 09:00-10:00 (UTC-05:00) Est (É.-U. et Canada).

Où : Salle BSM

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre de travail sur le dossier de l'hébergement
Emplacement: salle BSM, MTO

Début: ven. 2019-03-08 14:15
Fin: ven. 2019-03-08 15:15

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Paradis, Francis
Participants obligatoires: Bessette, Jean-Luc; Hudon, Alain (D_AJ); Lord, Jean-François; Côté, François; Chamberland, Marc

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ici-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: rencontre debrieffe
Emplacement: « QC » Salle DGD 4

Début: jeu. 2019-03-14 14:00
Fin: jeu. 2019-03-14 17:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Cantin, Geneviève
Participants obligatoires: Chamberland, Marc; Dumas, Hélène; Dubé, Brigitte

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ici-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Discussion - modification règlement EHT
Emplacement: Par téléphone - je vous appelle
Début: jeu. 2019-03-21 14:30
Fin: jeu. 2019-03-21 15:30
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Organisateur de la réunion
Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: AlainD_AJ.Hudon@finances.gouv.qc.ca
Catégories: Hébergement

Bonjour Me Hudon,

Je vous appellerai – je travaille de chez moi aujourd’hui et demain.
Vous pouvez toutefois me contacter au

À plus tard,
Marc Chamberland

art. 53

Chamberland, Marc

Objet: Hébergement - suivi
Emplacement: Bureau à Geneviève

Début: mer. 2019-03-27 15:00
Fin: mer. 2019-03-27 16:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: Dubé, Brigitte; Cantin, Geneviève

Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: Camping Québec
Emplacement: Camping Québec - Longueuil
Début: ven. 2019-03-29 10:00
Fin: ven. 2019-03-29 14:00
Périodicité: (néant)
Organisateur: Chamberland, Marc
Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: Hébergement - modif RÉHT
Emplacement: Bureau François
Début: mar. 2019-04-02 13:30
Fin: mar. 2019-04-02 14:00
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Organisateur de la réunion
Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: Côté, François
Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: Discussion modification REHT
Emplacement: Par téléphone

Début: mer. 2019-04-03 11:15
Fin: mer. 2019-04-03 12:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: 'Hudon, Alain (D_AJ)'

Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: rencontre hébergement
Emplacement: mon bureau

Début: mar. 2019-04-09 09:30
Fin: mar. 2019-04-09 10:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Cantin, Geneviève
Participants obligatoires: Chamberland, Marc; Dumas, Hélène

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Ton bureau Francois
Emplacement: Briefage Loi et règlement

Début: mar. 2019-04-09 11:00
Fin: mar. 2019-04-09 11:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Cantin, Geneviève
Participants obligatoires: Chamberland, Marc; Côté, François

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Briefing Règlement hébergement
Emplacement: [QC] Salle BSM

Début: mar. 2019-04-09 15:30
Fin: mar. 2019-04-09 16:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Côté, François; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Briefing - Règlement sur l'hébergement
Emplacement: [MTL] Salle VisioConférence; [QC] Salle VisioConférence

Début: lun. 2019-04-15 15:00
Fin: lun. 2019-04-15 16:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Morneau, Geneviève
Participants obligatoires: Boucher, Manon; Ricard-Bouillon, Mee-Rang; Guay, Jonathan; Côté, François; Paradis, Francis; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre art. 53
Emplacement: salle Cabinet - Québec
Début: jeu. 2019-04-18 13:15
Fin: jeu. 2019-04-18 14:45
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Acceptée
Organisateur: Morneau, Geneviève
Participants obligatoires: Paradis, Francis; Ricard-Bouillon, Mee-Rang; Guay, Jonathan; Côté, François; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc
Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Règlement sur l'hébergement - Révision des documents
Emplacement: Salle Cabinet

Début: mer. 2019-05-08 11:00
Fin: mer. 2019-05-08 12:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Morneau, Geneviève
Participants obligatoires: Paradis, Francis; Boucher, Manon; Côté, François; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc; Ricard-Bouillon, Mee-Rang; Guay, Jonathan

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Discussion MAMH - MTO a/s Modification réglementaire du REHT
Emplacement: Par téléphone

Début: jeu. 2019-05-16 09:30
Fin: jeu. 2019-05-16 10:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: patricia.pelletier@mamh.gouv.qc.ca; Cantin, Geneviève; 'Hudon, Alain (D_AJ)'
Participants facultatifs: Morneau, Geneviève

Catégories: Hébergement

REHT : Règlement sur le établissements d'hébergement touristique

Chamberland, Marc

Objet: Projet de Règlement et CITQ
Emplacement: CITQ - 1010 de Sérigny, Bureau 810, Longueuil

Début: jeu. 2019-05-23 10:30
Fin: jeu. 2019-05-23 15:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc

Participants obligatoires: Jocelyn Dessureault; Cantin, Geneviève; Dumas, Hélène;
Daniel.Lambert@revenuquebec.ca

Participants facultatifs: mario.jean@revenuquebec.ca

Catégories: Hébergement

Bonjour,

Je vous ferai parvenir un projet d'ordre du jour au courant de la journée.

Monsieur Dessureault, je n'ai pas les autres courriels, je vous laisse transmettre cette invitation à vos collègues. J'attends la confirmation de la présence de RQ.

Bonne journée,

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires
Direction adjointe des relations d'affaires

Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400
Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 |
marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre - Modification réglementaire au Règlement sur l'hébergement touristique
Emplacement: Montréal - à déterminer

Début: ven. 2019-05-24 15:00
Fin: ven. 2019-05-24 16:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Cantin, Geneviève

Participants obligatoires: Caron, Mélissa; Corbeil, Vicky; Jodoin, Danielle; Chamberland, Marc

Participants facultatifs: Lemay, Véronique

Chamberland, Marc

Objet: Breffage technique "Hébergement collaboratif" - avec la ministre Mme Andrée Laforest
Emplacement: Cabinet du MAMH - 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4e étage

Début: mar. 2019-05-28 10:00
Fin: mar. 2019-05-28 11:00
Afficher la disponibilité: Provisoire

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Pas encore de réponse

Organisateur: Ministre
Participants obligatoires: " *art. 53*
Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc
Guay, Jonathan;

Catégories: Hébergement

Seront présents :

MTO : Mme Proulx

M Jonathan Guay

Mme Geneviève Cantin

M Marc Chamberland

MAMH : Mme Laforest

M. Alexandre Lambert, att. Pol.

Isabelle Boucher, fonctionnaire

Francis Côté, directeur de cabinet

Mathieu Noël, attaché politique (pas certain)

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Briefing du ministre des Finances, M. Eric Girard, concernant le projet de règlement Hébergement collaboratif

Emplacement: Assemblée nationale, salle 1.126

Début: mar. 2019-06-04 15:30

Fin: mar. 2019-06-04 16:30

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Thiboutot, Véronique

Participants obligatoires: Ricard-Bouillon, Mee-Rang; Côté, François; francis.cote@mamh.gouv.qc.ca; Chamberland, Marc

Du cabinet de M. Girard :
Fanny Beaudry-Campeau, attachée de presse
Vickie Fortin, conseillère politique
Jean-Philippe Fournier, attaché politique
Sonia Monnier

Chamberland, Marc

Objet: Annonce Hébergement
Emplacement: Foyer de l'Assemblée nationale

Début: mer. 2019-06-05 14:00
Fin: mer. 2019-06-05 15:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Côté, François; Chamberland, Marc

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre MTO-MAMH
Emplacement: [QC] Salle DGD 4

Début: mar. 2019-06-11 15:00
Fin: mar. 2019-06-11 16:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: Chamberland, Marc; Cantin, Geneviève; 'Hudon, Alain (D_AJ)'; isabelle.boucher (isabelle.boucher@mamh.gouv.qc.ca)

Participants facultatifs: Hudon, Alain (D_AJ); Ghislain.Brisson@mamh.gouv.qc.ca; christophe.prevest@mamh.gouv.qc.ca; robin.hemond@mamh.gouv.qc.ca

Ressources: [QC] Salle DGD 4

Catégories: Hébergement

Bonjour,

Nous sommes situés au 900, boul. René-Lévesque Est au 4^e étage.

Au plaisir,

Marc Chamberland, conseiller aux relations d'affaires

Direction adjointe des relations d'affaires

Ministère du Tourisme | 900, boulevard René-Lévesque Est | Bureau 400

Québec (Québec) G1R 2B5 | Téléphone **418 643-5959 poste 3420** | Sans frais **800 482-2433** | Télécopieur 418 643-0549 | marc.chamberland@tourisme.gouv.qc.ca

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Ce message peut contenir des renseignements confidentiels et est à l'usage exclusif de son destinataire. Toute distribution, reproduction ou autre utilisation de son contenu par un destinataire non visé est interdite. S'il vous a été transmis par erreur, veuillez le détruire et m'en aviser aussitôt. Merci.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensez à l'environnement!

Chamberland, Marc

Objet: 900 Boul. René-Lévesque Est, 4e étage - Rencontre Comité SJB
Emplacement: [QC] Salle DGD 4

Début: mar. 2019-07-23 16:30
Fin: mar. 2019-07-23 18:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Chamberland, Marc
Participants obligatoires: art. 53

Ressources: [QC] Salle DGD 4

Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre EHT - Expedia (HomeAway)
Emplacement: [MTL] Salle VisioConférence

Début: mer. 2019-07-24 10:00
Fin: mer. 2019-07-24 11:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Guay, Jonathan
Participants obligatoires: Côté, François; Chamberland, Marc; Cantin, Geneviève

Catégories: Hébergement

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Recontre EHT - Sonder
Emplacement: [MTL] Salle VisioConférence

Début: mer. 2019-07-24 13:00
Fin: mer. 2019-07-24 14:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Guay, Jonathan
Participants obligatoires: Chamberland, Marc; Cantin, Geneviève; Côté, François

Catégories: Hébergement

1. Sonder - notre entreprise et nos services
2. La situation actuelle en hébergement de tourisme
3. Le projet de règlement publié récemment
4. Nos demandes et propositions

Bonjour Jonathan,
Voici les participants de notre côté à la réunion de mercredi, 24 juillet, à 13h :

-Mèlika Carrol, Vice-présidente, Politiques publiques, Sonder (elle est basée à Washington, mais originaire de Gatineau et parle français) -Andrew Ajram, Directeur général, Sonder Montréal -Patrice Ryan, Ryan Affaires publiques

On se voit mercredi ! Merci - Patrice

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par mégarde, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Chamberland, Marc

Objet: Rencontre - Loi et règlement sur l'hébergement touristique - présentation
Emplacement: BSM

Début: mer. 2019-07-31 14:00
Fin: mer. 2019-07-31 15:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Cantin, Geneviève
Participants obligatoires: Desbiens, Christian; St-Amand, Paule; Côté, François; Chamberland, Marc

Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: Présentation Hébergement
Emplacement: [MTL] Salle VisioConférence; [QC] Salle VisioConférence
Début: mer. 2019-08-21 10:00
Fin: mer. 2019-08-21 11:00
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Acceptée
Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Ricard-Bouillon, Mee-Rang; Chamberland, Marc; Côté, François; Guay, Jonathan
Catégories: Hébergement

Chamberland, Marc

Objet: Session de travail - Projet de règlement hébergement collaboratif

Emplacement: Salle de conférence, cabinet de Québec

Début: mar. 2019-09-03 13:00

Fin: mar. 2019-09-03 15:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Ricard-Bouillon, Mee-Rang

Participants obligatoires: Hudon, Alain (D_AJ); 'Lord, Jean-François'; Guay, Jonathan; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc; Côté, François

Participants facultatifs: Hudon, Alain (D_AJ)

Catégories: Hébergement

Bernier, Sabrina

Objet: Briefing Règlement hébergement
Emplacement: [QC] Salle BSM
Début: mar. 2019-04-09 15:30
Fin: mar. 2019-04-09 16:30
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Organisateur de la réunion
Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc; Côté, François
Ressources: [QC] Salle BSM

Bernier, Sabrina

Objet: Rencontre projet Règlement hébergement
Emplacement: 1 855 878-4577 #2923930 / bureau Manon Boucher
Début: jeu. 2019-04-25 15:15
Fin: jeu. 2019-04-25 15:45
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Organisateur de la réunion
Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Cantin, Geneviève; Côté, François; Paradis, Francis

Bernier, Sabrina

Objet: Annonce Hébergement
Emplacement: Foyer de l'Assemblée nationale

Début: mer. 2019-06-05 14:00
Fin: mer. 2019-06-05 15:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Organisateur de la réunion

Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Côté, François; Chamberland, Marc

Bernier, Sabrina

Objet: Présentation Hébergement
Emplacement: [MTL] Salle VisioConférence; [QC] Salle VisioConférence
Début: mer. 2019-08-21 10:00
Fin: mer. 2019-08-21 11:00
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Organisateur de la réunion
Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Guay, Jonathan; Chamberland, Marc; Côté, François; Ricard-Bouillon, Mee-Rang
Participants facultatifs: [QC] Salle BSM; [MTL] Salle VisioConférence
Ressources: [QC] Salle VisioConférence

Bernier, Sabrina

Objet: Briefing - Hébergement
Emplacement: Bureau Manon Boucher (également téléconférence)
Début: mer. 2019-02-06 13:00
Fin: mer. 2019-02-06 14:00
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Organisateur de la réunion
Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Paradis, Francis; Côté, François; Cantin, Geneviève; Bessette, Jean-Luc

Geneviève Cantin sera par téléphone : 418 271-7357

Bernier, Sabrina

Objet: Rencontre de travail sur le dossier de l'hébergement
Emplacement: salle BSM, MTO

Début: ven. 2019-03-08 14:15
Fin: ven. 2019-03-08 15:15

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Paradis, Francis

Participants obligatoires: Bessette, Jean-Luc; 'Hudon, Alain (D_AJ)'; 'Lord, Jean-François'; Côté, François; Chamberland, Marc; Boucher, Manon

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ici-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Bernier, Sabrina

Objet: Mandat - encadrement hébergement
Emplacement: [QC] Salle BSM
Début: ven. 2019-04-12 09:00
Fin: ven. 2019-04-12 09:30
Périodicité: (néant)
État de la réunion: Organisateur de la réunion
Organisateur: Boucher, Manon
Participants obligatoires: Guay, Jonathan; Paradis, Francis; Cantin, Geneviève; Morneau, Geneviève; François Côté (Francois.Cote@tourisme.gouv.qc.ca); Ricard-Bouillon, Mee-Rang
Ressources: [QC] Salle BSM

Voir courriel de Mee-Rang inclus.

Bernier, Sabrina

Objet: Briefing - Règlement sur l'hébergement
Emplacement: [MTL] Salle VisioConférence; [QC] Salle VisioConférence

Début: lun. 2019-04-15 15:00
Fin: lun. 2019-04-15 16:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Morneau, Geneviève

Participants obligatoires: Boucher, Manon; Ricard-Bouillon, Mee-Rang; Guay, Jonathan; Côté, François; Paradis, Francis; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

Bernier, Sabrina

Objet: Règlement sur l'hébergement - Révision des documents

Emplacement: Salle Cabinet

Début: mer. 2019-05-08 11:00

Fin: mer. 2019-05-08 12:00

Périodicité: (néant)

État de la réunion: Acceptée

Organisateur: Morneau, Geneviève

Participants obligatoires:

Paradis, Francis; Boucher, Manon; Côté, François; Cantin, Geneviève; Chamberland, Marc; Ricard-Bouillon, Mee-Rang; Guay, Jonathan

Le présent courriel peut contenir des renseignements confidentiels et ne s'adresse qu'au destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. Si ce courriel vous est parvenu par erreur, vous devez signaler cette erreur dans les meilleurs délais, en communiquant avec l'expéditeur, et détruire ce courriel.

Merci de votre collaboration!

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).